

**#LoiElan**

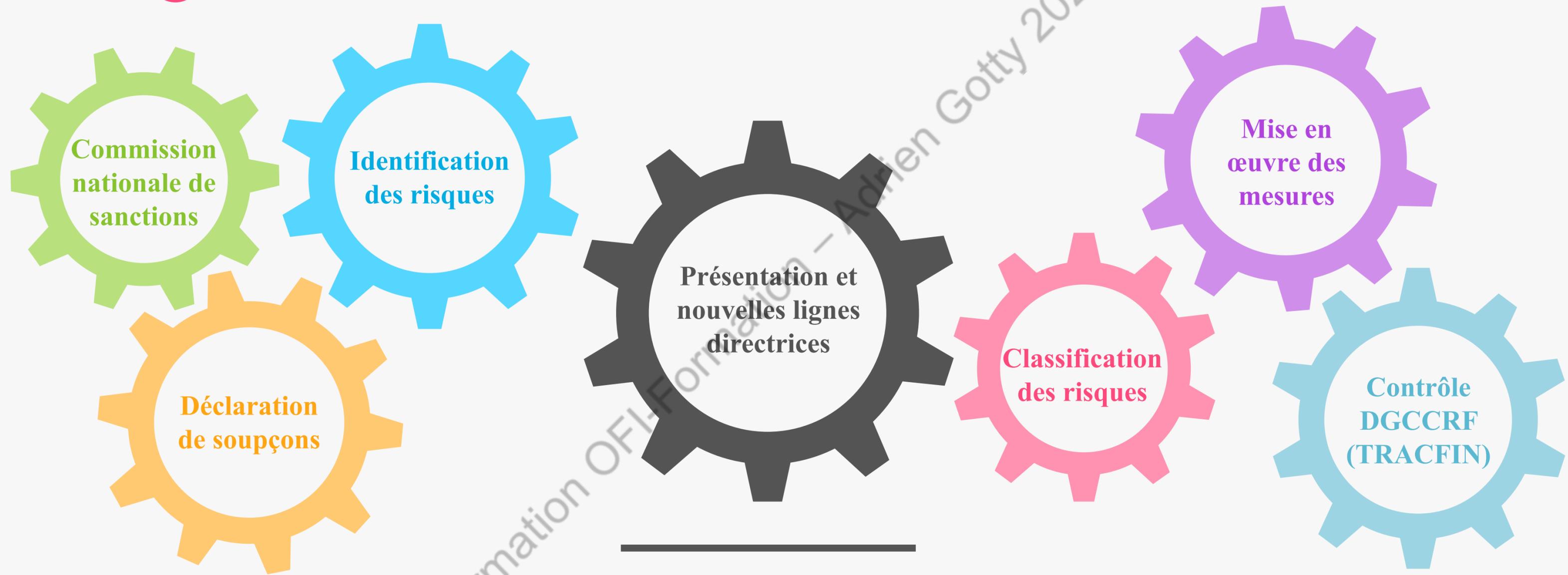
LOI  
**ALUR**

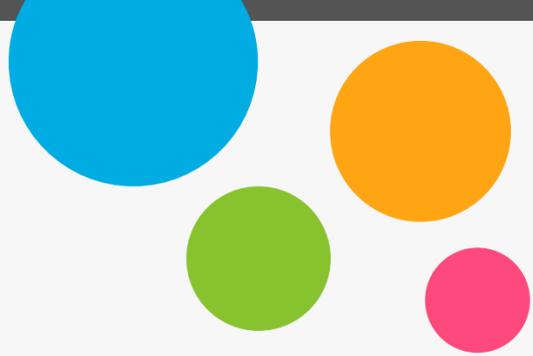
## SÉQUENCE

---

LA PROCÉDURE TRACFIN ET LA COMMISSION  
NATIONALE DE SANCTIONS

# La procédure TRACFIN et la CNS





# La procédure TRACFIN et la CNS



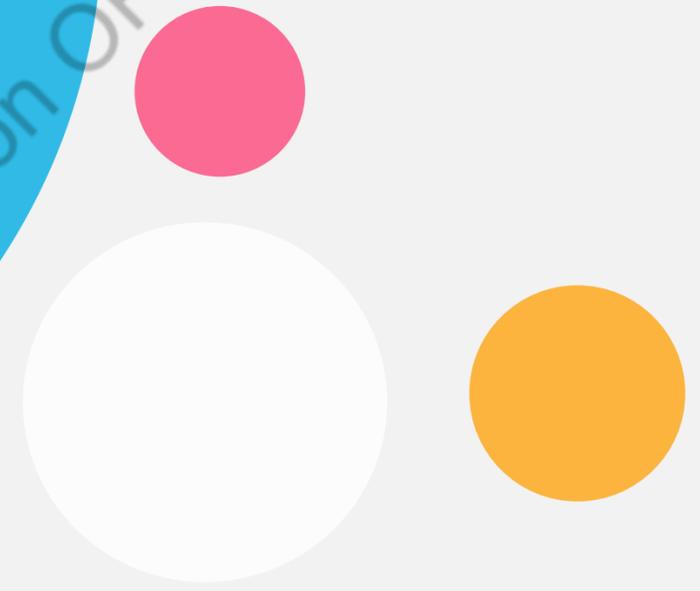
## Confidentialité (Code de déontologie)

*“Vous devez faire preuve de prudence et de discrétion dans l'utilisation des données à caractère personnel et des informations relatives à vos mandants ou à des tiers dont vous prenez connaissance dans l'exercice de vos fonctions ainsi que dans la divulgation des éléments relatifs à vos mandats”.*



# Présentation

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



**#LoiElan**



LOI  
**ALUR**



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Service à compétence nationale depuis le 6 décembre 2006, Tracfin est placé sous l'autorité du ministre de l'Action et des Comptes publics.*

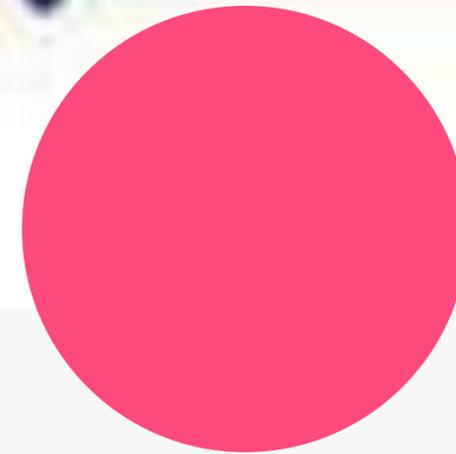
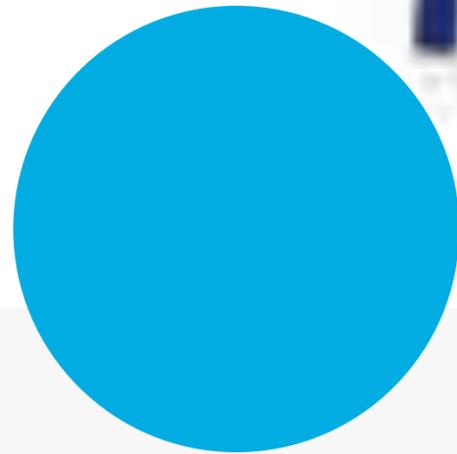


Tracfin

## TRACFIN

Tracfin est un Service de renseignement placé sous l'autorité du Ministère de l'Action et des Comptes publics. Il concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Service est chargé de recueillir, analyser et enrichir les déclarations de soupçons que les professionnels assujettis sont tenus, par la loi, de lui déclarer. Tracfin n'est pas habilité à recevoir et traiter les informations transmises par des particuliers.

Tracfin évalue et présente, chaque année, dans le cadre d'un rapport annuel, les tendances et risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



## Département de l'analyse, du renseignement et de l'information

Il est chargé du **recueil des déclarations de soupçons, de leur orientation, de l'analyse du renseignement financier** et des relations avec les professionnels déclarants ainsi que des relations internationales. Le DARI est l'interlocuteur privilégié des déclarants (article R.561-23 du code monétaire et financier).

## Département des enquêtes

Il est **en charge des investigations approfondies** menées sur les affaires traitées par le Service. Dans le cadre des investigations, les agents du département des enquêtes sont les interlocuteurs pour l'exercice du droit de communication auprès des **correspondants** du Service.

## Pôle juridique et judiciaire

Le conseiller juridique de Tracfin est magistrat issu de la magistrature judiciaire. Il assure auprès de la direction et des départements une **mission d'expertise et d'appui pour toutes les affaires relevant de leur compétence.**



# La procédure TRACFIN et la CNS

## Le droit de communication auprès des professionnels de la lutte antiblanchiment

Dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne ou une société ayant fait l'objet d'un signalement, Tracfin peut demander que les professionnels concernés par le dispositif antiblanchiment lui communiquent les pièces (relevés de comptes, factures, etc.) utiles à son enquête. Tracfin exerce alors son droit de communication prévu à l'article L.561-26 du code monétaire et financier auprès des professions déclarantes.

## Le droit de communication auprès de la sphère publique

Tracfin dispose également d'un droit de communication auprès des administrations d'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Tracfin peut également demander des éléments auprès de toute personne chargée d'une mission de service public.

Cette prérogative est prévue par l'article L561-27 du code monétaire et financier.

## Le droit d'opposition à la réalisation d'une opération financière douteuse

Lorsqu'une opération financière n'est pas encore réalisée, sur le fondement de toute déclaration de soupçon ou d'information reçue des déclarants, des administrations ou des CRF étrangères (mais pas sur la base d'une COSI), et même sans déclaration de soupçon préalable du professionnel en charge de l'opération, Tracfin peut s'opposer à la réalisation de cette opération. Le service met alors en œuvre son droit d'opposition prévu l'article L.561-24 du code monétaire et financier.

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Les professions définies à L.561-2 du code monétaire et financier doivent faire parvenir à Tracfin des informations signalant des opérations financières atypiques.*

Les banques,  
établissements de crédit  
et instituts d'émission

Les assureurs

Les entreprises  
d'investissements

Les notaires

Les experts comptables

Les avocats

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Les professionnels de l'immobilier

Dans le cadre d'une démarche partenariale, Tracfin accompagne les professions concernées par le dispositif antiblanchiment par des actions d'information, de formation et de sensibilisation.

Au sein de Tracfin, le département de l'analyse, du renseignement et de l'information (DARI) est en charge des relations avec les professionnels.

**Agents immobiliers**

**Administrateurs de biens**

**Syndics de copropriété**

**Marchands de listes**

# La procédure TRACFIN et la CNS

Les interlocuteurs de Tracfin

## Les autorités de contrôle des professionnels concernés

Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent Tracfin sans délai (article L561-30 CMF).

Par dérogation, le conseil de l'ordre des avocats, le président du Conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation en informent le procureur général près de la cour d'appel qui transmet cette information sans délai à Tracfin.

## L'Autorité judiciaire

Le procureur de la République territorialement compétent est le destinataire des notes d'informations de Tracfin relatives à des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une infraction au sens de l'article L561-30-1). Tracfin peut également procéder à la transmission spontanée de renseignements à tout magistrat lorsque les informations détenues par le service ne permettent pas de démontrer l'existence d'une infraction pénale mais que les renseignements peuvent néanmoins être utiles à l'autorité judiciaire.

## Les administrations financières

Tracfin peut désormais transmettre à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) sur des faits susceptibles de relever de l'infraction définie à l'article 1741 du Code général des impôts ou du blanchiment du produit de cette infraction.

Tracfin est autorisé à communiquer à la douane des informations qu'il détient dans le cadre de sa mission de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

# La procédure TRACFIN et la CNS

Les interlocuteurs de Tracfin

## Les organismes de protection sociale

L'article L.561-31 du code monétaire et financier permet désormais à Tracfin de communiquer des informations aux organismes de protection sociale. Par organismes de protection sociale est entendu, les organismes visés à l'article L.114-12 du code de la sécurité sociale, à savoir ceux chargés de la gestion d'un régime obligatoire de la sécurité sociale, les caisses assurant le service des congés payés et Pôle Emploi.

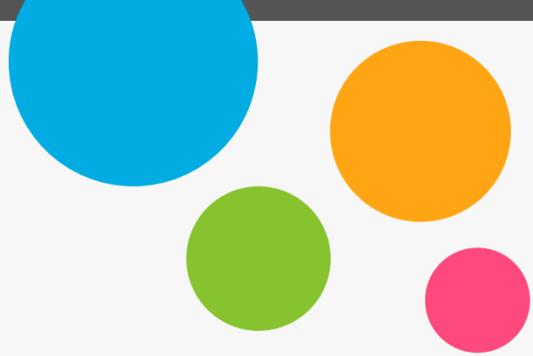
## Les services de police judiciaire

Tracfin peut également communiquer aux services de police judiciaire les informations dont il dispose dans le cadre de sa mission de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

## Les homologues étrangers

Tracfin peut communiquer, à son initiative ou sur leurs demandes, aux cellules de renseignement financier les informations qu'il détient sur des sommes ou des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou le financement du terrorisme.

Ses homologues étrangers sont soumis à des obligations de confidentialité au moins équivalentes.



# La procédure TRACFIN et la CNS

---

Les typologies sont des études de cas de blanchiment dont les mécanismes mis en œuvre présentent des caractéristiques communes et des pratiques similaires qui permettent de les classer par famille homogène.

Elle résulte de l'analyse effectuée à partir des déclarations de soupçon adressées par les professionnels et des transmissions judiciaires effectuées par Tracfin. Outre l'établissement d'une classification des mécanismes de blanchiment en groupes homogènes, les typologies visent à regrouper des pratiques identifiées pour traiter



## Analyse typologique

Afin de déterminer les grandes tendances en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, Tracfin s'appuie tant sur l'analyse des informations qu'il reçoit des personnes habilitées par le code monétaire et financier que sur les affaires qu'il a fait parvenir à l'autorité judiciaire au cours d'une année. Le service élabore ensuite des typologies qui sont illustrées par des cas-type. Ces derniers comportent des critères d'alerte afin de mieux guider les professionnels dans leur démarche déclarative.

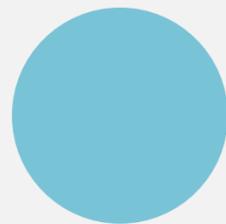
# La procédure TRACFIN et la CNS



## Les rapports d'activité et d'analyse

Tracfin publie annuellement deux rapports d'activité. Les rapports annuels d'activité et d'analyse donnent un état des lieux de la participation des professionnels assujettis au dispositif LCB/FT, de l'activité institutionnelle du Service (implication du service au sein du groupe Egmont, du GAFI, évolution des normes antiblanchiment au niveau européen et national) et analyse les tendances et risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



Orientations

LCB/FT



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Service à compétence nationale depuis le 6 décembre 2006, Tracfin est placé sous l'autorité du ministre de l'Action et des Comptes publics.*



Tracfin

## TRACFIN

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) doit être une priorité collective et partenariale, partagée entre les pouvoirs publics et les professionnels du secteur privé, notamment dans la perspective de l'évaluation de la France par le GAFI en 2020.

L'efficacité du partenariat repose sur une implication forte des professionnels, qui suppose le développement de la connaissance de leurs obligations ainsi que des typologies de blanchiment.

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Service à compétence nationale depuis le 6 décembre 2006, Tracfin est placé sous l'autorité du ministre de l'Action et des Comptes publics.*



## Code monétaire et financier (COMOFI)

Ce cadre découle de l'**ordonnance 2009-104 du 30 janvier 2009**, codifiée aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La 4<sup>e</sup> directive sur la Lutte Contre le Blanchiment et contre le Financement du Terrorisme (LCB-FT), lancée le 5 février 2013, a été votée en commissions du Parlement européen le 27 janvier 2015. Celle-ci comporte plusieurs innovations juridiques, dont la création de fichiers nationaux.

Elle est transposée en droit interne par les États membres au plus tard le 26 juin 2017 (date d'entrée en vigueur en France).



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Immobilier et TRACFIN

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constituent des menaces à l'ordre public économique et à la sécurité intérieure. Ils reposent souvent sur des **montages financiers complexes** dont l'identification nécessite une forte vigilance ainsi qu'une bonne coordination des acteurs détenteurs de l'information, raison pour laquelle les autorités françaises en ont fait l'une des grandes priorités de leur action.

L'immobilier est perçu comme **un secteur particulièrement exposé aux risques de blanchiment d'argent sale**, compte tenu des opportunités qu'il offre aux détenteurs de fonds d'origine illicite de recycler ceux-ci dans des investissements d'apparence légitime. Ainsi, ce secteur d'activité est soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) depuis 1998.

# La procédure TRACFIN et la CNS



## Contrôles DGCCRF

En tant qu'autorité de contrôle, la **DGCCRF** effectue depuis 2010 des enquêtes afin de vérifier le respect par les professionnels de leurs obligations de vigilance, de déclaration de soupçon auprès de Tracfin et de formation du personnel.

La dernière enquête réalisée en 2016 a mis en évidence que, malgré l'implication croissante des réseaux et syndicats professionnels pour sensibiliser leurs membres, la grande majorité des agents immobiliers ne se sont toujours pas approprié leurs obligations en matière de LCB/FT. Il apparaît en particulier que de nombreux professionnels ne disposent pas d'un système de vigilance et n'effectuent pas de déclaration de soupçon à Tracfin.

# La procédure TRACFIN et la CNS

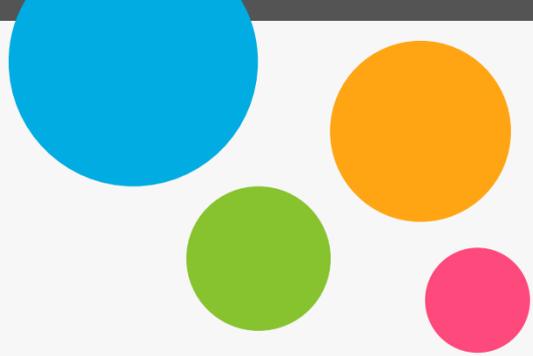
*Signature conjointe par la DGCCRF et TRACFIN des nouvelles lignes directrices relatives à la mise en œuvre par les professionnels de l'immobilier de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).*



Tracfin



Direction générale de la concurrence,  
de la consommation et de la répression des fraudes



# La procédure TRACFIN et la CNS



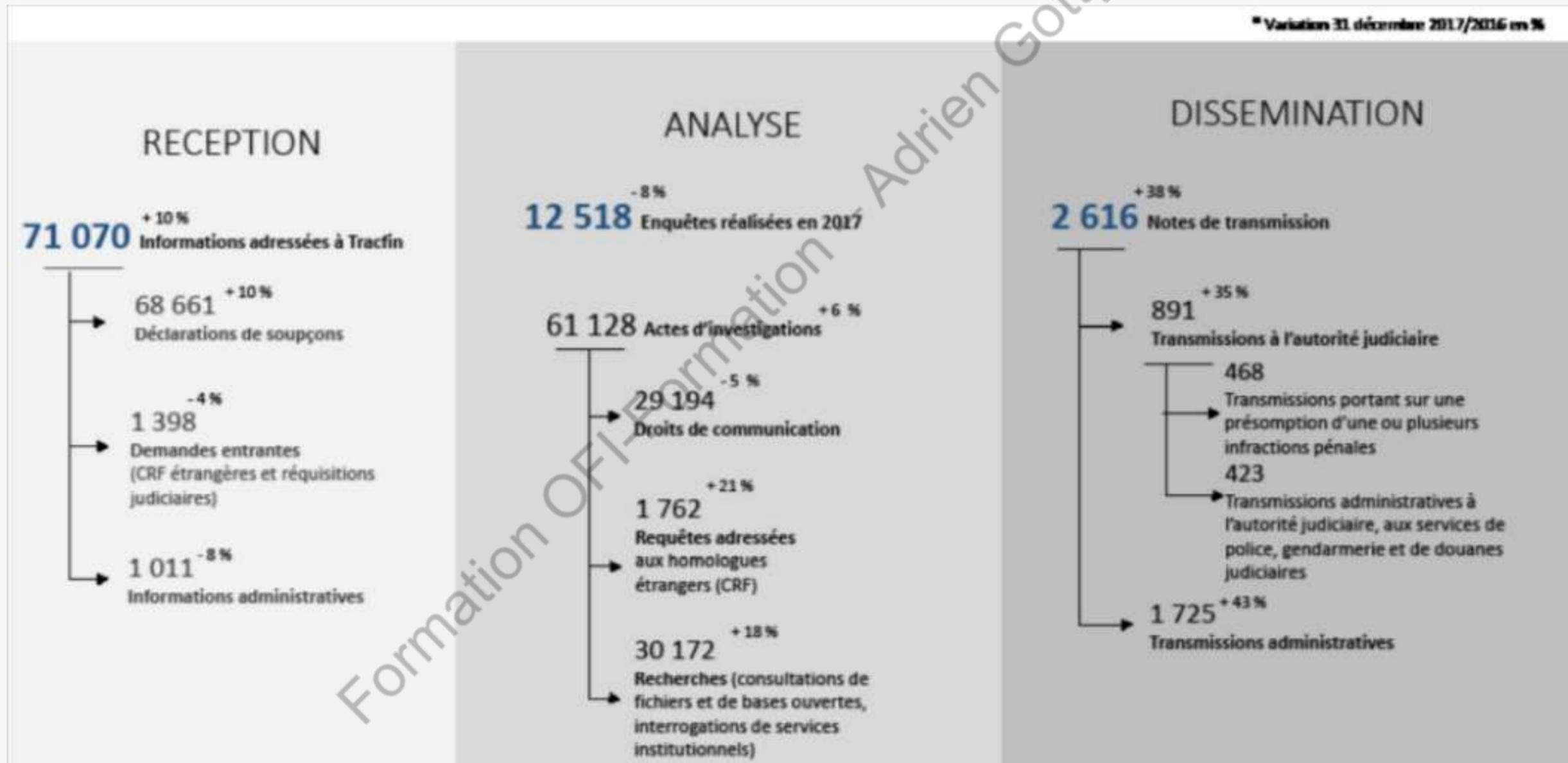
## Chiffres de 2017

Tracfin a pour mission de recueillir, analyser et exploiter le renseignement financier. En 2017, Tracfin a reçu et analysé 71 070 informations (+10 % en 1 an, + 57% en 2 ans et +160 % en 5 ans). La participation des professionnels déclarants, soit une quarantaine de professions financières, témoigne d'une prise de conscience et d'une mobilisation continue, année après année, des professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les fraudes aux finances publiques et le financement du terrorisme.

En 2017, le Service a réalisé 12 518 enquêtes, issues d'informations reçues en 2017 ou antérieurement.

Ces enquêtes ont débouché sur l'externalisation de 2 616 notes, soit 891 notes à l'autorité judiciaire (dont 468 notes portant sur une présomption d'une ou plusieurs infractions pénales permettant d'initier une enquête policière) et 1 725 notes aux administrations partenaires (administrations fiscale, sociale, douanière et services de renseignement) soit une hausse de 38 % de notes d'informations diffusées à ses partenaires.

# La procédure TRACFIN et la CNS



# La procédure TRACFIN et la CNS

## Blanchiment de capitaux

Le blanchiment recouvre un champ très large puisqu'il est défini par le code pénal comme le « *fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens, ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect* ».

Le simple fait de concourir à une opération de blanchiment, c'est à dire à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'un crime ou d'un délit, en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle, relève de l'infraction de blanchiment aggravé.

Le code pénal prévoit que « *la tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines* » (article 324-6 CP).

# La procédure TRACFIN et la CNS

On entend par « blanchiment de capitaux » :

4

La participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte

3

L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité

Blanchiment de capitaux

1

La conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis ;

2

Le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels de biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Le financement du terrorisme est défini par le code pénal comme « le fait de financer une entreprise terroriste (...) constitue un acte terroriste au sens de l'article 421-1 du même code ».*

*Comme le blanchiment, la tentative du délit est punie des mêmes peines que l'acte de financement du terrorisme.*

## Financement du terrorisme

On entend par « financement du terrorisme » le fait de fournir ou de réunir des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une quelconque des infractions visées aux articles 3 à 10 de la directive (UE) 2017/541 du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme.

Lorsque le financement du terrorisme concerne l'une des infractions visées aux articles 3, 4 et 9 de la directive (UE) 2017/541, il n'est pas nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une de ces infractions ou de contribuer à la commission d'une telle infraction, pas plus qu'il n'est nécessaire que l'auteur de l'infraction sache pour quelle infraction ou quelles infractions spécifiques les fonds seront utilisés.

# La procédure TRACFIN et la CNS

Le cadre juridique repose sur une analyse des risques d'où résultera une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaire.

Une organisation et un ensemble de procédures internes ainsi qu'un système de contrôle interne du dispositif doivent être mises en place afin de satisfaire aux obligations de vigilance et de déclaration à TRACFIN.

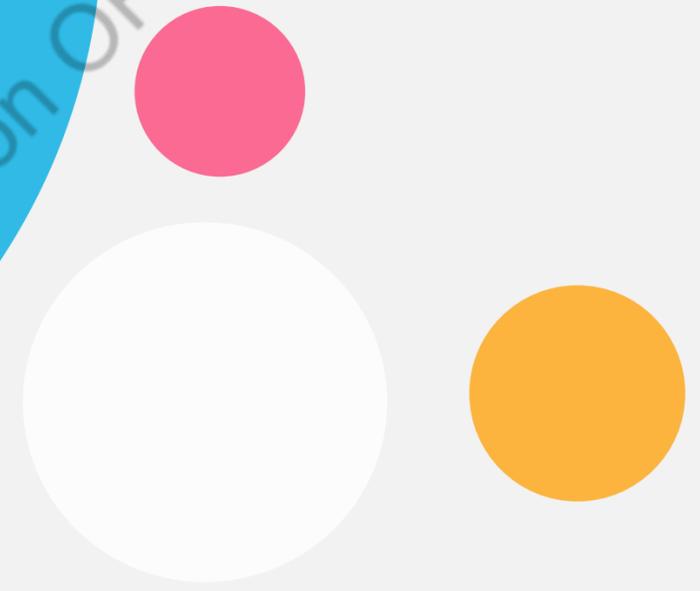
Le respect de ces obligations est contrôlé par la DGCCRF.

Les sanctions sont prononcées par la Commission nationale des Sanctions.

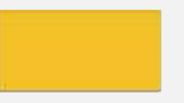


Obligations  
LCB/FT

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



#LoiElan



LOI  
ALUR



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Service à compétence nationale depuis le 6 décembre 2006, Tracfin est placé sous l'autorité du ministre de l'Action et des Comptes publics.*



Tracfin

## TRACFIN

TRACFIN est un Service de renseignement placé sous l'autorité du Ministère de l'Action et des Comptes publics. Il concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Service est chargé de recueillir, analyser et enrichir les déclarations de soupçons que les professionnels assujettis sont tenus, par la loi, de lui déclarer. TRACFIN n'est pas habilité à recevoir et traiter les informations transmises par des particuliers.

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) doit être une priorité collective et partenariale, partagée entre les pouvoirs publics et les professionnels du secteur privé, **notamment dans la perspective de l'évaluation de la France par le GAFI en 2020.**



# La procédure TRACFIN et la CNS

*L'efficacité du partenariat repose sur une implication forte des professionnels, qui suppose le développement de la connaissance de leurs obligations ainsi que des typologies de blanchiment.*



## Professionnels de l'immobilier

En vertu de l'article L. 561-2 8° du code monétaire et financier, sont soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, **les professionnels exerçant les activités mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 1er de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970, dite loi « Hoguet ».**

# La procédure TRACFIN et la CNS

*En tant qu'autorité de contrôle, la DGCCRF effectue depuis 2010 des enquêtes afin de vérifier le respect par les professionnels de leurs obligations de vigilance, de déclaration de soupçon auprès de Tracfin et de formation du personnel.*



## Contrôles DGCCRF

La dernière enquête réalisée en 2016 a mis en évidence que, malgré l'implication croissante des réseaux et syndicats professionnels pour sensibiliser leurs membres, la grande majorité des agents immobiliers ne se sont toujours pas approprié leurs obligations en matière de LCB/FT. Il apparaît en particulier que de nombreux professionnels ne disposent pas d'un système de vigilance et n'effectuent pas de déclaration de soupçon à TRACFIN.

Après de nombreuses années de faible activité déclarative, hausse récente du nombre de déclaration de soupçons : 84 en 2016, 178 en 2017. Cette tendance positive se confirme pour 2018.

# Vous devez

## La procédure TRACFIN et la CNS

1

Désigner un déclarant et un correspondant

2

Désigner un responsable Tracfin

3

Mettre en œuvre vos obligations de vigilance

4

Former et informer le personnel

5

Conserver les documents

# La procédure TRACFIN et la CNS



## L'agent immobilier

Vous devez communiquer à la cellule TRACFIN, l'identité du dirigeant ou du collaborateur qui est chargé d'assurer la fonction de « déclarant » et/ou de « correspondant »

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Le déclarant TRACFIN

Est habilité à procéder aux déclarations de soupçons

03

## Le correspondant TRACFIN

Est chargé de répondre aux demandes de Tracfin et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations.

02

## Le responsable TRACFIN

Désigner un membre de l'agence comme responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB/FT

01

# La procédure TRACFIN et la CNS

ERMES est un dispositif de déclaration dématérialisé par Internet. Il permet aux professionnels assujettis de s'inscrire et de saisir les formulaires de déclaration de soupçon et les envoyer à Tracfin via une interface conviviale, performante et ergonomique. ERMES permet également d'échanger des fichiers avec Tracfin, notamment de répondre aux demandes de droits de communication.

• Depuis le site internet de Tracfin : [www.economie.gouv.fr/tracfin](http://www.economie.gouv.fr/tracfin)  
L'application ERMES est accessible sur la page « Accueil » du site internet, onglet « Déclarer ».

Tracfin  
CELLULE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Accueil Missions Circuits financiers clandestins Déclarants **Déclarer** Publications International FAQ

Actualités

Signature des lignes directrices LCB/FT des professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire - 26/09/2018

TRACFIN et le Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) ont signé le 25 septembre, pour la première fois, les lignes directrices contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB/FT) des professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaires.

Document de synthèse - lignes directrices des professions d'A.M.J. - applicationpdf - 571.78 Ko - 26/09/2018

Dernière publication

Publication des premières lignes directrices LAB/FT de la profession d'huissier de justice - 18/09/2018

TRACFIN et la Chambre Nationale des Huissiers de Justice (CNHJ) publient pour la première fois les lignes directrices conjointes anti-blanchiment et financement du terrorisme (LAB/FT) de la profession d'huissier de justice.

Tracfin est un Service de renseignement placé sous l'autorité du Ministère de l'Économie et des Finances. Il concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Service est chargé de recueillir, analyser et traiter les déclarations de soupçons que les professionnels assujettis sont tenus, par la loi, de lui déclarer. Tracfin n'est pas habilité à recevoir et traiter les informations transmises par des particuliers.

Programme de Tracfin - applicationpdf - 227.03 Ko - 09/05/2018

Plaquette de présentation de Tracfin - applicationpdf - 949.1 Ko - 14/05/2018

• En accès direct : <https://tracfin.finances.gouv.fr>

Tracfin  
Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

Bienvenue sur Ermes, le site de téléprocédure de Tracfin

Informations sur la téléprocédure

Demande d'inscription

Connaissez Tracfin, visitez notre site institutionnel

Vous êtes inscrit au service :

Authentification simple

Authentification forte

Accès au service via certificat

Login

Mot de passe

Valider Mot de passe oublié

+ Besoin d'aide ?

# La procédure TRACFIN et la CNS

ERMES est un dispositif de déclaration dématérialisé par Internet. Il permet aux professionnels assujettis de s'inscrire et de saisir les formulaires de déclaration de soupçon et les envoyer à Tracfin via une interface conviviale, performante et ergonomique. ERMES permet également d'échanger des fichiers avec Tracfin, notamment de répondre aux demandes de droits de communication.

**Coordonnées de votre organisme**

Profession \*

Libellé de votre organisme \*

N° voie  Complément N° voie

Type de voie  Voie \*  Complément

Code Postal \*  Email

Fax

Téléphone

N° Identification Tracfin (si connu)

Numéro d'identifiant professionnel \*  *SIREN ou numéro d'exercice professionnel*

Pays \* FRANCE

**Vos coordonnées**

Nom \*  Prénom \*

Téléphone \*  Fax



# LA PETITE QUESTION

Le professionnel de l'immobilier est-il soumis aux dispositions LCB/FT si d'autres professionnels (notaires ...) y sont également soumis ?



Il convient de préciser au préalable que si d'autres professionnels sont également assujettis aux mêmes obligations (comme le banquier octroyant le prêt immobilier ou le notaire), cela ne dispense en aucun cas les professionnels de l'immobilier de leurs obligations.

---

# La procédure TRACFIN et la CNS

Le cadre juridique repose sur une analyse des risques d'où résultera une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaire.

Une organisation et un ensemble de procédures internes ainsi qu'un système de contrôle interne du dispositif doivent être mises en place afin de satisfaire aux obligations de vigilance et de déclaration à TRACFIN.

Le respect de ces obligations est contrôlé par la DGCCRF.

Les sanctions sont prononcées par la Commission nationale des Sanctions.

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021

Nouvelles directives  
LCB/FT

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Service à compétence nationale depuis le 6 décembre 2006, Tracfin est placé sous l'autorité du ministre de l'Action et des Comptes publics.*



## Code monétaire et financier (COMOFI)

Les lignes directrices, actualisées conformément à la 4ème directive présentes anti- blanchiment et à sa transposition par l'ordonnance du 1er décembre 2016 et son décret d'application du 18 avril 2018, ont vocation à **aider les professionnels de l'immobilier assujettis au code monétaire et financier à améliorer leur participation au dispositif LCB/FT.**

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Nouvelles lignes directrices

Les lignes directrices doivent permettre à chaque professionnel **d'établir une cartographie qui lui est propre** selon des risques qui vont appeler des mesures de vigilance à moduler pour chaque situation rencontrée. Certains indices doivent conduire le professionnel à s'interroger davantage sur la licéité d'une opération.

Ces lignes directrices explicitent des notions clés :

- La cartographie des risques, les obligations de vigilance et les personnes politiquement exposées (PPE) ;
- Elles précisent le statut de la déclaration de soupçon ;
- Présentent les missions spécifiques de TRACFIN, de la DGCCRF et de la Commission nationale des sanctions (CNS) pour le secteur immobilier.

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Nouvelles lignes directrices

Ces nouvelles lignes directrices tiennent compte de l'extension du champ de la LCB-FT, qui inclut les syndicats de copropriété, depuis la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « Alur », et la location de biens immobiliers, depuis l'ordonnance du 1er décembre 2016 précitée.

Elle retranscrit, en outre, **les évolutions intervenues dans le dispositif de LCB-FT résultant de la 4ème directive anti-blanchiment**, telles que l'élargissement de la notion de personnes politiquement exposées, qui inclut notamment les cadres dirigeants des organisations internationales, et la tenue d'un registre d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des trusts. Elle explicite, en outre, des notions clés telles que la cartographie des risques, les obligations de vigilance, le statut de la déclaration de soupçon, ainsi que les missions spécifiques de TRACFIN, de la DGCCRF et de la Commission nationale des sanctions (CNS).

# La procédure TRACFIN et la CNS



Tracfin

## TRACFIN

Afin que les professionnels puissent visualiser plus aisément leurs obligations, **le format du document a évolué**. Le choix a ainsi été fait de faire apparaître systématiquement dans des encadrés les textes juridiques de référence, à l'appui de la description des obligations. **Des tableaux récapitulant les situations et les modalités selon lesquelles les mesures de vigilance doivent être mises en œuvre ont été ajoutés**. Par ailleurs, la présentation de cas typologiques à risque a été étoffée.

La DGCCRF et TRACFIN ont invité les organisations professionnelles et les réseaux de franchise à diffuser largement ces lignes directrices auprès des entreprises de l'immobilier afin que celles-ci soient à jour de leurs obligations.



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Rôle du professionnel

Le système d'évaluation et de gestion des risques, prévu par les lignes directrices, **est la clé de voûte du dispositif LCB/FT.**

Elaborée par chaque professionnel selon son expertise et la connaissance qu'il a de sa clientèle et de la nature des opérations qu'il traite, **la cartographie des risques sert de support à la mise en place des mesures de vigilance à mettre en œuvre.**

C'est au terme de ce processus que le professionnel sera le mieux à même de décider d'effectuer une déclaration de soupçon.

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Signature conjointe par la DGCCRF et TRACFIN des nouvelles lignes directrices relatives à la mise en œuvre par les professionnels de l'immobilier de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).*



Direction générale de la concurrence,  
de la consommation et de la répression des fraudes

Le 6 novembre 2018, Virginie BEAUMEUNIER, directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et Bruno DALLES, directeur de TRACFIN, ont réuni les organisations professionnelles et les grands réseaux d'agences immobilières, en présence de la Direction générale du Trésor et de la Commission nationale des sanctions, pour présenter ces nouvelles lignes directrices et procéder à leur signature.



# La procédure TRACFIN et la CNS

## La mise en œuvre de l'obligation de vigilance passe par trois autres obligations :

L'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

L'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs.

L'obligation de recueillir des informations relatives à la connaissance du client, à **l'objet et à la nature de la relation d'affaires**, d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées .

# La procédure TRACFIN et la CNS

Nouvelles lignes directrices LCB-FT



# La procédure TRACFIN et la CNS

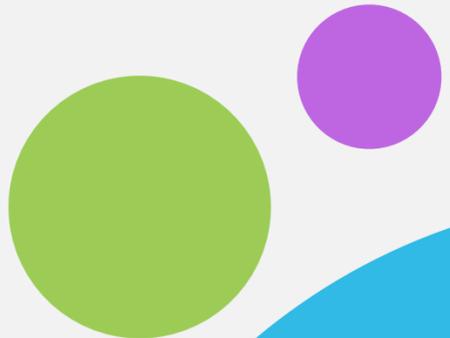
## La procédure TRACFIN

Élaborer et mettre en œuvre des procédures qui permettent d'identifier, avant d'entrer en relation d'affaires, la clientèle et les éventuels bénéficiaires effectifs des opérations.

Assurer une vigilance constante tout au long de la relation d'affaires en actualisant la connaissance des clients. Conserver les documents relatifs à l'identification des clients et à leurs opérations.

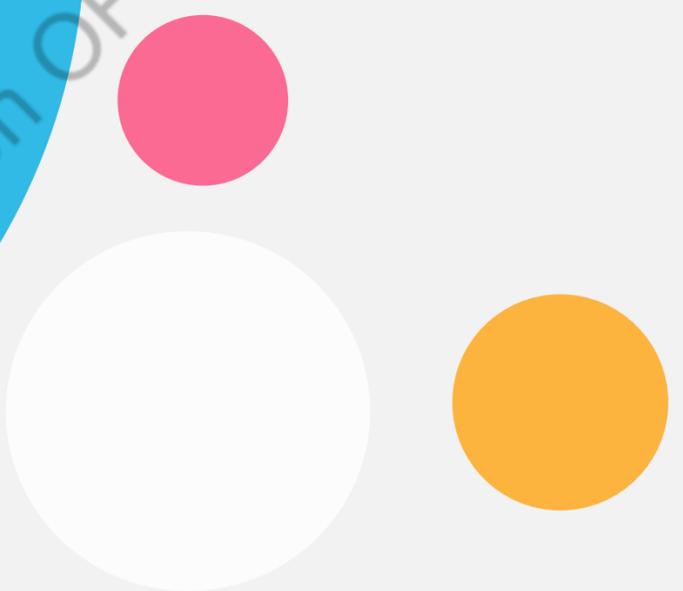
Déclarer à la cellule de renseignement financier national tous soupçons sur tous fonds susceptibles de provenir d'une infraction couverte par le dispositif de lutte anti-blanchiment français.

Assurer la formation et l'information du personnel.



# Évaluation et gestion des risques LCB/FT

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



**#LoiElan**



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Ce cadre découle de l'ordonnance 2009-104 du 30 janvier 2009, codifiée aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier.*



## Code monétaire et financier (COMOFI)

La 4e directive sur la Lutte Contre le Blanchiment et contre le Financement du Terrorisme (LCB-FT), lancée le 5 février 2013, a été votée en commissions du Parlement européen le 27 janvier 2015. Celle-ci comporte plusieurs innovations juridiques, dont la création de fichiers nationaux. Elle est transposée en droit interne par les États membres au plus tard le 26 juin 2017 (date d'entrée en vigueur en France).

Les lignes directrices, actualisées conformément à la 4ème directive présentes anti- blanchiment et à sa transposition par l'ordonnance du 1er décembre 2016 et son décret d'application du 18 avril 2018, ont vocation à **aider les professionnels de l'immobilier assujettis au code monétaire et financier à améliorer leur participation au dispositif LCB/FT.**



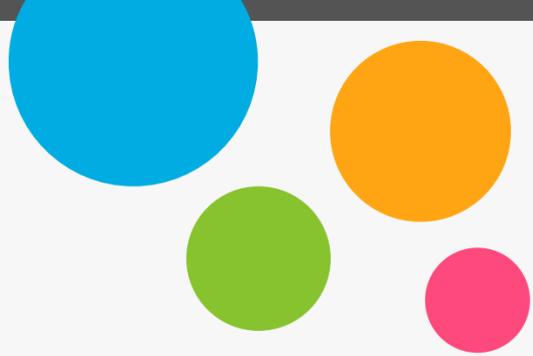
# La procédure TRACFIN et la CNS



## Systeme d'évaluation et de gestion des risques (Article L. 561-4-1 du COMOFI)

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de **l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.**

À cette fin, elles définissent et mettent en place des **dispositifs d'identification et d'évaluation des risques** de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier **une classification des risques** en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.



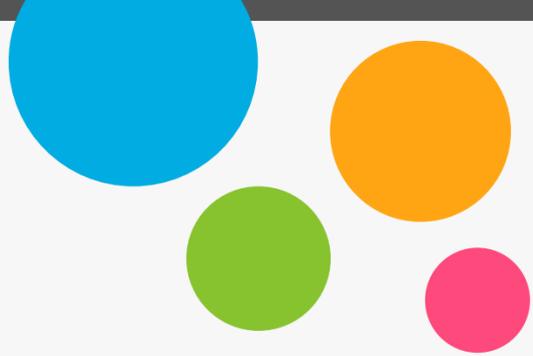
# La procédure TRACFIN et la CNS



## Systeme d'évaluation et de gestion des risques (Article L561-32 du COMOFI)

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une **organisation et des procédures internes** pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte **du volume et de la nature de leur activité** ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent **un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante** prévue à l'article L. 561-6.

Lorsque les personnes mentionnées ci-dessus appartiennent à un groupe défini à l'article L. 561-33, et si l'entreprise mère du groupe a son siège social en France, cette dernière définit au niveau du groupe l'organisation et les procédures mentionnées ci-dessus et veille à leur respect.



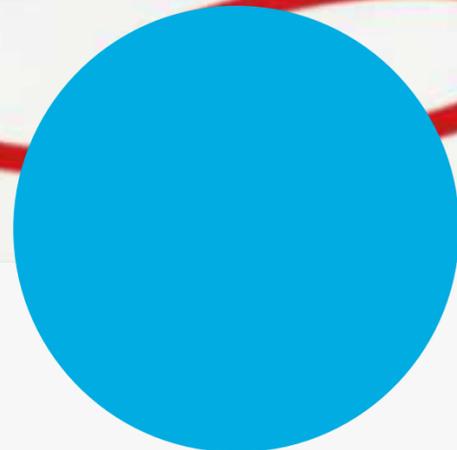
# La procédure TRACFIN et la CNS



## Systeme d'évaluation et de gestion des risques (Article L561-32 du COMOFI)

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place **un dispositif de gestion des risques** permettant de détecter les personnes mentionnées au 2° et les opérations mentionnées au 4° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15.

Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place **des mesures de contrôle interne**.



## Classification des risques

---



## Cartographie des risques

---



## Mesures opérationnelles

---

Le système d'évaluation et de gestion des risques – clé de voute du dispositif anti- blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme – est constitué **de l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles mises en place par les professionnels** pour détecter de manière pertinente les personnes et les opérations à risque et les signaler à Tracfin.

La mise en place d'un tel système permet au professionnel **d'identifier, d'analyser et de comprendre les risques LCB/FT** afin d'appliquer des mesures de prévention, d'atténuation ou d'élimination des risques identifiés.

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Classification des risques

Ce système comporte un volet « classification » des risques auxquels le professionnel est exposé au regard, notamment, de ses activités/opérations/services/clients/implantations (cartographie des risques) ;

Ce système doit être individualisé et adapté à la situation particulière de chaque professionnel de l'immobilier.

Il est nécessaire de prendre en compte les particularités de l'entité (sa taille, sa clientèle, la nature des biens entrant dans le champ de son activité, son implantation géographique) afin de s'assurer que les systèmes mis en place sont adaptés à la situation de chaque établissement.



# LA PETITE QUESTION

La reproduction des articles du code monétaire et financier est-elle suffisante pour satisfaire aux obligations LCB/FT ?



La simple reprise des présentes lignes directrices ou la reproduction des articles du code monétaire et financier par le professionnel ne saurait suffire à le mettre en conformité avec les exigences de l'article L. 561-32 du code monétaire et financier.

---

L'autorité de contrôle rappelle que ce système doit faire l'objet d'un écrit diffusé à l'ensemble du personnel de la structure ayant pour mission de mettre en œuvre les mesures de vigilance en matière de LCB/FT.

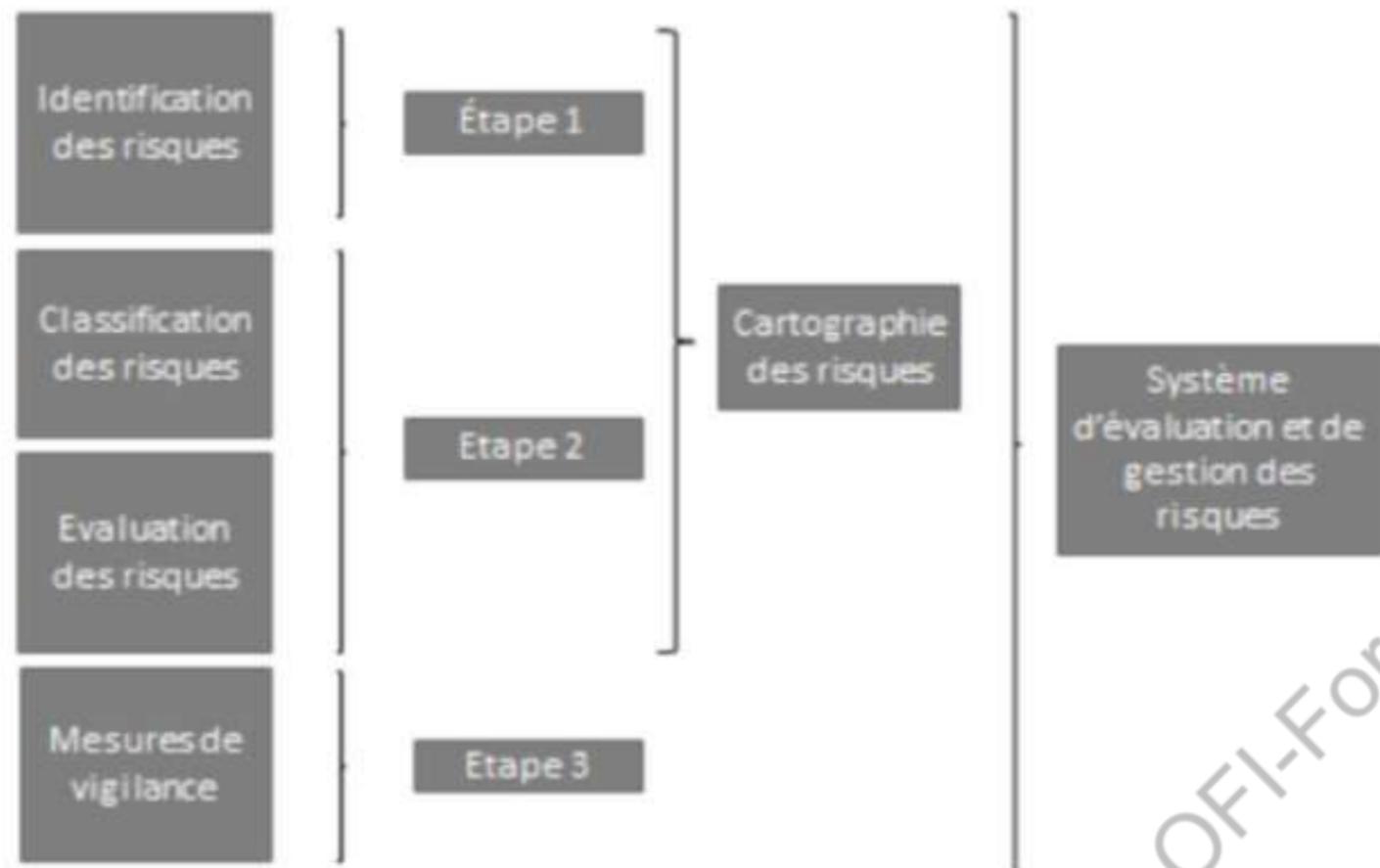


# La procédure TRACFIN et la CNS



## Cartographie des risques

La cartographie des risques LCB/FT est le socle de la stratégie de gestion des risques. Il s'agit d'une nomenclature, établie par le professionnel, des situations dans lesquelles il peut avoir à faire à une opération ou à une personne suspecte. En cartographiant ses risques, le professionnel crée les conditions d'une plus grande connaissance et donc d'une meilleure maîtrise des risques auxquels il est confronté.



## Les étapes

Il s'agit donc, en premier lieu, de dresser une cartographie des risques (étapes 1 et 2 : identification, évaluation et classification des risques), puis de décrire les mesures opérationnelles à adopter afin de prévenir, atténuer ou éliminer les risques identifiés (étape 3).

# La procédure TRACFIN et la CNS



Il vous appartient d'élaborer votre propre cartographie en fonction des caractéristiques de votre clientèle et des niveaux d'exposition aux risques LBC-FT de vos relations d'affaires. (voir par ex décision CNS 15 novembre 2017).

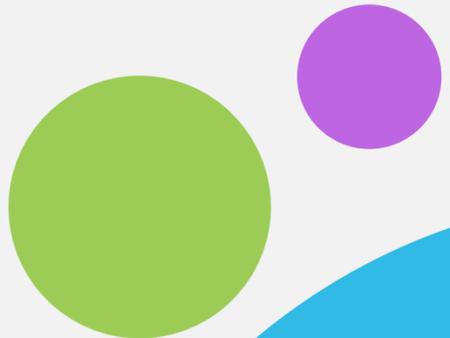
Les procédures internes doivent intégrer l'élaboration d'un document d'analyse du risque de chaque client concerné ce document permet de justifier, notamment lors des contrôles sur place, que l'analyse du risque a bien été réalisée.

# La procédure TRACFIN et la CNS

## *Quels sont les critères d'alertes ?*

Les lignes directrices doivent permettre à chaque professionnel d'établir une cartographie qui lui est propre selon des risques qui vont appeler des mesures de vigilance à moduler pour chaque situation rencontrée. Certains indices doivent conduire le professionnel à s'interroger davantage sur la licéité d'une opération. Les critères suivants ne sont pas exhaustifs mais donneront aux intermédiaires immobiliers des indices pertinents :

- Discordance entre le profil du client (âge, revenu, catégorie socio-professionnelle) et la valeur du bien objet de l'opération
- Discordance entre la valeur de marché du bien immobilier et le montant de la transaction
- Présence d'un tiers au côté du client, dont le comportement tend à faire penser qu'il s'agit du bénéficiaire réel de l'opération
- Le client procède à des achats et reventes dans un temps bref
- Les fonds sont émis à partir d'un compte différent du compte de l'acquéreur
- Recours à l'interposition de plusieurs personnes morales qui tend à opacifier l'identification du bénéficiaire réel de l'opération
- Sensibilité du secteur d'activité (BTP, restauration, téléphonie...), duquel les fonds sont susceptibles de provenir
- Comportement insolite ou atypique du client
- Connivence supposée entre le vendeur et l'acquéreur
- Montage anormalement complexe au regard de l'opération
- Présence d'une personne politiquement exposée (PPE)
- Zone géographique sensible.



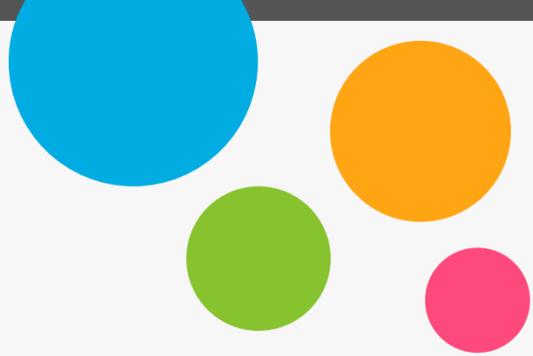
# Identification des risques LCB/FT

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



**#LoiElan**





# La procédure TRACFIN et la CNS

*La réalisation de la cartographie des risques peut s'organiser selon les deux étapes suivantes :*

Examen de la nature du client (personne physique / personne morale)

Examen de la nature des transactions et opérations.

# La procédure TRACFIN et la CNS

*L'identification des risques peut prendre en compte et s'appuyer notamment sur des éléments tels qu'énumérés ci-dessous :*

La forme juridique et la taille de la personne morale et de l'activité exercée par le client personne morale

4

1

Les caractéristiques de la clientèle et les modalités particulières des transactions effectuées.

La localisation des activités du client ou du bénéficiaire

3

2

Les activités exercées par le client et le bénéficiaire effectif c'est-à-dire par la personne physique qui contrôle directement ou indirectement le client personne morale ou celle pour laquelle la transaction est réalisée

# La procédure TRACFIN et la CNS

*L'identification des risques peut prendre en compte et s'appuyer notamment sur des éléments tels qu'énumérés ci-dessous :*

Les activités exercées avec des personnes établies dans des Etats ou territoires mentionnés par une instance internationale intervenant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme



Les opérations avec des clients exposés à des risques particuliers en raison de leurs fonctions et qui appellent une vigilance complémentaire.

Les critères énoncés par le code monétaire et financier devant conduire à des mesures de vigilance complémentaire ou renforcée

Tout élément participant à la connaissance du client, du bénéficiaire effectif et aux caractéristiques de la relation d'affaires.

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Identification du client

La première étape dans l'application de la procédure TRACFIN est **l'identification du client et du bénéficiaire effectif.**

- Avant la signature d'un mandat.
- En l'absence de mandat, avant la signature de tout autre document contractuel traduisant la relation d'affaires.
- En l'absence de document contractuel, avant toute intervention du professionnel en vue de la réalisation de la vente d'un bien du client qui fait appel à lui.

Dans le cas d'une relation d'affaires entre le professionnel (intermédiaire) et un client acheteur d'un bien, les procédures d'identification du client sont mises en œuvre **avant toute manifestation de l'intérêt du client pour le bien** et qui peut se traduire par la présentation d'une offre d'achat.

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Service à compétence nationale depuis le 6 décembre 2006, Tracfin est placé sous l'autorité du ministre de l'Action et des Comptes publics.*



## Code monétaire et financier (COMOFI)

Les lignes directrices, actualisées conformément à la 4ème directive anti-blanchiment et à sa transposition par l'ordonnance du 1er décembre 2016 et son décret d'application du 18 avril 2018, ont vocation à **aider les professionnels de l'immobilier assujettis au code monétaire et financier à améliorer leur participation au dispositif LCB/FT.**

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Identification des risques sur les personnes physiques*

## RISQUES IDENTIFIES

### Sur la personne physique :

- Incohérence entre le profil du client (âge, revenus, profession, diverses informations recueillies sur le client) et l'opération ou les flux observés ;
- Le client exerce-t-il une profession à risque ?
- Quel est son « train de vie » ? Est-il disproportionné avec les revenus d'activité déclarés ?
- Le client réside-t-il dans un pays à risque figurant sur les listes publiées par le GAFI ?
- Le projet immobilier envisagé est-il situé dans une zone sensible ?
- Le client occupe-t-il des postes qui l'exposent à des risques particuliers en raison de fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives ? Est-il une personne politiquement exposée (PPE) ?
- La personne est-elle connue, en source ouverte, pour diverses infractions ?
- Les documents fournis sont-ils probants ?
- Le client ou son représentant légal sont-ils physiquement présents aux fins de l'identification ?
- etc.

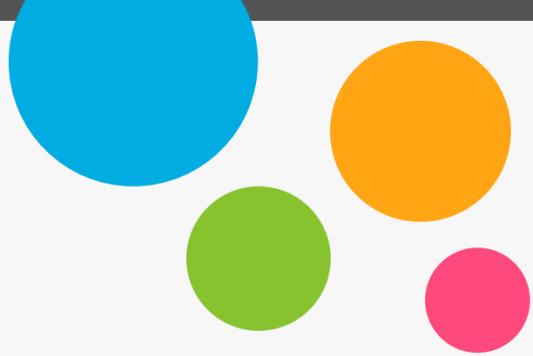


# La procédure TRACFIN et la CNS



## Vérification d'identité

Le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 ouvre aussi la possibilité de **vérifier les données d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs** par les moyens d'identification électronique tels que définis par le règlement européen eIDAS (Règl. (UE) n° 910/2014), autrement dit par signature ou cachet électroniques, sous certaines conditions, plutôt que par le recueil d'une carte d'identité ou d'un extrait Kbis (C. mon. fin., art. R. 561-5-1).



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Personnes politiquement exposées

Il s'agit de personnes physiques qui occupent des **fonctions publiques importantes**, pas nécessairement politiques, liées à un pouvoir de décision significatif.

Le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 étend son champ d'application aux personnes ayant ou ayant eu de telles responsabilités en France **et à leurs proches** (« PPE domestiques ») (C. mon. fin., art. R. 561-18.).

À l'instar des PPE étrangères, les PPE domestiques devront faire l'objet de mesures de vigilance renforcées à compter du 1er octobre 2018. des mesures de vigilance spécifiques adaptées sont mentionnées (C. mon. fin., art. R. 561-20-2.).

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Identification des risques sur les personnes morales*

## RISQUES IDENTIFIES

### Sur la personne morale :

- Secteurs d'activités sensibles (BTP, sociétés de surveillance, formation professionnelle, secteur hôtelier, restauration rapide, cartes prépayées, rénovation énergétique, dépannage à domicile, secteurs atypiques ou nouveaux (commerce de terres rares, financement participatif, biens à double usage<sup>10</sup>, monnaies virtuelles, etc.)) ;
- Entreprises récemment créées ;
- Difficultés pour identifier le bénéficiaire réel d'une opération ;
- Changements fréquents de gérance ;
- Age du gérant ;
- Localisation des activités (zone sensible, société de domiciliation, adresse non clairement identifiée, pays à risque figurant sur les listes publiées par le GAFI notamment) ;
- Incohérence chiffre d'affaires / marge brute avec la moyenne du secteur ;
- Absence de correspondance entre l'activité de la société partie à la transaction présentée par le client et son objet social déclaré ;
- etc.

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Modalité d'identification

Le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 apporte des précisions sur les modalités d'identification des clients, notamment en cas **de fiducie, de placement collectif et de sociétés cotées** (C. mon. fin., art. R. 561-5 s ) et sur la mise en œuvre possible de mesures de vigilance allégée dans un nombre limité d'hypothèses (Art. R. 561-15 s. C. mon. fin), **le décret met fin aux dispenses d'identification** (C. mon. fin., art. R. 561-5 s) (sauf pour le bénéficiaire effectif de certaines sociétés (C. mon. fin., art. R. 561-8.)) et **explicite l'obligation de recueil, d'actualisation et de conservation d'éléments d'informations tant sur le client que sur le bénéficiaire effectif**, lors de l'entrée en relation d'affaires et tout au long de cette relation (Art. R. 561-12 s. C. mon. fin).



# LA PETITE QUESTION

Que signifie l'appellation de “*bénéficiaire effectif*” ?



Le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 précise la définition de la notion de « bénéficiaire effectif ». il ne modifie pas de manière substantielle la définition du bénéficiaire effectif qui demeure la ou les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société en cause. Les nouvelles dispositions réglementaires tendent à préciser ce qu'il en est des situations dans lesquelles il n'est pas possible d'identifier de telles personnes physiques selon ce critère. (C. mon. fin., art. R. 561-1 s).

En renvoyant expressément à l'article L. 233-3 du code de commerce, ces nouvelles dispositions prévoient clairement qu'alternativement à la personne physique détenant plus d'un quart du capital ou des droits de vote, le bénéficiaire effectif est la personne physique qui contrôle, au sens du code de commerce, la société en cause, à savoir, notamment, la personne qui détermine en fait les décisions dans les assemblées générales ou qui détient le pouvoir de nomination et de révocation de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.

# La procédure TRACFIN et la CNS

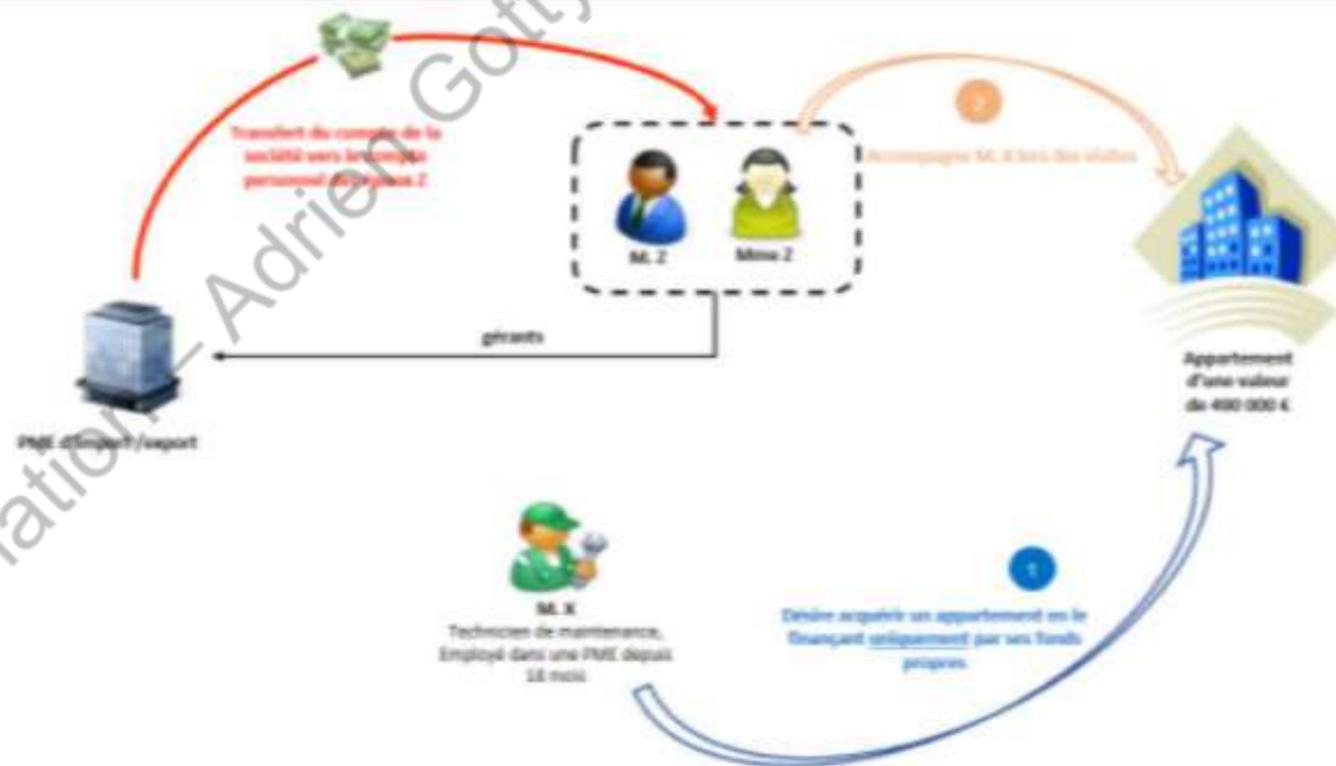
*Identification des risques sur l'opération*

## **Sur l'opération :**

- Le produit ou l'opération favorise l'anonymat ;
- Nombreux versements en espèces ou paiement en espèces d'un montant significatif ;
- Prix anormalement bas ou élevé ;
- Flux à caractère professionnel sur un compte privé ;
- Paiements en provenance de tiers ;
- Paiements en provenance de l'étranger ;
- Doute sur l'origine ou la destination, notamment géographique, des fonds ;
- Acquisition immobilière en ayant recours à des fonds à l'origine non traçable (espèces, tontine, etc.) ;
- Financement par un prêt non bancaire ;
- Montant inhabituellement élevé ;
- Montage complexe ou sans justification économique (multiplicité de comptes bancaires, multiplicité d'intermédiaires ou de structures, etc.) ;
- Montage financier atypique ;
- Lien entre vendeur et acquéreur ;
- Opération annulée et demande de remboursement sur un compte tiers des sommes séquestrées ;
- Réception de fonds en provenance d'une personne physique ou morale non cliente et demande de retour des fonds, notamment vers un compte différent du compte émetteur ;
- Opération non effectuée et perte du dépôt de garantie alors que vendeur et acquéreur se connaissent ;
- etc.

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Achat d'un bien immobilier pour le compte d'une personne tierce*

The logo for Tracfin, featuring the word "Tracfin" in a blue, cursive script font, centered within a white oval shape on a blue background.

M. X, 21 ans, technicien de maintenance, se porte acquéreur d'un appartement d'une valeur de 490 000 €. Il indique ne pas recourir à un prêt et financer son projet avec des fonds propres. Lors de la première visite, il est accompagné de Mme Z, une personne plus âgée, qui ne semble pas avoir de lien familial avec lui. M. X se montre discret et ne pose aucune question lors de la visite. Mme Z, au contraire, mène la discussion et démontre un certain empressement à réaliser l'acquisition. Elle demande si une partie de la vente peut être réglée en espèces. Mme Z assistera à tous les échanges avec le client.

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Investigations de Tracfin et analyse des faits

M. X travaille au sein d'une PME depuis 18 mois. Il était non-imposable l'année précédente. L'analyse de ses comptes révèle qu'il dispose d'une épargne faible. Son compte courant affiche un solde positif. Toutefois, aucun élément ne permet d'établir les modalités exactes du financement de l'acquisition. Mme Z et son époux sont gérants d'une PME d'import/export de véhicules. L'analyse des comptes bancaires de la société montre que des flux pour un montant significatif sont débités du compte de la société et crédités sur le compte personnel des époux Z. Une analyse détaillée des déclarations fiscales révèle une minoration du chiffre d'affaires déclaré auprès de l'administration fiscale. Il est soupçonné que M. X soit un « homme de paille » utilisé pour faire écran et dissimuler le bénéficiaire effectif de l'opération. Le couple souhaitait investir dans l'immobilier des sommes détournées de sa société et non déclarées à l'administration fiscale.

# La procédure TRACFIN et la CNS

jeune âge de l'acquéreur

1

incohérence entre les revenus de l'acquéreur et la valeur du bien

2

absence de recours à un prêt

3

présence d'une personne tierce à l'opération très active

4

demande de règlement en espèces.

5

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Utilisation d'un « compte taxi »*

The logo for Tracfin, featuring the word "Tracfin" in a blue, cursive script font, centered within a white oval shape on a blue background.

Mme X prend attache auprès d'une agence immobilière pour acquérir un bien d'une valeur manifestement surévaluée. A la suite de la visite du bien, Mme X fait une proposition d'achat égale au prix de la vente. Pour financer cet achat, elle indique ne pas recourir à un prêt. Elle précise également que les fonds proviendront d'un compte d'une société située dans un pays à fiscalité privilégiée. L'agence demande à Mme X des justificatifs d'identité, de revenus ainsi que des indications probantes sur l'origine des fonds. Mme X répond qu'elle les communiquera ultérieurement.

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Investigations de Tracfin et analyse des faits

Mme X est mère de cinq enfants. L'analyse de son compte bancaire révèle des dépôts fréquents d'espèces inférieurs à 1 000 € et des virements émis depuis un pays inscrit sur la liste des pays non coopératifs. Mme X est non imposable à l'impôt sur le revenu. Elle n'est pas redevable de la taxe foncière ni de la taxe d'habitation et n'a été bénéficiaire d'aucune donation. Mme X n'a jamais justifié son activité professionnelle. Son dernier emploi connu est celui de secrétaire dans une PME. Par conséquent, l'apport personnel de Mme X ne peut être justifié ni par ses revenus ni par son patrimoine. Il est soupçonné que Mme X réalise cette opération pour le compte d'une tierce personne, dont les investigations de Tracfin révéleront qu'il s'agit d'un ressortissant français qui a fait l'objet de poursuites judiciaires pour extorsion de fonds et escroquerie en bande organisée.

# La procédure TRACFIN et la CNS



1

absence de recours à un prêt sans précision des modalités de financement

2

surévaluation du bien immobilier

3

réticence de l'acheteuse à produire les justificatifs demandés

4

intermédiation d'un compte situé dans un pays à fiscalité privilégiée.

**#LoiElan**



Classification et  
évaluation des risques  
LCB/FT

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Ce cadre découle de l'ordonnance 2009-104 du 30 janvier 2009, codifiée aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier.*



## Code monétaire et financier (COMOFI)

La 4e directive sur la Lutte Contre le Blanchiment et contre le Financement du Terrorisme (LCB-FT), lancée le 5 février 2013, a été votée en commissions du Parlement européen le 27 janvier 2015. Celle-ci comporte plusieurs innovations juridiques, dont la création de fichiers nationaux. Elle est transposée en droit interne par les États membres au plus tard le 26 juin 2017 (date d'entrée en vigueur en France).

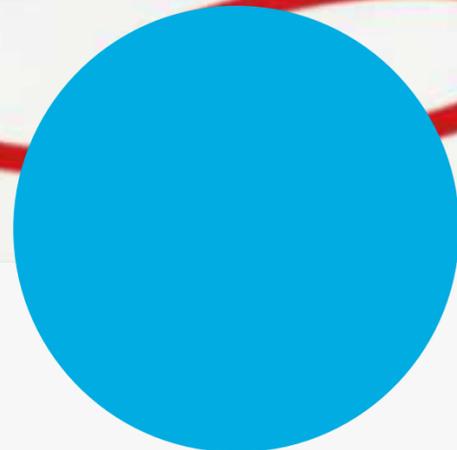
Les lignes directrices, actualisées conformément à la 4ème directive anti- blanchiment et à sa transposition par l'ordonnance du 1er décembre 2016 et son décret d'application du 18 avril 2018, ont vocation à **aider les professionnels de l'immobilier assujettis au code monétaire et financier à améliorer leur participation au dispositif LCB/FT.**

# La procédure TRACFIN et la CNS



4<sup>ème</sup>  
Directive  
LCB-FT

|  |   |   |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Développement de l'approche fondée sur les risques et des obligations de vigilance</li> </ul> | ● | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Définition de facteurs et types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins et plus élevé (annexes II et III)</li> <li>✓ Suppression des cas d'exemption de l'obligation de vigilance</li> </ul>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Personnes Politiquement Exposées (PPE)</li> </ul>   | ● | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Inclusion des PPE nationaux dans le champ d'application</li> <li>✓ Durée de 12 mois de vigilance complémentaire après la cessation des fonctions du PPE</li> </ul>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Bénéficiaires effectifs (BE) et registres centraux</li> </ul>                                 | ● | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Modification des critères d'identification des BE pour les sociétés : 25% des actions plus une détenue par une personne physique (propriété directe) ou par une société, contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques - ou par plusieurs sociétés – contrôlées par la même personne physique (propriété indirecte)</li> <li>✓ Définition de critères adaptés pour les entités juridiques, telles que les fondations, les fiducies ou encore les sociétés mutuelles</li> <li>✓ Conservation pendant 5 ans des données relatives aux BE à compter de la date de fin de la relation d'affaires</li> <li>✓ Mise en place de registres publics centraux des BE</li> </ul> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Echanges intra-groupe</li> </ul>  | ● | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Obligation de mettre en œuvre des politiques et procédures relatives à la LCB-FT à l'échelle du groupe</li> </ul>  |



## Classification des risques

---



## Cartographie des risques

---



## Mesures opérationnelles

---

Le système d'évaluation et de gestion des risques – clé de voute du dispositif anti- blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme – est constitué **de l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles mises en place par les professionnels** pour détecter de manière pertinente les personnes et les opérations à risque et les signaler à Tracfin.

La mise en place d'un tel système permet au professionnel **d'identifier, d'analyser et de comprendre les risques LCB/FT** afin d'appliquer des mesures de prévention, d'atténuation ou d'élimination des risques identifiés.



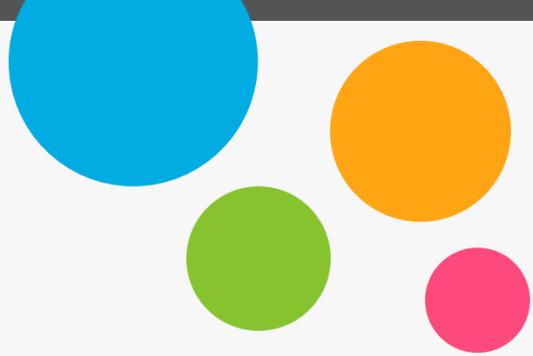
# La procédure TRACFIN et la CNS



## Classification des risques

Les professionnels assujettis procèdent alors à une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et mettent en place les procédures adaptées.

Il s'agit d'établir des catégories ou profils de clients et d'opérations que le professionnel peut classer en fonction de la probabilité des risques LCB/FT qu'ils représentent. Cette classification permettra au professionnel de moduler les mesures de vigilance en fonction des caractéristiques des clients et des opérations.



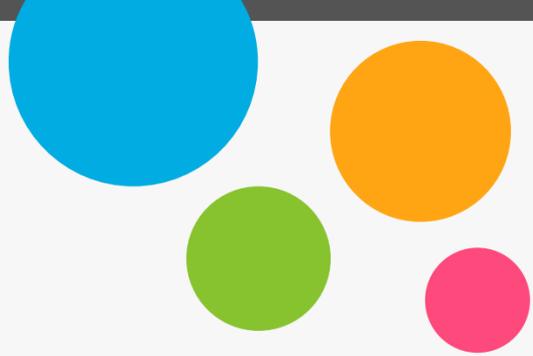
# La procédure TRACFIN et la CNS



## Évaluation des risques

L'évaluation des risques sert alors de base à leur présentation synthétique sous une forme hiérarchisée, dite cartographie des risques.

L'évaluation des risques doit également se fonder sur une connaissance par le professionnel assujéti d'informations externes à son entreprise et qu'il est tenu de mettre à jour régulièrement (rapports d'activité et d'analyse de Tracfin, de la Commission nationale des sanctions (CNS), documentation du GAFI, échanges avec les autorités nationales et avec les fédérations représentatives de la profession, consultation de la doctrine, de la presse, d'internet, de bases de données, etc.).



# La procédure TRACFIN et la CNS

*L'évaluation des risques sert alors de base à leur présentation synthétique sous une forme hiérarchisée, dite cartographie des risques.*



## Procédure interne

Des procédures internes sont élaborées à cet effet sur la base des critères établis par le code monétaire et financier et des critères définis par le professionnel.

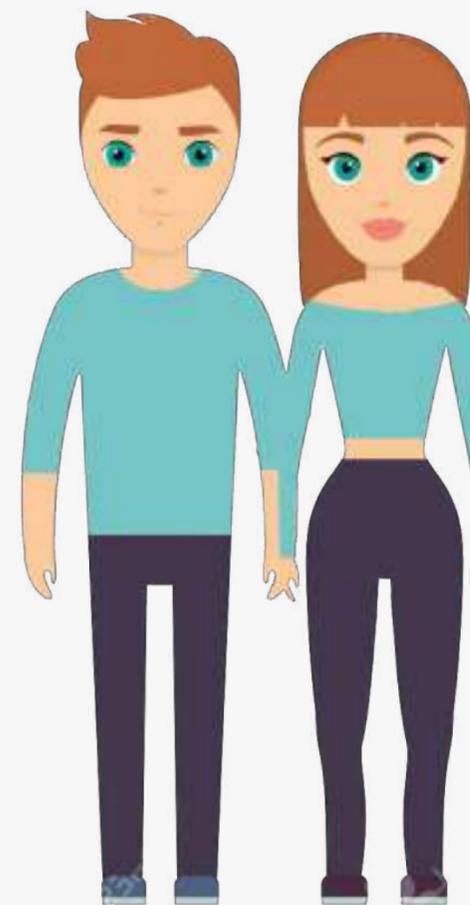
Les procédures internes doivent par conséquent intégrer l'élaboration d'un document d'analyse du risque de chaque client concerné, document permettant de justifier, notamment lors des contrôles, que cette analyse a bien été réalisée avant l'entrée en relation d'affaires.

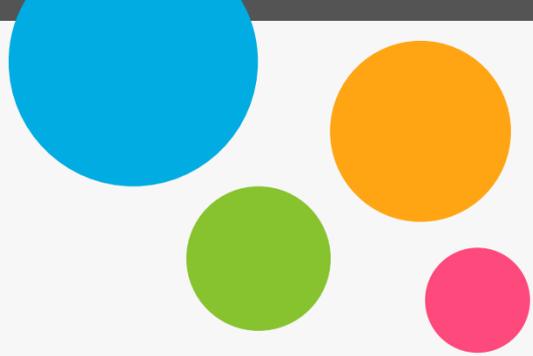
# La procédure TRACFIN et la CNS

Client vendeur



Client acquéreur





# La procédure TRACFIN et la CNS

*L'évaluation des risques sert alors de base à leur présentation synthétique sous une forme hiérarchisée, dite cartographie des risques.*



## Procédure interne

L'évaluation des risques et leur classification portent sur l'ensemble des opérations et des transactions réalisées ou auxquelles les professionnels prêtent leur concours.

Si certains critères d'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont expressément prévus par les dispositions du code monétaire et financier, la classification des risques est également réalisée sur la base de critères et d'indicateurs que les professionnels ont eux-mêmes définis au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés.

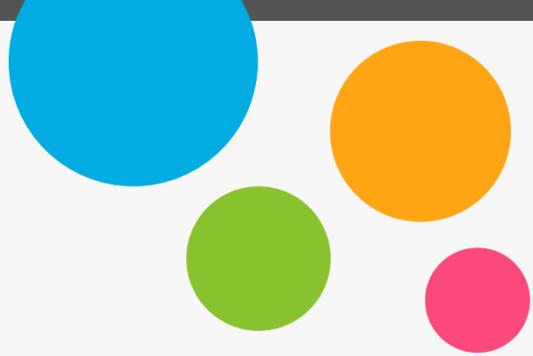
# La procédure TRACFIN et la CNS

**Vente immobilière**

**Mise en location**

**Gestion locative**

**Syndic**



# La procédure TRACFIN et la CNS

*L'évaluation des risques sert alors de base à leur présentation synthétique sous une forme hiérarchisée, dite cartographie des risques.*



## Désignation d'un responsable

Il est recommandé de désigner un responsable de la mise en place et du suivi du système d'évaluation et de classification des risques ainsi que de l'ensemble des procédures correspondantes (à titre indicatif, mise à jour de la classification des risques, diffusion des informations relatives à la LCB/FT, veille réglementaire, contrôles de second niveau, etc.). L'organisation est adaptée à la taille de l'entreprise.

L'évaluation et la classification des risques sont actualisées régulièrement.

# Évaluation et classification des risques

L'évaluation des risques doit également se fonder sur une connaissance d'informations externes à votre entreprise et que vous êtes tenu de mettre à jour régulièrement.

# La procédure TRACFIN et la CNS

**Découverte client vendeur**

1

**Rentrée de mandat**

3

**Découverte du bien**

2

**Publicité**

4

# La procédure TRACFIN et la CNS

Découverte client acheteur

5



6



Visites

Négociation

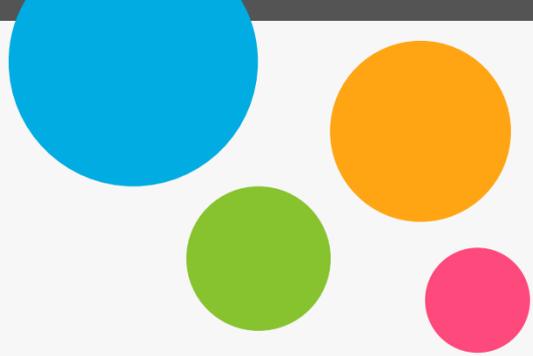
7



8



Avant-contrat



# La procédure TRACFIN et la CNS

*L'évaluation des risques sert alors de base à leur présentation synthétique sous une forme hiérarchisée, dite cartographie des risques.*



## Objectif

Il vous appartient d'élaborer votre propre cartographie en fonction des caractéristiques de votre clientèle et des niveaux d'exposition aux risques LBC-FT de vos relations d'affaires. (voir par ex decision CNS 15 novembre 2017).

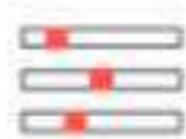
Les procédures internes doivent intégrer l'élaboration d'un document d'analyse du risque de chaque client concerné ce document permet de justifier, notamment lors des contrôles sur place, que l'analyse du risque a bien été réalisée.

L'objectif est d'établir des catégories de profils clients et d'opérations que l'agent va classer en fonction des risques de LCB/FT. Ce classement va ensuite permettre de moduler les mesures de vigilance (vigilance allégée, vigilance renforcée ou complémentaire).

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Échelle de notation*

## Échelles de notation



Slider de notation



Net promoter score

Ajouter une échelle de notation (smileys)



Echelle de notation

Ajouter une échelle de notation (étoiles, numérique)

# La procédure TRACFIN et la CNS



## L'agent immobilier

La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de vigilance repose intégralement sur vous.

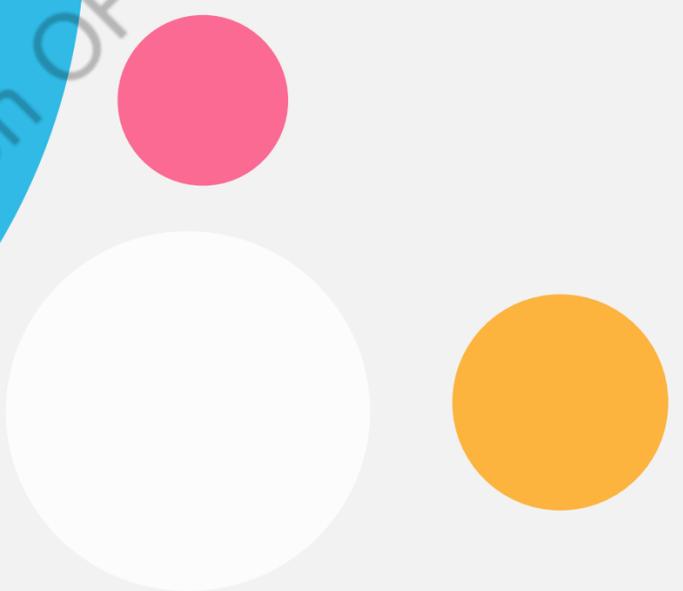
Ces obligations sont renforcées ou simplifiées en fonction du risque plus ou moins élevé de blanchiment que représente un client, même occasionnel, un produit, une opération ou une situation.

À cet égard des dossiers individuels de type « connaissance du client » et des dispositifs de suivi des relations d'affaires, constituent des outils indispensables.



Mise en oeuvre des  
mesures LCB/FT

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



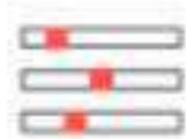
**#LoiElan**



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Échelle de notation*

## Échelles de notation

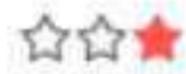


Slider de notation



Net promoter score

Ajouter une échelle de notation (smileys)



Echelle de notation

Ajouter une échelle de notation (étoiles, numérique)

# La procédure TRACFIN et la CNS

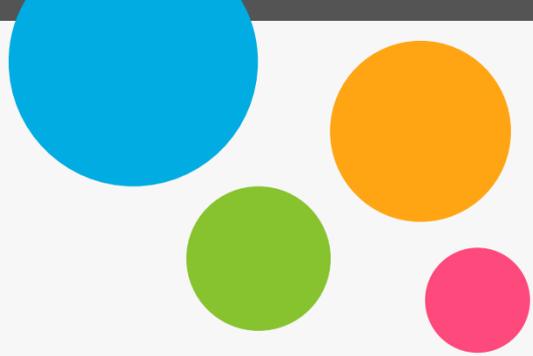


## Contrôles DGCCRF

Vous devez être en mesure de justifier auprès des services de la dgccrf des diligences effectuées !

Vous ne pouvez pas savoir intuitivement, au premier contact, si le client va entrer réellement en relation d'affaires. Il faut donc identifier, préparer et poser un certain nombre de questions.

RECOMMANDATION : établir une fiche contenant des informations sur l'identité du client, la nature de l'opération, le bénéficiaire effectif et recueillir les justificatifs correspondants.



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Obligations et les mesures de vigilance

Les professionnels assujettis doivent, à partir des mesures d'identification et de vigilance, **détecter les anomalies** qui appellent une analyse approfondie de la relation d'affaires (vigilance renforcée ou complémentaire, par exemple) au regard des risques qu'ils auront identifiés et classifiés en vue de confirmer ou non le caractère suspect d'une opération; le cas échéant, une déclaration de soupçon doit être effectuée auprès de Tracfin.

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Identification des risques sur l'opération*

## **Sur l'opération :**

- Le produit ou l'opération favorise l'anonymat ;
- Nombreux versements en espèces ou paiement en espèces d'un montant significatif ;
- Prix anormalement bas ou élevé ;
- Flux à caractère professionnel sur un compte privé ;
- Paiements en provenance de tiers ;
- Paiements en provenance de l'étranger ;
- Doute sur l'origine ou la destination, notamment géographique, des fonds ;
- Acquisition immobilière en ayant recours à des fonds à l'origine non traçable (espèces, tontine, etc.) ;
- Financement par un prêt non bancaire ;
- Montant inhabituellement élevé ;
- Montage complexe ou sans justification économique (multiplicité de comptes bancaires, multiplicité d'intermédiaires ou de structures, etc.) ;
- Montage financier atypique ;
- Lien entre vendeur et acquéreur ;
- Opération annulée et demande de remboursement sur un compte tiers des sommes séquestrées ;
- Réception de fonds en provenance d'une personne physique ou morale non cliente et demande de retour des fonds, notamment vers un compte différent du compte émetteur ;
- Opération non effectuée et perte du dépôt de garantie alors que vendeur et acquéreur se connaissent ;
- etc.

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Pour le professionnel de l'intermédiation immobilière, l'identification du client et du bénéficiaire effectif devra intervenir :*

Chaque fois qu'un avant-contrat est rédigé

Chaque fois qu'une promesse de vente, une promesse d'achat, un compromis de vente, ou tout autre document s'assimilant à un avant-contrat

À partir de la manifestation de l'intérêt

Le professionnel doit ainsi s'acquitter de ses obligations d'identification lors de l'examen de l'offre proposée par le client potentiel

Avant la signature d'un mandat

Y compris dans le cas où cette signature intervient lors de la première prise de contact entre le professionnel exerçant une activité d'intermédiaire dans la transaction et un vendeur, acheteur, acquéreur ou bailleur potentiel.

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Exceptions

Seule la situation relevant du 2° de l'article R. 561-6 (en application de l'article L. 561-5 II), et qu'il conviendra d'être en mesure de justifier le cas échéant auprès des services de la DGCCRF, est susceptible de permettre aux professionnels de l'immobilier concernés de **déroger au principe d'identification avant la relation d'affaires**.

Il s'agit, en effet, du cas où la vérification de l'identité du client a lieu au moment de la conclusion du contrat ou avant le début de l'opération objet du contrat et ce, au motif de la nécessité de poursuivre la relation d'affaires déjà engagée et en cas de risque faible de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Pour le professionnel de l'intermédiation immobilière, l'identification du client et du bénéficiaire effectif devra intervenir :*

Client occasionnel

Client occasionnel lorsque opérations sont sous un certain montant (15000 euros).

Cas de risque faible

Cas de risque faible de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Cas de conclusion d'un avant-contrat

Cas où la vérification de l'identité du client a lieu au moment de la conclusion du contrat ou avant le début de l'opération objet du contrat et ce, au motif de la nécessité de poursuivre la relation d'affaires déjà engagée.



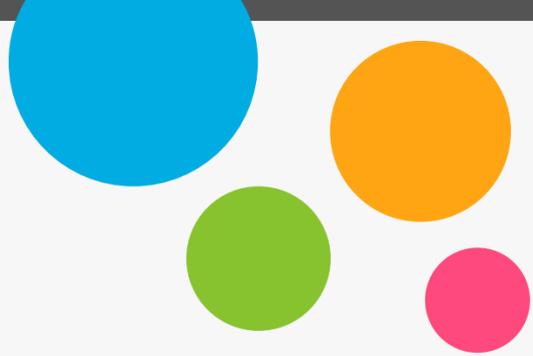
# La procédure TRACFIN et la CNS



## Obligation de vigilance constante

Les professionnels doivent relever le nom et prénoms de la (des) personne(s) physique(s) concernée(s), ainsi que tout autre élément permettant d'établir l'identité du bénéficiaire effectif, notamment la date et le lieu de naissance.

Cette information doit s'effectuer selon des moyens adaptés, conformément à l'article R. 561-7 du code monétaire et financier.



# La procédure TRACFIN et la CNS

*La réalisation de la cartographie des risques peut s'organiser selon les deux étapes suivantes :*

## Client personne physique

Lorsque le client est une personne physique, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et soit par la prise d'une copie de ce document, soit par la collecte des mentions suivantes : les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié.

## Client personne morale

Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait de Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger.

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021

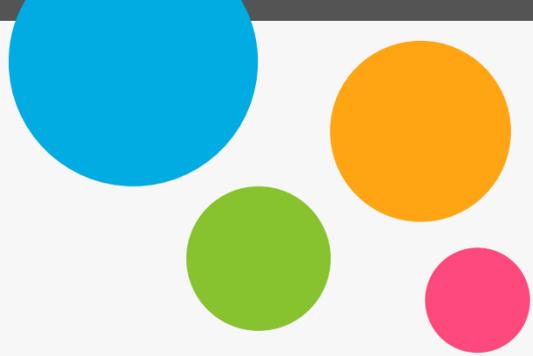
Relations d'affaires et  
clientèle occasionnelle

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Définition de « relation d'affaires »

Une relation d'affaires est nouée lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, **au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.**

La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée **pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu** ou, s'agissant des personnes mentionnées au 12° et au 12° bis de l'article L. 561-2, pour l'exécution d'une mission légale.



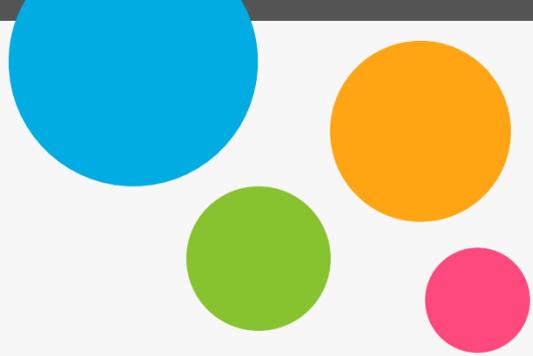
# La procédure TRACFIN et la CNS



## Relation d'affaires

En application de l'article L. 561-2-1 du code monétaire et financier, un client est considéré comme engagé dans une « relation d'affaires », lorsqu'il y a un contrat entre le professionnel et le client utilisant ses services en application duquel plusieurs opérations successives sont réalisées entre les cocontractants, ou qui crée pour ceux-ci des obligations continues.

Dans tous les cas, la durée est un élément déterminant de la « relation d'affaires », mais elle n'implique pas nécessairement des relations entre le client et le professionnel sur une période prolongée.



# La procédure TRACFIN et la CNS

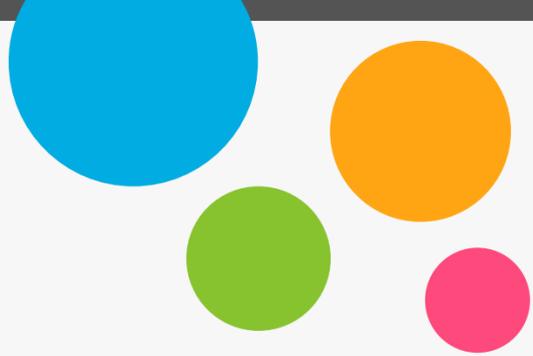
*Ainsi, peut être considérée comme une relation d'affaires :*

Un client qui entreprend un achat d'immobilier qui nécessite des négociations ;

Un client qui procède à plusieurs opérations la même année ;

Un client qui donne mandat au professionnel de l'immobilier ;

Un client qui signe un bail pour une location ;



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Définition de « client occasionnel »

Pour l'application des dispositions du II de l'article L. 561-5, est considérée comme un client occasionnel toute personne qui s'adresse à l'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 **dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle** ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

Le client occasionnel est celui qui réalise auprès d'un professionnel une opération ponctuelle.

# La procédure TRACFIN et la CNS



## L'agent immobilier

Il appartient aux professionnels de définir des critères pour distinguer leurs clients habituels de leurs clients occasionnels. Les critères peuvent varier selon la situation géographique du bien, l'état du marché, mais aussi le comportement du client.



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Les professionnels de l'immobilier s'assurent qu'ils ont effectivement recherché la(les) personne(s) physique(s) qui doi(ven)t être considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s), au sens de l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier cité ci-après, en particulier en cas de risque élevé de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.*



## Notion de bénéficiaire effectif (Article L. 561-2-2 COMOFI)

Pour l'application du présent chapitre, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques :

- soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ;
- soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée.

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une société, on entend par bénéficiaire effectif, au sens du 1° de l'article L. 561-2-2, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce.

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques ci-après ou, si la société n'est pas immatriculée en France, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société.*

Le ou les gérants des sociétés

Le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration

Le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes

Le président et le directeur général des sociétés par actions simplifiées.

# La procédure TRACFIN et la CNS



## Registre des bénéficiaires effectifs

L'article 139 de la loi n° 2016-1691, dite « Loi Sapin II », du 9 décembre 2016 a introduit une nouvelle obligation à la charge des sociétés commerciales, civiles, des groupements d'intérêt économique (GIE) et autres entités (associations, organismes de placement collectif) tenues de s'immatriculer au registre de commerce et des sociétés (RCS). Cette obligation consiste à identifier les bénéficiaires effectifs de ces entités.

Les entités assujetties doivent déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au bénéficiaire effectif ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur l'entreprise.

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Le document relatif au bénéficiaire effectif est mis à disposition par les greffes des tribunaux de commerce et comporte des champs à remplir et des cases à cocher afin de déterminer :*

## L'identité de la société :

Dénomination sociale, forme sociale (SAS, SARL, SCI, etc.), adresse du siège social, n° siren et mention du greffe dans lequel la société est immatriculée ;

## L'identité du bénéficiaire effectif :

Nom, prénoms, nom d'usage, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle, etc. ;

## Les modalités de contrôle :

L'information sur le fait de savoir si le bénéficiaire effectif dispose, directement ou indirectement, de plus de 25% du capital de la société, de plus de 25% des droits de vote ;

## La date :

La date à laquelle la personne concernée est devenue bénéficiaire effectif de la société concernée ;



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.*



## Connaissance de la relation d'affaires pendant la relation

Pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre des mesures permettant de s'assurer de la cohérence des opérations effectuées au titre d'une relation d'affaires avec la connaissance de cette relation d'affaires actualisée conformément à l'article R. 561-12. Ces mesures doivent notamment permettre de s'assurer que les opérations effectuées sont cohérentes avec les activités professionnelles du client, le profil de risque présenté par la relation d'affaires et, si nécessaire, selon l'appréciation du risque, l'origine et la destination des fonds concernés par les opérations.

# La procédure TRACFIN et la CNS

*À cet égard des dossiers individuels de type « connaissance du client » et des dispositifs de suivi des relations d'affaires, constituent des outils indispensables.*



## L'agent immobilier

Les personnes assujetties ne peuvent savoir intuitivement, au premier contact, si le client va entrer réellement en relation d'affaires avec elles. Dès lors, un certain nombre de questions sont identifiées, préparées et posées par le professionnel afin d'adapter sa vigilance.

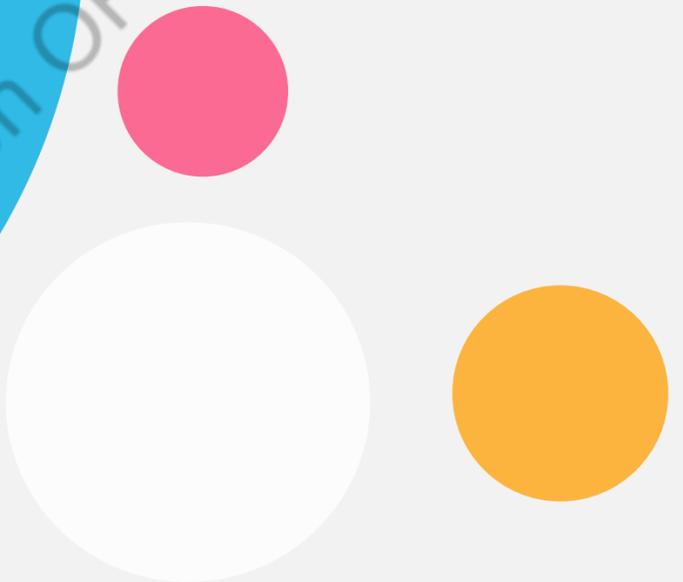
Lors du premier entretien, le professionnel de l'immobilier interroge son client aux fins d'être en mesure de justifier de la nature de sa demande.

Il lui est ainsi recommandé d'établir, dès l'entrée en relation avec le client, une fiche contenant des informations sur l'identité de celui-ci, la nature de l'opération, le bénéficiaire effectif et de recueillir les justificatifs correspondants.



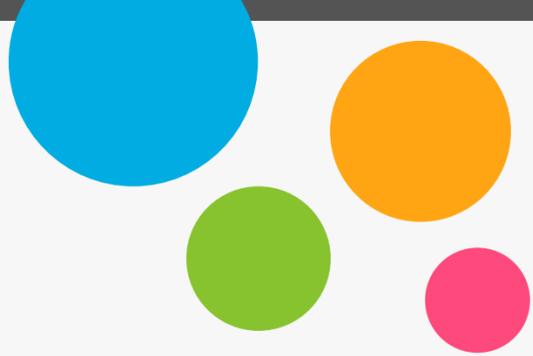
# Modulation des mesures de vigilance LCB/FT

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



**#LoiElan**





# La procédure TRACFIN et la CNS

*La réalisation de la cartographie des risques peut s'organiser selon les deux étapes suivantes :*

## Obligation de vigilance à principale

Les mesures de vigilance à mettre en œuvre sont fonction **des niveaux de risques** tels qu'évalués dans **la cartographie des risques**.

## Obligation de vigilance complémentaire

Le code monétaire et financier prévoit des cas déterminés pour lesquels des mesures de vigilance dites « **complémentaires** » sont à mettre en œuvre.

# La procédure TRACFIN et la CNS

Obligation de vigilance  
complémentaire

Vigilance renforcée

Allègement des obligations de  
vigilance normales

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021

Allègement des  
obligations de vigilance  
normales

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Allègement des obligations de vigilance normale (Article L. 561-9 du COMOFI)

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent mettre en œuvre les dispositions des articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6 **sous la forme de mesures de vigilance simplifiées** dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible ;
- 2° Les personnes ou les produits présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et il n'existe pas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Cette appréciation est personnelle à l'assujetti, ce dernier devant être en mesure de pouvoir démontrer, auprès de l'autorité de contrôle, les raisons pour lesquelles une vigilance allégée est retenue.



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Allègement des obligations de vigilance normale (Article L. 561-14 du COMOFI)

Pour la mise en œuvre des mesures de vigilance simplifiées prévues dans les cas énoncés à l'article L. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent **les informations justifiant que le client ou le produit présente un faible risque** de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou remplit les conditions prévues aux articles R. 561-15 et R. 561-16.

Elles mettent en place **un dispositif général de surveillance et d'analyse des opérations adapté aux principales caractéristiques de leur clientèle** et de leurs produits et leur permettant de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.



# La procédure TRACFIN et la CNS

Lorsqu'elles choisissent de mettre en œuvre des mesures de vigilance simplifiées en application du 1° de l'article L. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :



Identifient et vérifient l'identité de leur client selon les modalités prévues aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et identifient et vérifient l'identité du bénéficiaire effectif selon les modalités prévues à l'article R. 561-7

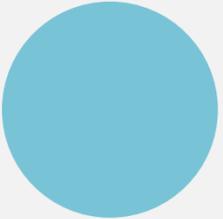


Peuvent différer la vérification de l'identité de leur client et du bénéficiaire effectif selon les modalités prévues à l'article R. 561-6 ;

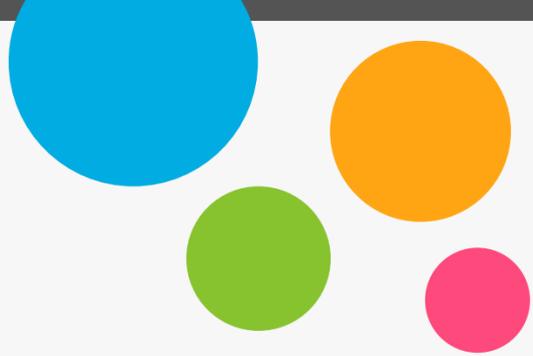


Peuvent simplifier les autres mesures de vigilance prévues au III de l'article L. 561-5 et aux articles L. 561-5-1 et L. 561-6 en adaptant au risque faible identifié le moment de réalisation de ces mesures et leur fréquence de mise en œuvre, l'étendue des moyens mis en œuvre, la quantité d'information collectées et la qualité des sources d'informations utilisées ;

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



Vigilance renforcée



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Vigilance renforcée (Article L. 561-10-1 du COMOFI)

Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires, **un produit ou une opération leur paraît élevé**, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre les dispositions des articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6 sous la forme de mesures de vigilance renforcées.



# La procédure TRACFIN et la CNS

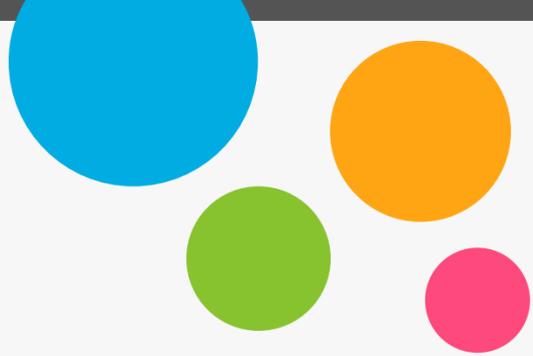


## Examen renforcée (Article L. 561-10-2 du COMOFI)

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de **toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.**

Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Les résultats de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2 sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article L. 561-12.



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Examen renforcée (Article L. 561-10-2 du COMOFI)

Les montants élevés des opérations doivent retenir toute l'attention des professionnels.

Dans le secteur de l'immobilier, une vigilance accrue sera notamment exercée :

- dans le cas d'une transaction portant sur un bien immobilier de prestige ;
- lorsqu'il apparaît que le montant du bien à vendre ou à louer est décorrélé de sa valeur réelle.

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Les éléments recueillis sur la personne ou l'entité qui souhaite vendre, acheter ou louer un bien peuvent donner des indices sur l'origine ou la destination possible des fonds. Ils peuvent être obtenus de diverses manières :*

Les éléments ainsi obtenus sont consignés par écrit et tenus à la disposition des services habilités à y accéder.

Ces documents pourraient ainsi démontrer la réalisation par le professionnel de son obligation de vigilance.

- 1 sur internet, via les moteurs de recherche
- 2 sur les réseaux sociaux
- 3 sur les sites publics d'information relatifs aux sociétés (indication sur la situation de la personne morale et des dirigeants, état de santé de l'entreprise)
- 4 au moyen de toute autre information permettant d'avoir un début de preuve de sa situation patrimoniale (réputation locale, déclarations spontanées de la personne, etc.)
- 5 en interrogeant l'intéressé (e) sur sa situation personnelle et patrimoniale.

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021

Obligation de vigilance  
complémentaire



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Les personnes politiquement exposées (PPE) nationales et étrangères

La 4ème directive anti-blanchiment et les dispositions du 2° de l'article L. 561-10 du code monétaire et financier définissent, de manière générique, **les PPE comme étant des personnes qui sont considérées comme exposées à des « risques plus élevés »** de blanchiment de capitaux, notamment de corruption et de trafic d'influence, en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elles exercent ou ont cessé d'exercer depuis moins d'un an pour le compte d'un État ou d'une institution internationale publique créée par un traité.

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Pour l'application du 2° de l'article L. 561-10, une personne exposée à des risques particuliers en raison de ses fonctions est une personne qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :*

## Les PPE

Les fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives susmentionnées sont limitativement énumérées au I de l'article R. 561-18.

Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;

Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen, membre de l'organe dirigeant d'un parti ou groupement politique soumis aux dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ou d'un parti ou groupement politique étranger ;

Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;

Membre d'une cour des comptes ;

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Pour l'application du 2° de l'article L. 561-10, une personne exposée à des risques particuliers en raison de ses fonctions est une personne qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :*

## Les PPE

Les fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives susmentionnées sont limitativement énumérées au I de l'article R. 561-18.

- Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;
- Ambassadeur ou chargé d'affaires ;

Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;

Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;

Directeur, directeur adjoint, membres du conseil d'une organisation internationale créée par un traité, ou une personne qui occupe une position équivalente en son sein.

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Les proches des PPE

La qualité de PPE couvre également les proches, en particulier les membres directs de la famille des PPE tels que limitativement définis au II de l'article R. 561-18 DU COMOFI. Sont considérées comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille des personnes mentionnées au I :

- 1° Le conjoint ou le concubin notoire ;
- 2° Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- 3° Les enfants, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- 4° Les ascendants au premier degré.

# La procédure TRACFIN et la CNS

*En outre, sont considérées comme des proches, les personnes étroitement associées à des PPE selon les trois situations décrites au III de l'article R. 561-18 :*

Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec la personne mentionnée au I.

Les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger

Les personnes physiques qui, conjointement avec la personne mentionnée au I, sont bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger ;

01

02

03

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Le lien est connu par le professionnel, que cette information soit publique, notoire ou manifeste.*

## Présence d'un lien d'affaire

Le lien est en principe de nature commerciale, mais peut recouvrir également des intérêts économiques de nature civile. Il peut s'agir d'intérêts économiques communs ou plus largement, d'intérêts susceptibles d'avoir une influence sur la situation financière ou économique de chacune de ces personnes. À ce titre, le caractère onéreux de la prestation rendue ou des fonctions exercées par la personne physique, proche de la PPE, est susceptible de constituer un indice, si ce n'est une présomption de l'existence d'un lien d'affaires.

## Présence d'un lien étroit

Ce caractère peut tenir soit à la régularité des interventions de la personne physique proche de la PPE, soit à l'importance de son action sur les affaires de la PPE. Les liens avec la PPE devraient être considérés comme étroits s'ils ont un impact financier conséquent sur le montant de ses revenus. S'agissant des personnes qui représenteraient les intérêts économiques ou financiers d'une PPE, cette proximité pourrait notamment ressortir du nombre important d'actions effectuées au nom et pour le compte de cette dernière ou, dans le cadre d'une opération unique, de l'importance de cette opération rapportée à sa surface financière.



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Mesures de vigilance complémentaires

Le code monétaire et financier prévoit la mise en œuvre de mesures de vigilance spécifiques aux PPE qui s'appliquent, en sus de celles prévues à l'article L. 561-5 (**identification, vérification de l'identité du client, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif**) et à l'article L. 561-5-1 (**recueil et actualisation des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et de tout autre élément d'information pertinent**).

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Les vigilances complémentaires attendues des professionnels de l'immobilier peuvent être synthétisées comme suit :*

**Définition**  
de procédures nature à déterminer si le client, ou le membre direct de sa famille ou la personne connue pour lui être étroitement associée, est une personne répondant à l'un des cas prévus aux I, II et III de l'article R. 561-18 ;

01

**Décision**  
de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires avec un membre de l'organe exécutif ou à une personne habilitée par cet organe exécutif ;

02

**Recherche**  
de l'origine des fonds.

03

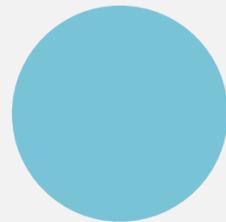
# La procédure TRACFIN et la CNS

## Mesures de vigilance complémentaires

Si le professionnel considère qu'une de ses relations d'affaires **qui n'exerce pas une des fonctions politiques, administratives ou juridictionnelles** définies au I de l'article R. 561-18, présente un risque élevé, conformément au profil qu'il a établi en application de l'article L.561-32, y compris, le cas échéant, en considération de fonctions de nature politique, celle-ci n'est pas une PPE au sens de la réglementation.

Le professionnel n'applique donc ni à elle, ni à ses proches, en particulier son cercle familial, les obligations de vigilance spécifiques aux PPE, **mais les mesures de vigilance renforcées prévus à l'article L. 561-10-1.**

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



# Relations à distance



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Service à compétence nationale depuis le 6 décembre 2006, Tracfin est placé sous l'autorité du ministre de l'Action et des Comptes publics.*



## Relations à distance (Article L. 561-10 COMOFI)

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 **appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client**, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1, **lorsque le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent** aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires.

En principe, **si les mesures de vigilance complémentaires ne peuvent pas être réalisées**, les professionnels cessent toute relation avec leur client (article. L. 561-8 du code monétaire et financier).

Pour l'application du 1° de l'article L. 561-10, et lorsque les mesures prévues aux 1° et 2° du R. 561-5-1 ne peuvent être mises en œuvre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité de leur client en appliquant au moins deux mesures parmi les suivantes :

1

Obtenir une copie d'un document mentionné aux 3° à 5° de l'article R. 561-5-1 ainsi que d'un document justificatif supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client ;

2

Mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie d'un document officiel ou d'un extrait de registre officiel mentionné aux 3° à 5° de l'article R. 561-5-1 par un tiers indépendant de la personne à identifier ;

3

Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° bis de l'article L. 561-2 établie dans un Etat membre de l'Union européenne ...

4

Obtenir directement une confirmation de l'identité du client de la part d'un tiers remplissant les conditions prévues au 1° ou au 2° du I de l'article L. 561-7 ;

5

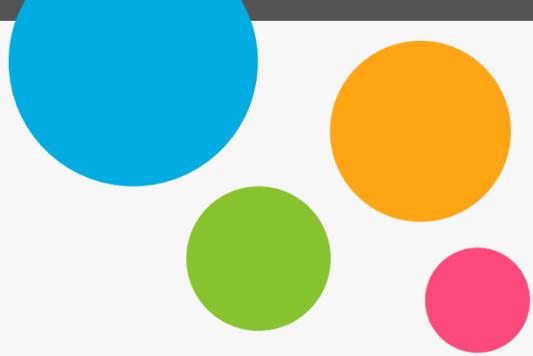
Recourir à un moyen d'identification électronique délivré dans le cadre d'un schéma français d'identification électronique notifié à la Commission européenne en application du paragraphe 1 de l'article 9 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014

6

Recueillir une signature électronique avancée ou qualifiée ou un cachet électronique avancé ou qualifié valide reposant sur un certificat qualifié comportant l'identité du signataire ou du créateur de cachet et délivré par un prestataire de service de confiance

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021

Intervenants liés à un  
pays faisant obstacle à la  
lutte contre LCB/FT



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Dans le cas où les personnes physiques ou morales qui effectuent une opération sont établies sur un territoire inscrit sur les listes publiées par le GAFI ou par la Commission européenne, il convient pour le professionnel de mettre en œuvre des mesures de vigilance complémentaires.*



## Intervenants liés à un pays faisant obstacle à la lutte contre LCB/FT

Selon l'article L. 561-10, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1, lorsque l'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies **dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière** parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Les professionnels assujettis appliquent, chacune des mesures suivantes :*



La décision de nouer ou maintenir la relation d'affaires est prise par un membre de l'organe exécutif ;



Le professionnel recueille des éléments d'information complémentaires relatifs à la connaissance de la relation d'affaires ;



Le professionnel renforce la fréquence de mise à jour des éléments nécessaires à la connaissance de son client et du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.



# La procédure TRACFIN et la CNS

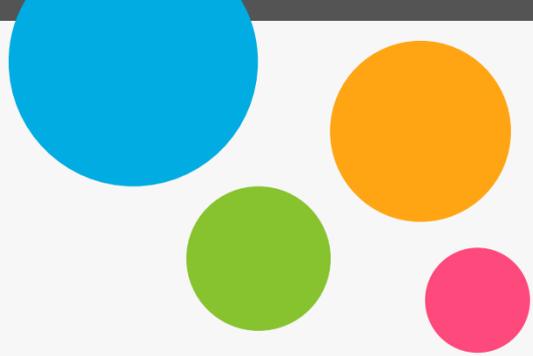


## Intervenants liés à un pays faisant obstacle à la lutte contre LCB/FT

L'obligation d'identification du bénéficiaire effectif est réputée satisfaite en cas de risque faible et si le client est une personne mentionnée aux 1° à 6° du L. 561-2 du code monétaire et **financier établie dans un pays de l'UE ou un pays imposant des obligations équivalentes** en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT).

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021

Vigilance à la suite du  
gel des avoirs



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Vigilance à la suite du gel des avoirs

Le fait qu'une personne fasse l'objet d'une mesure restrictive, y inclus de gel des avoirs, **n'impose pas nécessairement au professionnel de procéder à une déclaration de soupçon à Tracfin**. En revanche, il est attendu du professionnel qu'il réévalue le profil de la relation d'affaires au regard de cette mesure, et **adapte sa vigilance en conséquence**. Il examine en particulier avec attention le fonctionnement de la relation d'affaires, notamment les opérations qui ont précédé l'entrée en vigueur de la mesure restrictive mais également les éventuels liens familiaux et patrimoniaux de la personne concernée.

Lorsqu'il est mis fin à la mesure restrictive, le professionnel veille à conserver une vigilance et un profil de son client adaptés, tenant compte notamment de ce facteur de risque et de tout autre élément pertinent.

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021

Vigilance à la suite d'une  
réquisition judiciaire



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Vigilance à la suite d'une réquisition judiciaire

La réception d'une réquisition judiciaire amène, en principe, le professionnel à effectuer une analyse des opérations enregistrées dans ses livres par le client, à réévaluer le profil de son client et adapter sa vigilance en conséquence.

Il en va de même quand il reçoit une demande administrative (administration fiscale, douanes, etc.) dont l'objet est susceptible de présenter un lien avec la LCB/FT.



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Vigilance à la suite d'une réquisition judiciaire

Dans ce cadre, le réexamen de la relation d'affaires peut permettre au professionnel de détecter des opérations suspectes qu'il n'avait pas identifiées au préalable et qui ne seraient pas visées dans la réquisition judiciaire.

Dans cette hypothèse, une déclaration de soupçon est transmise sans délai à Tracfin en mentionnant la réquisition judiciaire, ou le document reçu de l'administration requérante, en indiquant les références précises de la procédure et les coordonnées du service ou du magistrat à l'origine de la réquisition ou de la demande.

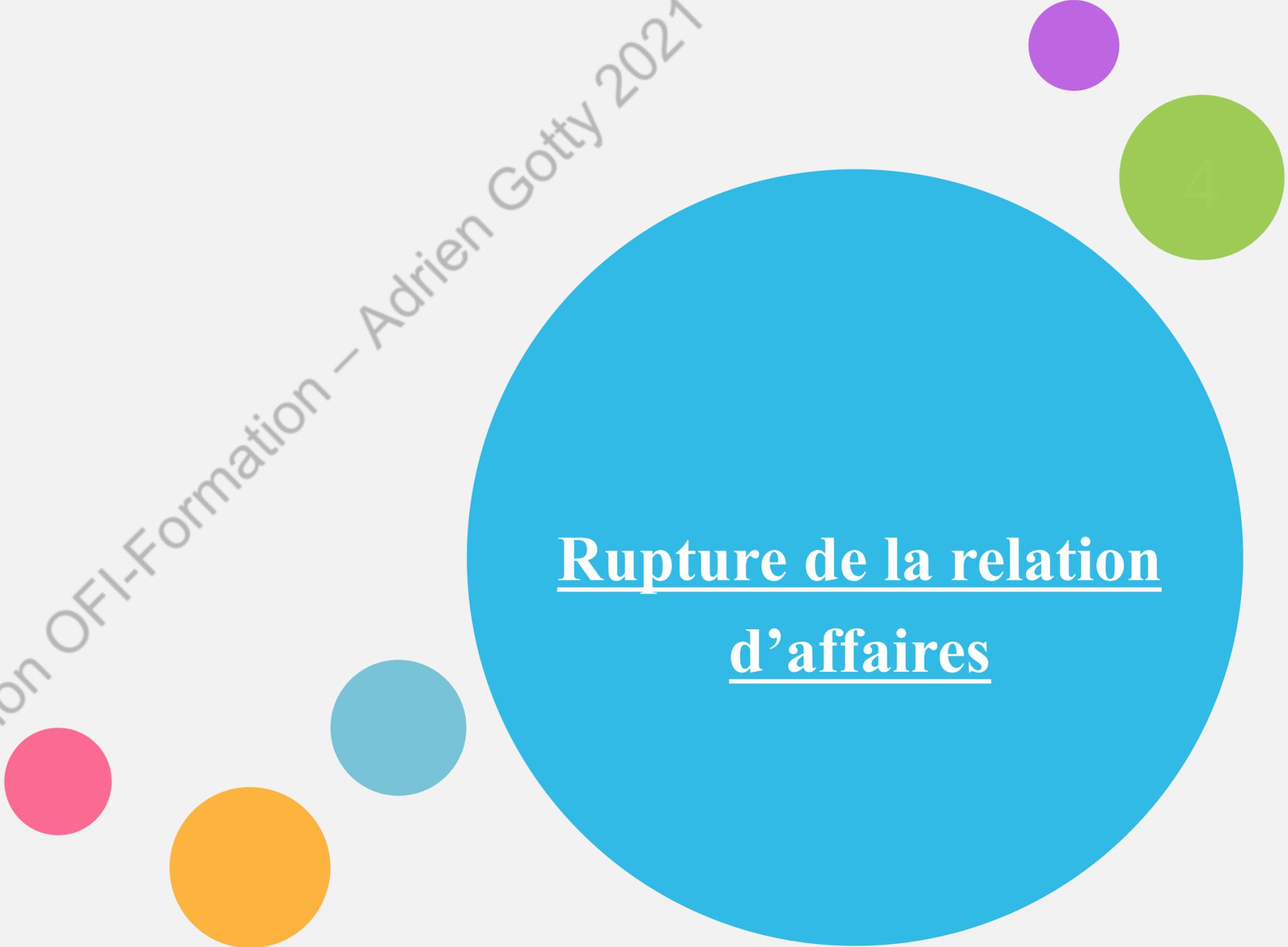
Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021

Synthèse des obligations  
de vigilance

# La procédure TRACFIN et la CNS

| Obligation   | Client habituel<br>(« relation d'affaires ») | Client occasionnel   |
|--|--|--|
| Mesures permettant l'identification du client (L. 561-5, R. 561-10)                                      | Oui  | Oui si le montant de l'opération est supérieur à 15 000 € ou s'il y a des éléments qui font naître un soupçon. |
| Mesures permettant d'identifier l'objet et la nature de la relation d'affaires (L. 561-5-1 et R. 561-12) | Oui  | Non  |
| Obligation de vigilance constante (L. 561-6)   | Oui  | Non  |
| Obligation de vigilance simplifiée (L. 561-9)  | Oui  | Oui  |
| Obligation de vigilance complémentaire (L. 561-10, R. 561-18, R. 561-20 et R. 561-20-1)                  | Oui  | Oui pour les PPE<br>Non, pour une relation à distance  |
| Obligation de vigilance renforcée (L. 561-10-1 et L. 561-10-2)   | Oui  | Oui, en cas de risque élevé  |
| Conservation des éléments recueillis (L. 561-12)   | Oui  | Oui  |

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021

A decorative graphic consisting of several colored circles of varying sizes. A large blue circle is the central focus, containing the title. To its left, there are three smaller circles: a pink one, an orange one, and a light blue one. To its right, there are two more circles: a purple one and a green one.

Rupture de la relation  
d'affaires

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Rupture de la relation d'affaires (Article L. 561-8 du COMOFI)

Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 561-5 et à l'article L. 561-5-1, **elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires.** Si celle-ci a déjà été établie en application du IV de l'article L. 561-5, elle y met un terme et la déclaration prévue à l'article L. 561-15 s'effectue dans les conditions prévues à cet article.

Le code monétaire et financier prévoit certaines hypothèses dans lesquelles **le professionnel se doit d'interrompre la relation d'affaires et, en conséquence, de n'exécuter aucune opération.** Il en va ainsi lorsque les informations à la disposition du professionnel ne lui permettent pas de garantir clairement l'identification des clients.

# Les règles d'affichages et le contrôle DGCCRF



## L'agent immobilier

Il est demandé aux professionnels de l'immobilier de se conformer à leurs obligations de vigilance en fonction des relations d'affaires ou non, opération suspecte ou non, personne politiquement exposée ou non, etc.

Ces obligations de vigilance sont une condition essentielle à l'établissement d'une déclaration de soupçon.

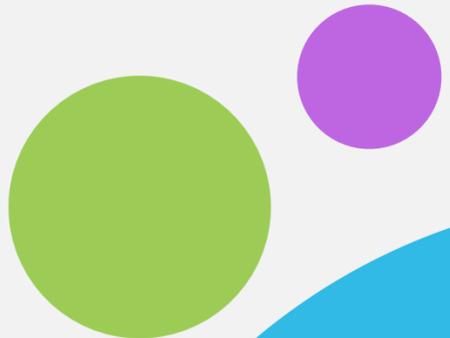
# La procédure TRACFIN et la CNS

*Signature conjointe par la DGCCRF et TRACFIN des nouvelles lignes directrices relatives à la mise en œuvre par les professionnels de l'immobilier de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).*



Direction générale de la concurrence,  
de la consommation et de la répression des fraudes

Le 6 novembre 2018, Virginie BEAUMEUNIER, directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et Bruno DALLES, directeur de TRACFIN, ont réuni les organisations professionnelles et les grands réseaux d'agences immobilières, en présence de la Direction générale du Trésor et de la Commission nationale des sanctions, pour présenter ces nouvelles lignes directrices et procéder à leur signature.



# Synthèse des mesures de vigilance LCB/FT

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



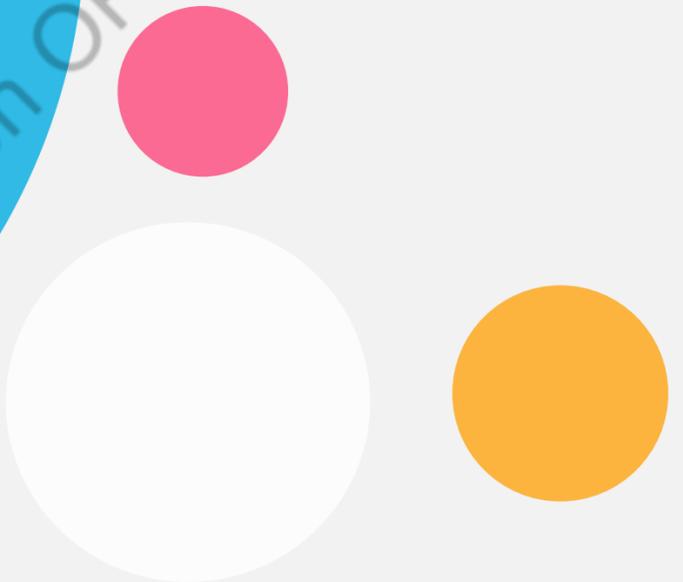
**#LoiElan**





# Synthèse des mesures de vigilance LCB/FT

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



**#LoiElan**





# La procédure TRACFIN et la CNS

## La mise en œuvre de l'obligation de vigilance passe par trois autres obligations :

L'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

L'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs.

L'obligation de recueillir des informations relatives à la connaissance du client, à **l'objet et à la nature de la relation d'affaires**, d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées .

# La procédure TRACFIN et la CNS

Nouvelles lignes directrices LCB-FT



# La procédure TRACFIN et la CNS

Obligation de vigilance  
complémentaire

Vigilance renforcée

Allègement des obligations de  
vigilance normales

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021

Mesures à mettre en  
oeuvre

# La procédure TRACFIN et la CNS

| RISQUES IDENTIFIES   | MESURES A METTRE EN OEUVRE  |
|--|---|
| <b>RISQUES LIES AU CLIENT</b>  |   |
| <p>Comportement suspect de la personne physique ou du représentant de la société :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;</li><li>- le mandant intervient pour le compte d'un tiers sans vouloir décliner l'identité de ce dernier ou produire un mandat.</li></ul> | <p>Prévoir obligatoirement deux mesures citées à l'article R. 561-20- I du code monétaire et financier :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ obtenir une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité de la personne avec laquelle le professionnel est en relation d'affaires ;</li><li>▪ mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel ;</li><li>▪ exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client mentionné aux 1° et 6° de l'article L. 561-2 ;</li><li>▪ obtenir directement une confirmation de l'identité du client de la part d'une personne mentionnée aux 1° et 6° de l'article L. 561-2 ;</li><li>▪ rompre toute relation d'affaires en cas de refus.</li><li>▪ etc.</li></ul> |

# La procédure TRACFIN et la CNS

| RISQUES IDENTIFIES   | MESURES A METTRE EN OEUVRE   |
|--|--|
| <b>RISQUES LIES AU CLIENT</b>  |  |
| Personne physique résidant dans une zone sensible  | Exiger la communication par le client de l'original du document d'identité requis, s'il s'agit d'une personne physique   |
| Personne physique connue pour diverses infractions économiques et financières  |  |
| Personne qui est une PPE   | Faire des recherches sur Internet, dans la presse ou dans des bases commerciales sur le client   |
| Profil du client incohérent avec l'opération   |  |
| Personne physique exerçant une profession à risque   |  |
| Absence de correspondance entre l'activité de la société partie à la transaction présentée par le client et son objet social déclaré | Obtenir l'extrait d'inscription auprès de l'institution compétente pour une personne morale  |
| Absence de correspondance entre l'opération et l'objet social de la personne morale  | Procéder à un examen des documents en vue d'obtenir l'assurance raisonnable qu'il ne s'agit pas de faux : par exemple, comparaison, pour une personne physique, de la photographie portée par le document avec la personne en cause. |
| Personne morale dont le secteur d'activité est à risque :  |  |

# La procédure TRACFIN et la CNS

| RISQUES IDENTIFIES  | MESURES A METTRE EN OEUVRE   |
|---|--|
| Liste des secteurs à risque : <ul style="list-style-type: none"><li>- BTP, logistique, informatique, sécurité, nettoyage, dépannage à domicile, rénovation énergétique, etc.</li><li>- Secteur à fort cash : cafés, hôtels, restaurants (CHR), métaux, téléphonie, etc.</li><li>- Associations.</li></ul> | <p><b>Pour les PPE, décision de maintien de la relation d'affaires prise par l'organe exécutif ; demande de l'origine des fonds</b></p> <p><b>Demander les statuts de la personne morale</b></p> <p><b>Demander l'origine des fonds</b></p> <p><b>Demander des explications sur les motivations de l'opération</b></p> |

# La procédure TRACFIN et la CNS

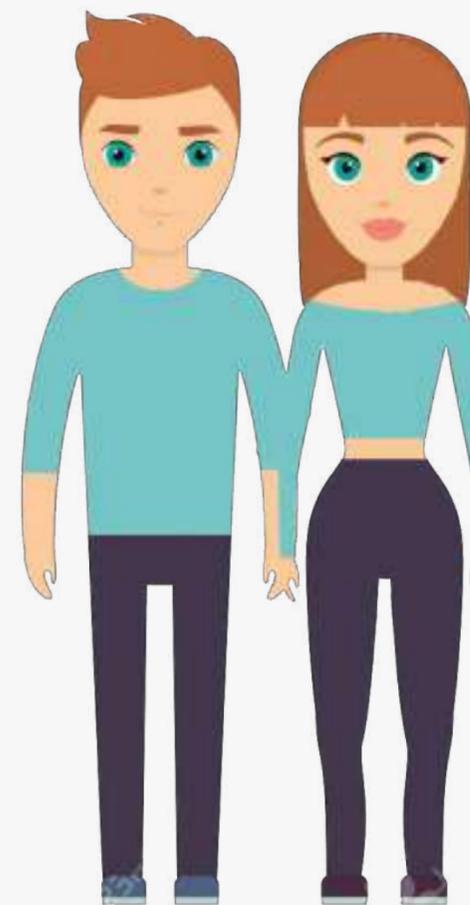
| RISQUES LIES A L'OPERATION  |   |
|---|---|
| Le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci   | <b>Demander l'origine des fonds</b><br><b>Demander la destination des fonds</b>   |
| Montage complexe<br>Montant inhabituellement élevé  | <b>Demander l'origine des fonds et la destination des fonds</b><br><b>S'assurer de l'identité du client et de l'objet de l'opération</b>  |
| Paieement par un tiers  | <b>Demander des explications sur les motivations de l'opération en cas de paiement par un tiers</b>   |
| Compte séquestre : demande d'envoi des fonds sur un compte autre que le compte émetteur après annulation de l'opération | <b>Demander des explications</b>  |
| Paieement en espèces d'un montant significatif  | <b>Demander l'origine des fonds</b><br><br>Par exemple, les syndics de copropriété pourront faire cette démarche s'il apparaît qu'un copropriétaire souhaite effectuer des paiements élevés ou récurrents en espèces dans le cadre des appels de fonds. |
| Lien entre vendeur et acquéreur   | <b>S'assurer de la cohérence du prix de vente au regard du prix de marché et de l'état du bien</b>  |

# La procédure TRACFIN et la CNS

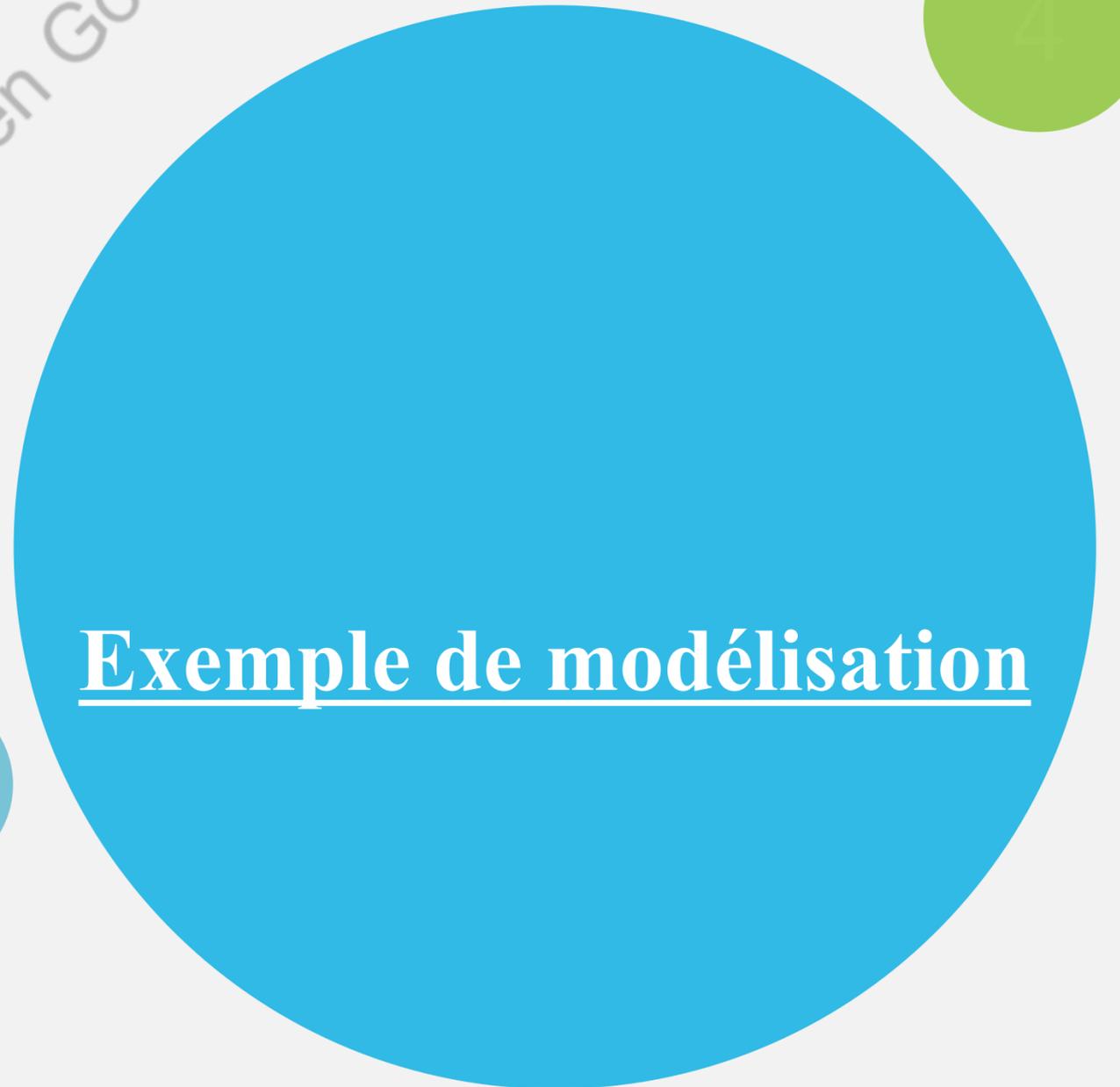
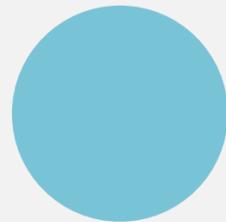
Client vendeur



Client acquéreur

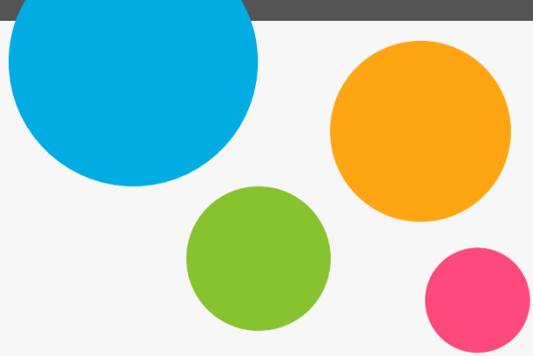


Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



# Exemple de modélisation





# La procédure TRACFIN et la CNS



## Obligation de vigilance constante

Les professionnels doivent relever le nom et prénoms de la (des) personne(s) physique(s) concernée(s), ainsi que tout autre élément permettant d'établir l'identité du bénéficiaire effectif, notamment la date et le lieu de naissance.

Cette information doit s'effectuer selon des moyens adaptés, conformément à l'article R. 561-7 du code monétaire et financier.

# La procédure TRACFIN et la CNS

| Obligation   | Client habituel<br>(« relation d'affaires ») | Client occasionnel   |
|--|--|--|
| Mesures permettant l'identification du client (L. 561-5, R. 561-10)                                      | Oui  | Oui si le montant de l'opération est supérieur à 15 000 € ou s'il y a des éléments qui font naître un soupçon. |
| Mesures permettant d'identifier l'objet et la nature de la relation d'affaires (L. 561-5-1 et R. 561-12) | Oui  | Non  |
| Obligation de vigilance constante (L. 561-6)   | Oui  | Non  |
| Obligation de vigilance simplifiée (L. 561-9)  | Oui  | Oui  |
| Obligation de vigilance complémentaire (L. 561-10, R. 561-18, R. 561-20 et R. 561-20-1)                  | Oui  | Oui pour les PPE<br>Non, pour une relation à distance  |
| Obligation de vigilance renforcée (L. 561-10-1 et L. 561-10-2)   | Oui  | Oui, en cas de risque élevé  |
| Conservation des éléments recueillis (L. 561-12)   | Oui  | Oui  |

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Cas d'interdiction d'affaires*

| Cas d'interdiction d'affaires   | Oui / Non |
|---|-----------|
| <b>Impossibilité d'identifier le client (art. L.561-8 CMF)</b>  |           |
| <b>Impossibilité d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (art. L.561-8 CMF)</b>   |           |
| <b>Le client ou le bénéficiaire fait l'objet d'une mesure de gel des avoirs (art. R.562-3 CMF)<br/>(<i>ex. : personnes, groupes, entreprises et entités dont les noms figurent sur la liste des moyens d'appuyer le terrorisme</i>)</b> |           |

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Les mesures de vigilance simplifiées L 561-9*

| Situation de risque faible  | Oui / Non   |
|---|---|
| <p>Risque faible permettant des <b>diligences allégées</b> (dérogations aux obligations prévues aux <b>articles L. 561-5 et L. 561-6 CMF</b>) dans les cas précisément énumérés par la loi (articles L.561-9 et R.561-15 CMF) et en l'absence de tout soupçon par le CGP.</p> | <p>Si oui, document permettant de justifier que le client satisfait aux conditions prévues au II de l'article L561-9 et précisées à l'article R561-15 CMF</p> |



# La procédure TRACFIN et la CNS

Lorsqu'elles choisissent de mettre en œuvre des mesures de vigilance simplifiées en application du 1° de l'article L. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :



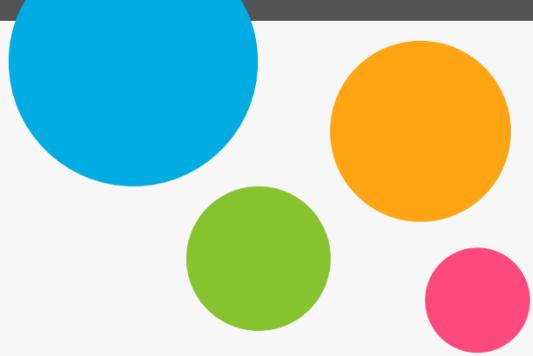
Identifient et vérifient l'identité de leur client selon les modalités prévues aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et identifient et vérifient l'identité du bénéficiaire effectif selon les modalités prévues à l'article R. 561-7



Peuvent différer la vérification de l'identité de leur client et du bénéficiaire effectif selon les modalités prévues à l'article R. 561-6 ;



Peuvent simplifier les autres mesures de vigilance prévues au III de l'article L. 561-5 et aux articles L. 561-5-1 et L. 561-6 en adaptant au risque faible identifié le moment de réalisation de ces mesures et leur fréquence de mise en œuvre, l'étendue des moyens mis en œuvre, la quantité d'information collectées et la qualité des sources d'informations utilisées ;



# La procédure TRACFIN et la CNS

*La réalisation de la cartographie des risques peut s'organiser selon les deux étapes suivantes :*

## Client personne physique

Lorsque le client est une personne physique, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et soit par la prise d'une copie de ce document, soit par la collecte des mentions suivantes : les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié.

## Client personne morale

Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait de Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger.

# La procédure TRACFIN et la CNS

| Identification et connaissance du client  |   |
|---|---|
| <p><b>Lorsque le client est une personne physique (art. R.561-5 CMF)</b><br/> <i>Remarque : Vous devez recueillir les éléments d'identification tels qu'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour)</i></p> | <p><b>Situation de famille :</b> .....</p> <p><b>Profession :</b> .....</p> <p><b>Profession du conjoint :</b> .....</p> <p><b>Revenu annuel du foyer :</b> .....</p> |
| <p><b>Lorsque le client est une personne morale (art. R.561-5 CMF)</b><br/> <i>Remarque : Vous devez recueillir les éléments d'identification tels qu'un extrait k-bis de moins de 3 mois</i></p>   | <p><b>Dénomination sociale :</b> .....</p> <p><b>Identité des associés et dirigeants sociaux :</b> .....</p> <p><b>Adresse du siège social</b> .....</p>              |
| <p><b>Origine géographique du client</b><br/> <i>(cf. la liste d'États ou territoires considérés comme non coopératifs par le GAFI, page 32 de la procédure Tracfin)</i></p>  |   |

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Connaissance de la relation d'affaires

**Date et circonstance de l'entrée en relation avec le client** (*ex. : client de longue date, démarché, qui vous a contacté, présenté par un tiers, etc.*)

**Date d'entrée en relation** : .....

**Circonstance** : .....

**Objet et nature de la relation d'affaires** (art. L.561-6 CMF)

**Montant de l'opération**.....

**Origine des fonds** (*ex. : épargne, héritage, donation, vente immobilière, gains du jeu, etc.*) :.....

**Destination des fonds** (*ex. : souscription, versement, etc.*) :.....

**Objectif patrimonial du placement** (*ex. : valorisation du capital, complément de revenu, transmission du capital, etc.* : .....

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Les éléments recueillis sur la personne ou l'entité qui souhaite vendre, acheter ou louer un bien peuvent donner des indices sur l'origine ou la destination possible des fonds. Ils peuvent être obtenus de diverses manières :*

Les éléments ainsi obtenus sont consignés par écrit et tenus à la disposition des services habilités à y accéder.

Ces documents pourraient ainsi démontrer la réalisation par le professionnel de son obligation de vigilance.

- 1 sur internet, via les moteurs de recherche
- 2 sur les réseaux sociaux
- 3 sur les sites publics d'information relatifs aux sociétés (indication sur la situation de la personne morale et des dirigeants, état de santé de l'entreprise)
- 4 au moyen de toute autre information permettant d'avoir un début de preuve de sa situation patrimoniale (réputation locale, déclarations spontanées de la personne, etc.)
- 5 en interrogeant l'intéressé (e) sur sa situation personnelle et patrimoniale.

# La procédure TRACFIN et la CNS

| Cas de vigilance renforcée   | Oui / Non |
|--|-----------|
| Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification (art. L.561-10 1° CMF)   |           |
| Le client est une personne politiquement exposée définie à l'article L.561-10 2° CMF   |           |
| Le produit ou l'opération favorise l'anonymat (art. L.561-10 3° CMF) <i>exemple : bon « au porteur », bon anonyme</i>  |           |
| L'opération pour compte propre ou pour compte de tiers est effectuée avec des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le GAFI (art. L.561-10 4° CMF) |           |

# La procédure TRACFIN et la CNS

| Cas de vigilance renforcée  | Oui / Non |
|---|-----------|
| <p>Le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction vous paraît élevé (art. L.561-10-2 I CMF)</p> <p><i>Remarque : Il s'agit d'une appréciation personnelle. Vous devrez être en mesure de justifier votre choix</i></p> |           |
| <p>L'opération est particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite (art. L.561-10-2 II CMF)</p>   |           |

Si vous répondez « OUI », vous devez vous renseigner sur l'origine des fonds, la destination de ces sommes, l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie (art. L.561-10 et -10-2 CMF).

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Rupture de la relation d'affaires (Article L. 561-8 du COMOFI)

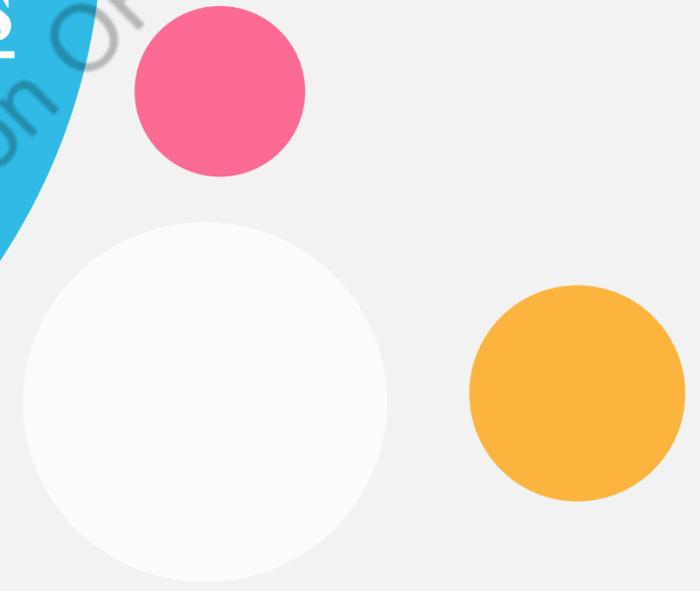
Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 561-5 et à l'article L. 561-5-1, **elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires.** Si celle-ci a déjà été établie en application du IV de l'article L. 561-5, elle y met un terme et la déclaration prévue à l'article L. 561-15 s'effectue dans les conditions prévues à cet article.

Le code monétaire et financier prévoit certaines hypothèses dans lesquelles **le professionnel se doit d'interrompre la relation d'affaires et, en conséquence, de n'exécuter aucune opération.** Il en va ainsi lorsque les informations à la disposition du professionnel ne lui permettent pas de garantir clairement l'identification des clients.



# Déclaration de soupçons

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



**#LoiElan**



# Vous devez

## La procédure TRACFIN et la CNS

1

Désigner un déclarant et un correspondant

2

Désigner un responsable Tracfin

3

Mettre en œuvre vos obligations de vigilance

4

Former et informer le personnel

5

Conserver les documents



# La procédure TRACFIN et la CNS

## Le déclarant TRACFIN

Est habilité à procéder aux déclarations de soupçons

03

## Le correspondant TRACFIN

Est chargé de répondre aux demandes de Tracfin et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations.

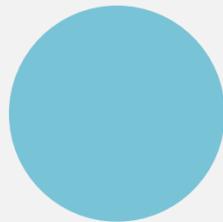
02

## Le responsable TRACFIN

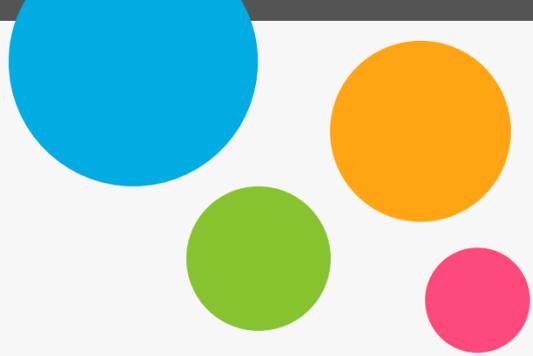
Désigner un membre de l'agence comme responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB/FT

01

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



Souçons



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Soupçons

Le soupçon résulte **d'un doute qui conduit le professionnel à s'interroger sur la licéité** de l'origine des sommes ou sur la licéité de l'utilisation qui sera faite des sommes engagées. **Il est le fruit d'une réflexion objective et méthodique du professionnel.**

Compte tenu des **informations** dont il dispose sur son client (identité, notoriété, profession, etc.) et des **éléments, notamment financiers, concourant à cette opération**, le professionnel procède à une déclaration lorsqu'il ne peut exclure tout doute sur le caractère régulier ou licite de l'action ou de l'acte envisagé.

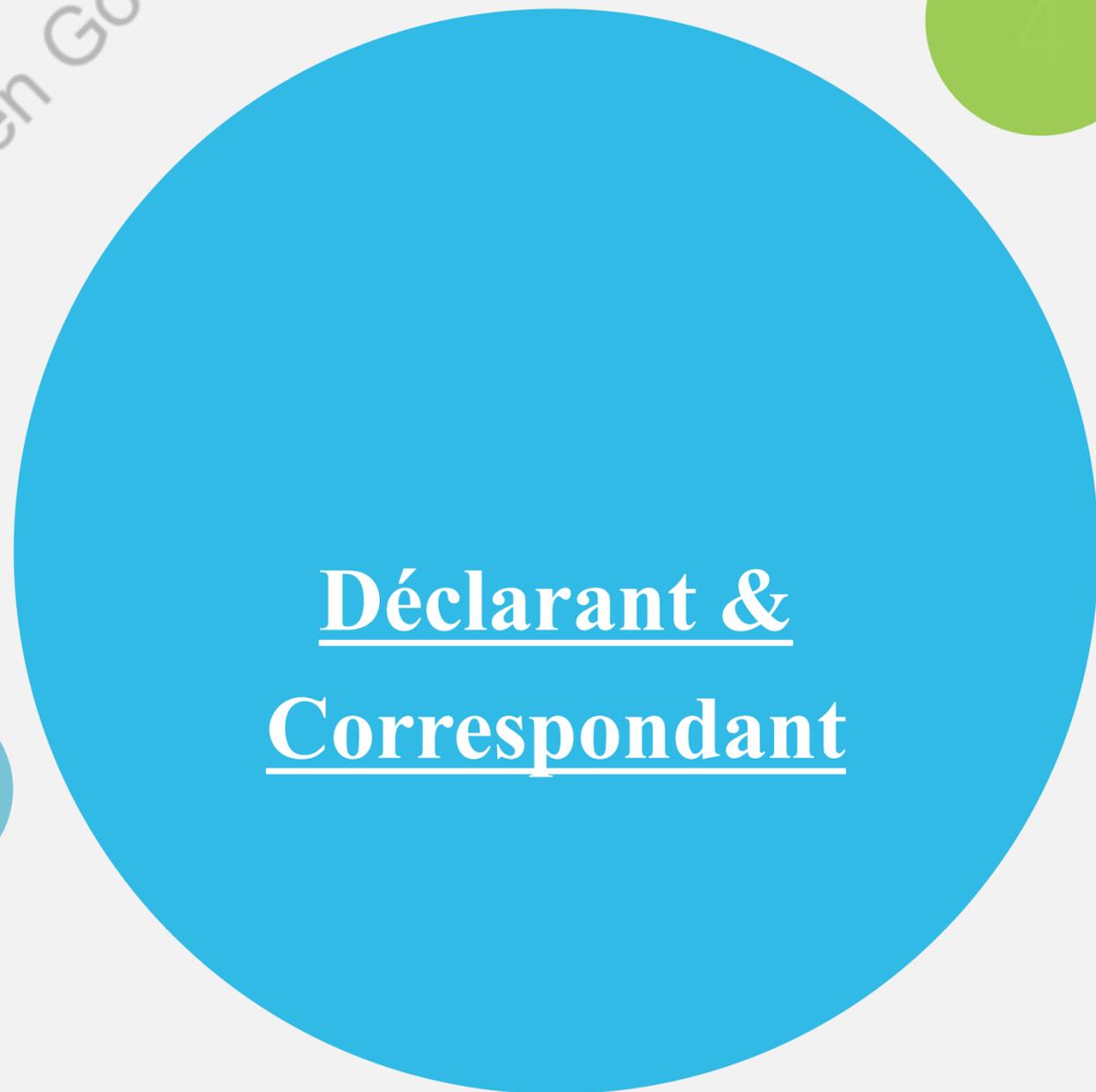
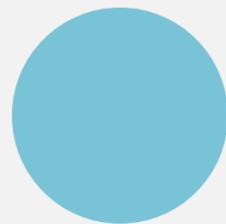


# La procédure TRACFIN et la CNS

## Soupçons

Les professionnels effectuent une déclaration de soupçon (DS) **quand le soupçon est établi** au terme de l'analyse conduite, c'est-à-dire lorsqu'ils n'ont pas obtenu, au regard des informations et documents recueillis auprès du client ou par d'autres moyens, d'assurance raisonnable quant à la licéité des fonds ou de l'opération, ou quant à sa justification économique au regard de leur connaissance de la clientèle.

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



Déclarant &  
Correspondant

# La procédure TRACFIN et la CNS

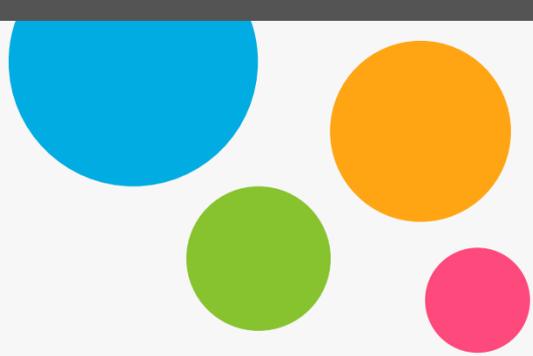
## Déclarant

En application de l'article R. 561-23 du code monétaire et financier, **le déclarant est la personne habilitée à procéder à la déclaration de soupçon.**

En application de l'article R. 561-24, **le correspondant est à la personne chargée de répondre aux demandes de Tracfin** et d'assurer aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

L'identité et la qualité du déclarant et du correspondant sont communiquées à Tracfin par un document distinct joint à l'appui de la première déclaration.

En cas de changement, l'identité du nouveau déclarant/correspondant Tracfin est portée, sans délai, à la connaissance de cet organisme ainsi qu'à la DGCCRF.



## Déclarant

## Correspondant

- Transmet les déclarations de soupçon au service Tracfin ;

- Transmet, le cas échéant, les déclarations de soupçon complémentaires.

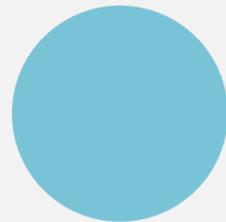
- est destinataire des accusés de réception des déclarations de soupçon ;

- traite les demandes de communication de pièces ou de documents émanant de Tracfin concernant les déclarations de soupçon.

# Déclaration de soupçons TRACFIN

Lors de la complétion du formulaire dédié, les déclarants veillent à indiquer des coordonnées (téléphoniques/électroniques) permettant une prise de contact directe avec les déclarant/correspondant Tracfin. Le respect d'une telle procédure permet d'assurer un niveau satisfaisant de confidentialité dans le cadre de l'exercice du droit de communication.

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



Champs de la  
déclaration

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Champs de la déclaration de soupçons

Les champs de la déclaration de soupçon sont **limitativement énoncés par le code monétaire et financier**.

Les opérations faisant l'objet d'un signalement doivent exclusivement porter sur les thématiques suivantes :

- les sommes ou opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ;
- les sommes ou opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles participent au financement du terrorisme ;
- les sommes ou opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale.

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Champs de la déclaration de soupçons

**Le champ de la déclaration de soupçon porte sur toutes les infractions sanctionnées d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.** Il s'agit notamment du trafic de stupéfiants, de la corruption et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, de l'abus de biens sociaux, de la contrefaçon, de l'escroquerie, de l'abus de confiance, de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, du travail dissimulé, de la banqueroute, de la tromperie, de la pratique commerciale trompeuse, etc.

**Les déclarants ne sont pas tenus de préciser, ni de qualifier une infraction sous-jacente.** Il suffit en effet qu'ils soupçonnent ou qu'ils aient de « bonnes raisons » de soupçonner qu'il existe une infraction sous-jacente et formulent leur analyse des faits dans la partie « développement » de la déclaration.

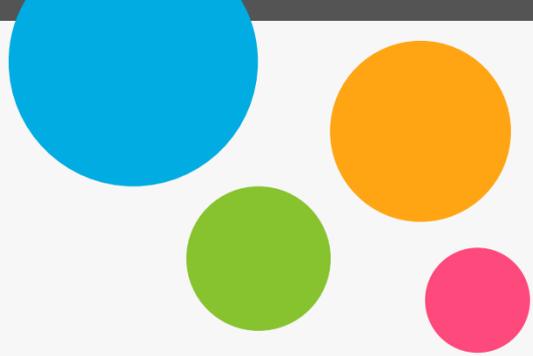
# La procédure TRACFIN et la CNS

## Blanchiment de capitaux

Le blanchiment de capitaux est une infraction pénale. Il est défini comme le « *fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens, ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect* »<sup>19</sup>, étant précisé que des biens ou revenus sont « *présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autres justifications que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus* ».

## Financement du terrorisme

Il est défini par l'article 421-2-2 du code pénal aux termes duquel « *le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme (...), indépendamment de la survenance d'un tel acte* » constitue un acte terroriste au sens de l'article 421-1 du même code. Comme le blanchiment, la tentative du délit est punie des mêmes peines que l'acte de financement du terrorisme ».



# La procédure TRACFIN et la CNS

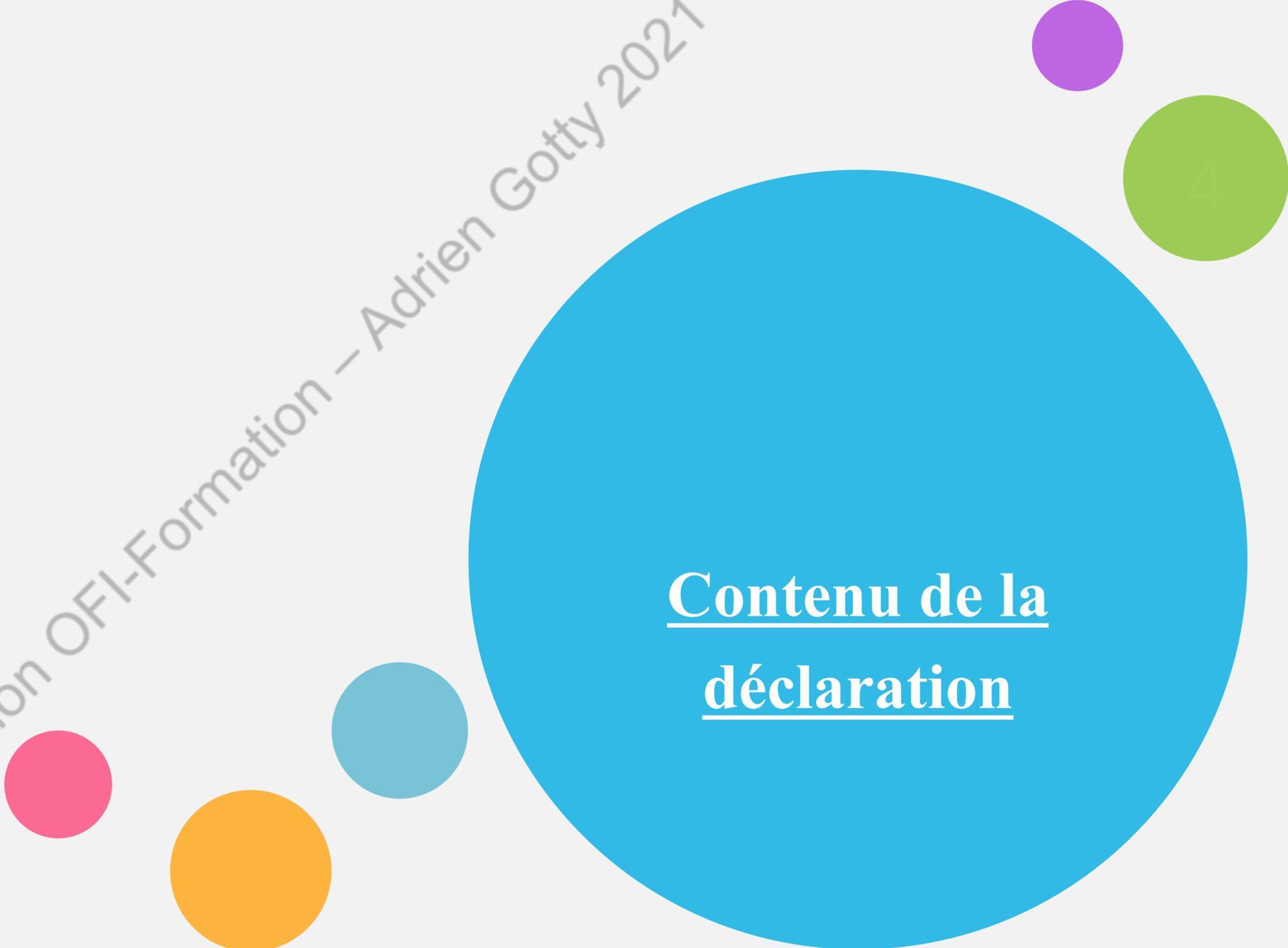


## Fraude fiscale (Article L. 561-15 du COMOFI)

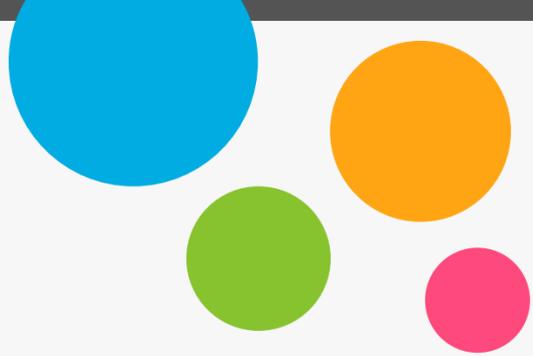
Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

Décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 pris pour application de l'article L. 561-15-11 du code monétaire et financier définissant les 16 critères de la fraude fiscale : (l'utilisation de sociétés écran, la réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés, le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence ...)

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021

A decorative graphic consisting of several colored circles of varying sizes. From left to right, there is a small pink circle, a medium orange circle, a medium teal circle, a large blue circle, a small purple circle, and a medium green circle.

Contenu de la  
déclaration



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Contenu de la déclaration

La déclaration est effectuée sur **la base des informations dont vous disposez.**

La déclaration de soupçon est la matérialisation **d'un travail d'analyse.**

Conformément au 5° du III de l'article R. 561-31, **doit figurer explicitement dans toute déclaration l'analyse des faits ayant conduit au soupçon** à l'origine du signalement. Cette obligation est la conséquence naturelle de l'analyse effectuée et de ses conclusions.

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Structure de l'exposé des motifs

(5° de l'article R. 561-31 du code monétaire et financier)

### Partie 1 : Phrase introductive de synthèse

Cette partie doit permettre une compréhension rapide du signalement (nature et motif de l'opération en cours, etc.).

### Partie 2 : Présentation des personnes physiques et/ou morales faisant l'objet du soupçon

Rappel des informations détenues par le déclarant sur le client objet du soupçon (éventuels compléments à l'état civil donnés dans les champs *ad hoc*<sup>28</sup> de la déclaration de soupçon (DS), contexte de la relation d'affaires, etc.).

#### Personnes physiques :

- situation personnelle et professionnelle connue ;
- situation matrimoniale connue.

#### Personnes morales :

- date de création ;
- nature de l'activité ;

# La procédure TRACFIN et la CNS

- principales données chiffrées connues (chiffre d'affaires, résultat, etc.) ;
- liens avec d'autres personnes ou éléments d'environnement (autres mandataires sociaux/associés, etc.).

Le déclarant mentionne également dans cette partie, le résultat des recherches effectuées en base ouverte concernant les personnes physiques ou morales (réseaux sociaux, bases commerciales, Internet, etc.).

### **Partie 3 : présentation de(s) l'opération(s) douteuse(s)**

- synthèse des opérations et des mouvements douteux ;
- développement des faits concernant ces opérations ;
- précision sur l'origine et la destination (certaine ou présumée) des fonds sur lesquels porte le soupçon.

### **Partie 4 : caractérisation du soupçon**

Cette partie restitue le fait à l'origine du soupçon ayant conduit au signalement, expose clairement le soupçon du déclarant à l'appui des éléments figurant supra :

- en quoi cette opération est-elle suspecte ?
- pourquoi l'origine des fonds peut paraître douteuse ?
- quelles sont les démarches entreprises par le déclarant pour lever le doute ?
- en quoi les explications ou justifications apportées par le client sont-elles peu convaincantes ou crédibles ?

S'il existe un soupçon de fraude fiscale, il convient de faire mention du (des) critère(s) listé(s) par le décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 susvisé (article D. 561-32-1 du code monétaire et financier).

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Quel que soit le mode de transmission de la déclaration, des documents peuvent être joints aux déclarations de soupçon. Les déclarants utilisent cette fonctionnalité pour transmettre à Tracfin l'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension du signalement.*

## Contenu de la déclaration

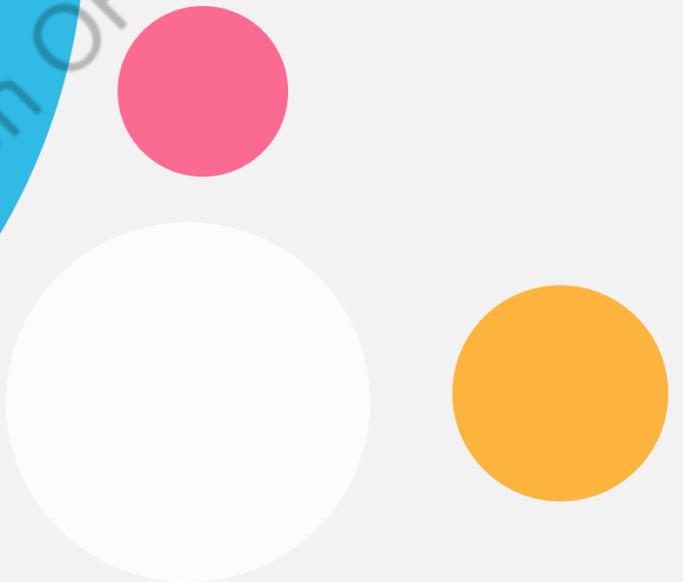
### **Pièces utiles à joindre à la déclaration (liste non exhaustive) :**

- une copie de la pièce d'identité du client ;
- un extrait K-bis de la personne morale visée ;
- les statuts de la personne morale visée<sup>29</sup> ;
- un document bancaire utile ;
- une copie du compromis de vente ;
- un extrait de page Internet.



# Modalités de transmission

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



**#LoiElan**



# La procédure TRACFIN et la CNS

ERMES est un dispositif de déclaration dématérialisé par Internet. Il permet aux professionnels assujettis de s'inscrire et de saisir les formulaires de déclaration de soupçon et les envoyer à Tracfin via une interface conviviale, performante et ergonomique. ERMES permet également d'échanger des fichiers avec Tracfin, notamment de répondre aux demandes de droits de communication.

• Depuis le site internet de Tracfin : [www.economie.gouv.fr/tracfin](http://www.economie.gouv.fr/tracfin)  
L'application ERMES est accessible sur la page « Accueil » du site internet, onglet « Déclarer ».

Tracfin  
CELLULE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Accueil Missions Circuits financiers clandestins Déclarants **Déclarer** Publications International FAQ

Actualités

Signature des lignes directrices LCB/FT des professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire - 26/09/2018

TRACFIN et le Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) ont signé le 25 septembre, pour la première fois, les lignes directrices contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB/FT) des professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaires.

Document de synthèse - lignes directrices des professions d'A.M.J. - applicationpdf - 571.78 Ko - 26/09/2018

Dernière publication

Publication des premières lignes directrices LAB/FT de la profession d'huissier de justice - 18/09/2018

TRACFIN et la Chambre Nationale des Huissiers de Justice (CNHJ) publient pour la première fois les lignes directrices conjointes anti-blanchiment et financement du terrorisme (LAB/FT) de la profession d'huissier de justice.

Tracfin est un Service de renseignement placé sous l'autorité du Ministère de l'Économie et des Finances. Il concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Service est chargé de recueillir, analyser et traiter les déclarations de soupçons que les professionnels assujettis sont tenus, par la loi, de lui déclarer. Tracfin n'est pas habilité à recevoir et traiter les informations transmises par des particuliers.

Programme de Tracfin - applicationpdf - 227.03 Ko - 09/05/2018

Plaquette de présentation de Tracfin - applicationpdf - 949.1 Ko - 14/05/2018

• En accès direct : <https://tracfin.finances.gouv.fr>

Tracfin  
Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

Bienvenue sur Ermes, le site de téléprocédure de Tracfin

Informations sur la téléprocédure

Demande d'inscription

Connaissez Tracfin, visitez notre site institutionnel

Vous êtes inscrit au service :

Authentification simple

Authentification forte

Accès au service via certificat

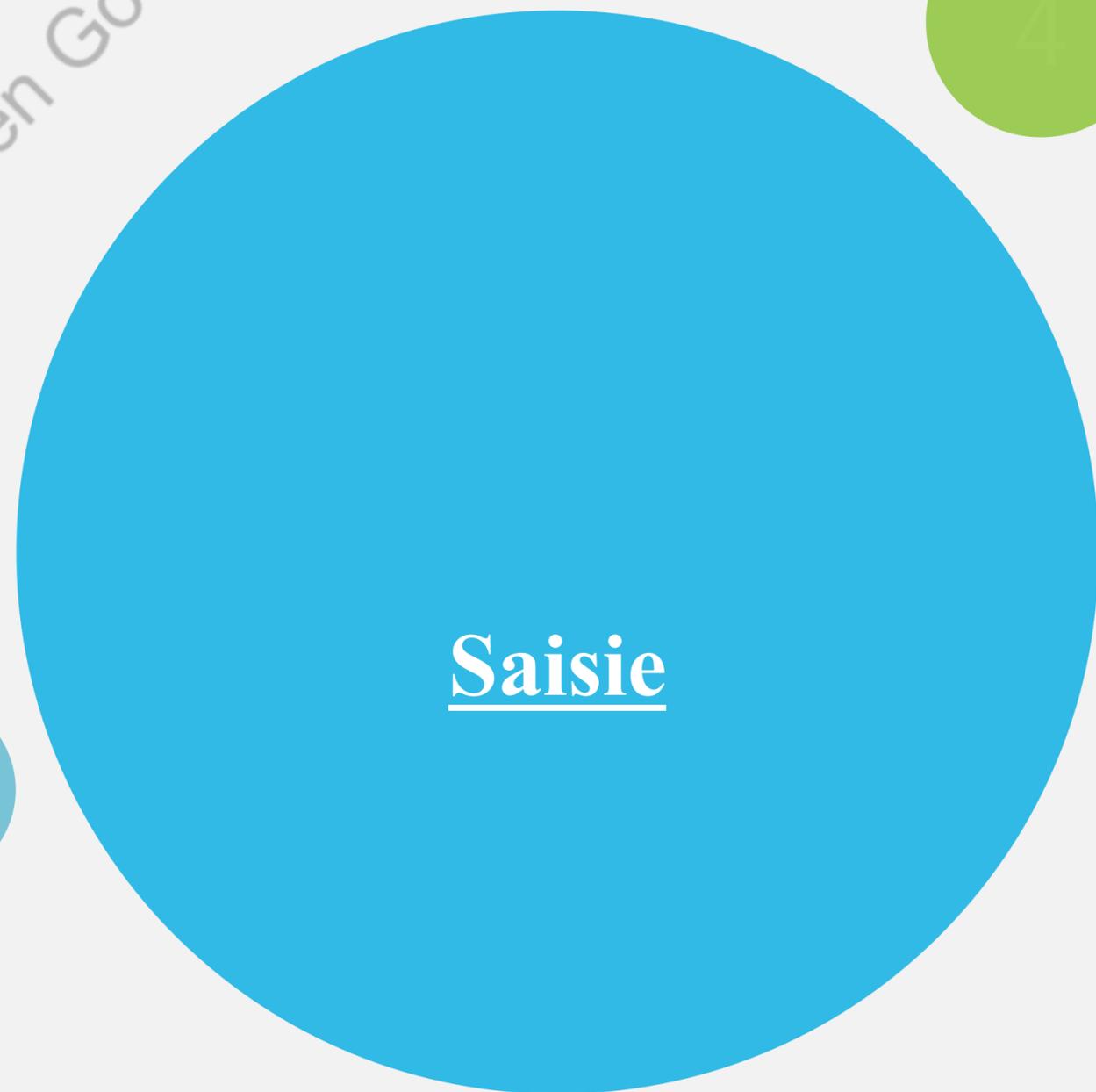
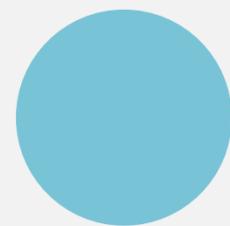
Login

Mot de passe

Valider Mot de passe oublié

+ Besoin d'aide ?

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



Saisie



# La procédure TRACFIN et la CNS

## Modalités de transmission

Le déclarant peut adresser les déclarations de soupçon à Tracfin **via la plate-forme de télédéclaration ERMES.**

Conformément à l'article R. 561-31 du code monétaire et financier, le déclarant qui n'utilise pas la plate-forme ERMES ou le formulaire dématérialisé obligatoire, ou qui omet un ou plusieurs éléments d'informations obligatoires **est invité à régulariser sa déclaration dans un délai d'un mois.**

Passé ce délai, Tracfin l'informe de l'irrecevabilité (cf. schéma circuit d'irrecevabilité en annexe 4) de sa déclaration de soupçon. La déclaration de soupçon ne sera alors pas traitée. En ce cas, les dispositions de l'article L. 561-22 ne trouvent pas à s'appliquer, des poursuites fondées sur le code pénal et des actions en responsabilité civile ou disciplinaire pouvant alors être intentées.

# La procédure TRACFIN et la CNS

The screenshot displays the TRACFIN user interface. At the top, there are four main navigation buttons: 'Gérer mon compte' (manage account), 'Déclarer' (declare), 'Consulter' (consult), and 'Vos échanges' (your exchanges). The 'Déclarer' button is highlighted with a red border. Below these is a section titled 'Synthèse depuis votre dernière connexion' (summary since your last connection) with columns for 'Envoyé par', 'Créé le', and 'Etat'. Further down, there are two more buttons: 'Déclaration de soupçon' (suspicion declaration) and 'Communication systématique d'opération' (systematic communication of operation), both with 'accéder au formulaire' (access form) links. The 'Déclaration de soupçon' button is also highlighted with a red border. At the bottom, there is a table titled 'Vos derniers brouillons' (your last drafts) with columns for 'Envoyé par', 'Créé le', 'Etat', 'Ref. Interne', and 'Complément'. A single row is visible in the table.

**Gérer mon compte**  
Vos paramètres de compte et préférences

**Déclarer**  
Vos déclarations, brouillons, validations, ...

**Consulter**  
Vos suivis de déclarations, ...

**Vos échanges**  
Vos suivis de échanges, ...

Synthèse depuis votre dernière connexion

| Envoyé par | Créé le | Etat |
|------------|---------|------|
|------------|---------|------|

**Déclaration de soupçon**  
accéder au formulaire

**Communication systématique d'opération**  
accéder au formulaire

Vos derniers brouillons

| Envoyé par | Créé le             | Etat      | Ref. Interne | Complément |
|------------|---------------------|-----------|--------------|------------|
|            | 26/11/2013 16:55:07 | Brouillon |              | Non        |

Pour accéder au formulaire de déclaration de soupçon, cliquer sur « Déclarer » puis sur « Déclaration de soupçon ». Vous pouvez également reprendre la saisie d'un brouillon de déclaration déjà créé.

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Etape 1

Vos coordonnées, préalablement saisies lors de votre inscription à ERMES, sont intégrées automatiquement.

## Déclaration au titre du code monétaire et financier

Enregistrer brouillon

Import ancien format

①

Informations sur le déclarant et l'envoi  
temps estimé : 5 min.

②

Rédaction de la déclaration  
temps estimé : 10 min.

③

Informations sur les personnes physiques et morales  
temps estimé : 15 min.

④

Relecture et validation de votre notice  
temps estimé : 5 min.

### Etape 1

#### Organisme

Libellé de l'organisme Banque du pérou et du chili

Número d'identifiant professionnel 1234567890

Adresse 2 Bis Boulevard du trône

75002 paris FRANCE

Téléphone

Fax

Modifier ces données dans mon espace personnel

# La procédure TRACFIN et la CNS

**à propos de l'envoi**

Date de la déclaration \*   Votre référence interne \*

Déclaration    
 Transmission de document(s) complémentaire à une déclaration antérieure

Vous ne souhaitez pas recevoir d'accusé de réception

Personne habilitée à être contactée pour information sur ce dossier (si différente du déclarant)

**pièces jointes**

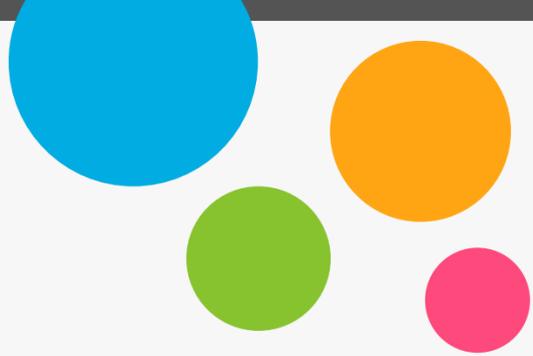
Vous souhaitez joindre des pièces à cette déclaration

Pièce jointe 1

| Type de document *  | Libellé *            | Date *  |
|---|----------------------|---|
| <input type="text" value="Contrat"/> <input type="button" value="v"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> <input type="calendar"/> |
| <input type="text"/> <input type="button" value="Parcourir"/>         |                      |   |

## Etape 2

Vous devez ensuite  
remplir le cadre  
« À propos de l'envoi ».



# La procédure TRACFIN et la CNS

---

## Etape 3

Les formulaires « Rédaction de la déclaration » et « Informations sur les personnes physiques et morales » sont également **obligatoires**.

L'exposé des faits est le cœur de la déclaration. Il doit contenir une présentation des personnes visées, des éléments de contexte, une description précise des faits et la caractérisation du soupçon.

**Il est recommandé de remplir cette partie le plus précisément possible.**

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Étape 4

Enregistrement, impression, signature avec le n° de télédéclarant et envoi à Tracfin.

*La navigation entre les différentes étapes est autorisée.*

*Il suffit de cliquer sur les numéros d'étapes.*

*Votre saisie peut être enregistrée quand vous le souhaitez.*

*Les brouillons sont conservés 6 mois dans l'application.*



### Étape 4

La saisie de votre déclaration est maintenant terminée. Vous pouvez cliquer sur les numéros d'étapes (1,2,3) pour revenir à ces étapes avant validation.

Sauvegarde de la déclaration

Préparer le brouillon

Exporter au format XML

Imprimer au format PDF



Attention : après validation de l'envoi, vous n'aurez plus accès aux données de la déclaration.

Envoi de la déclaration

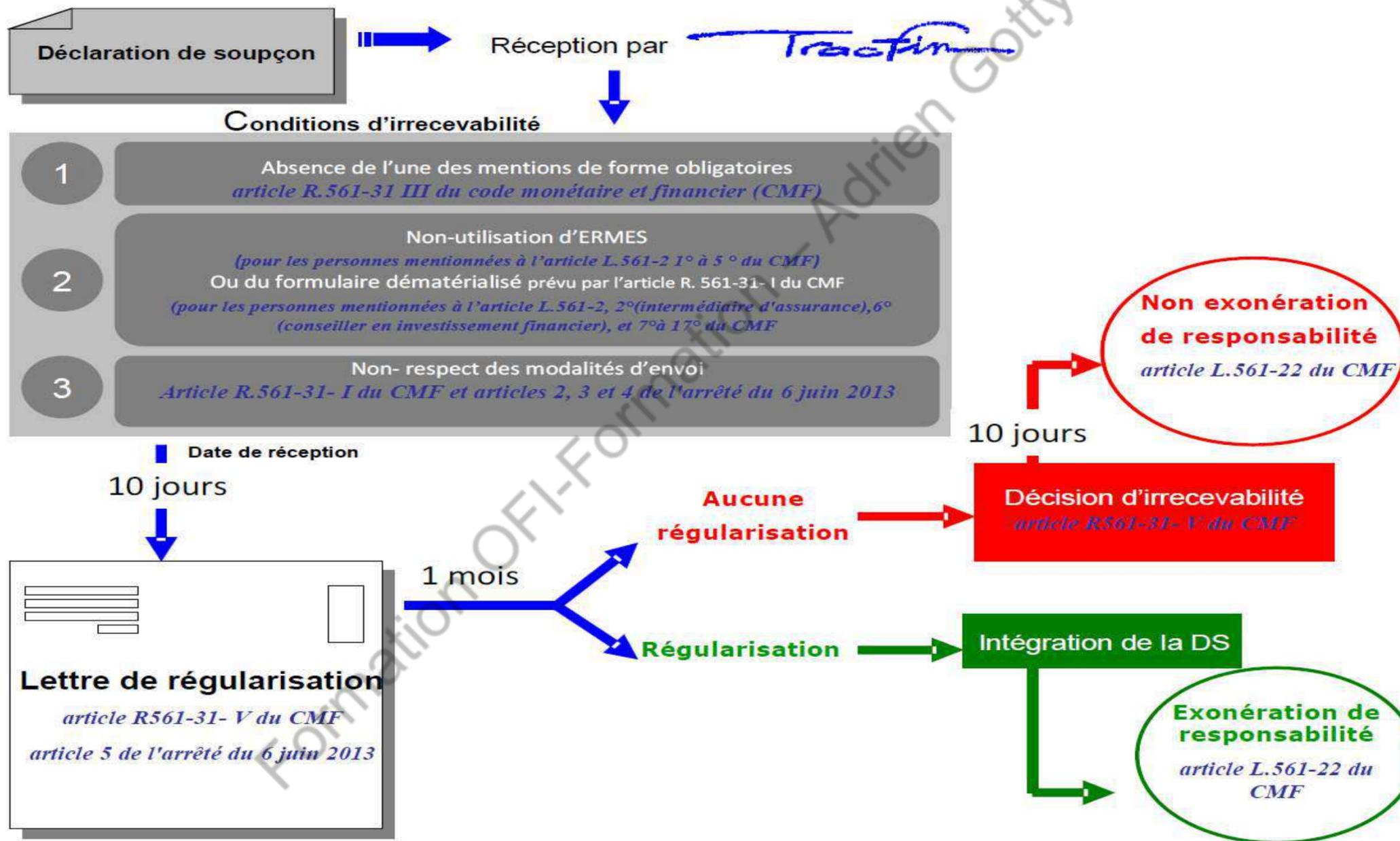
Pour valider votre déclaration, veuillez saisir votre numéro de télédéclarant\*

Numéro de télédéclarant

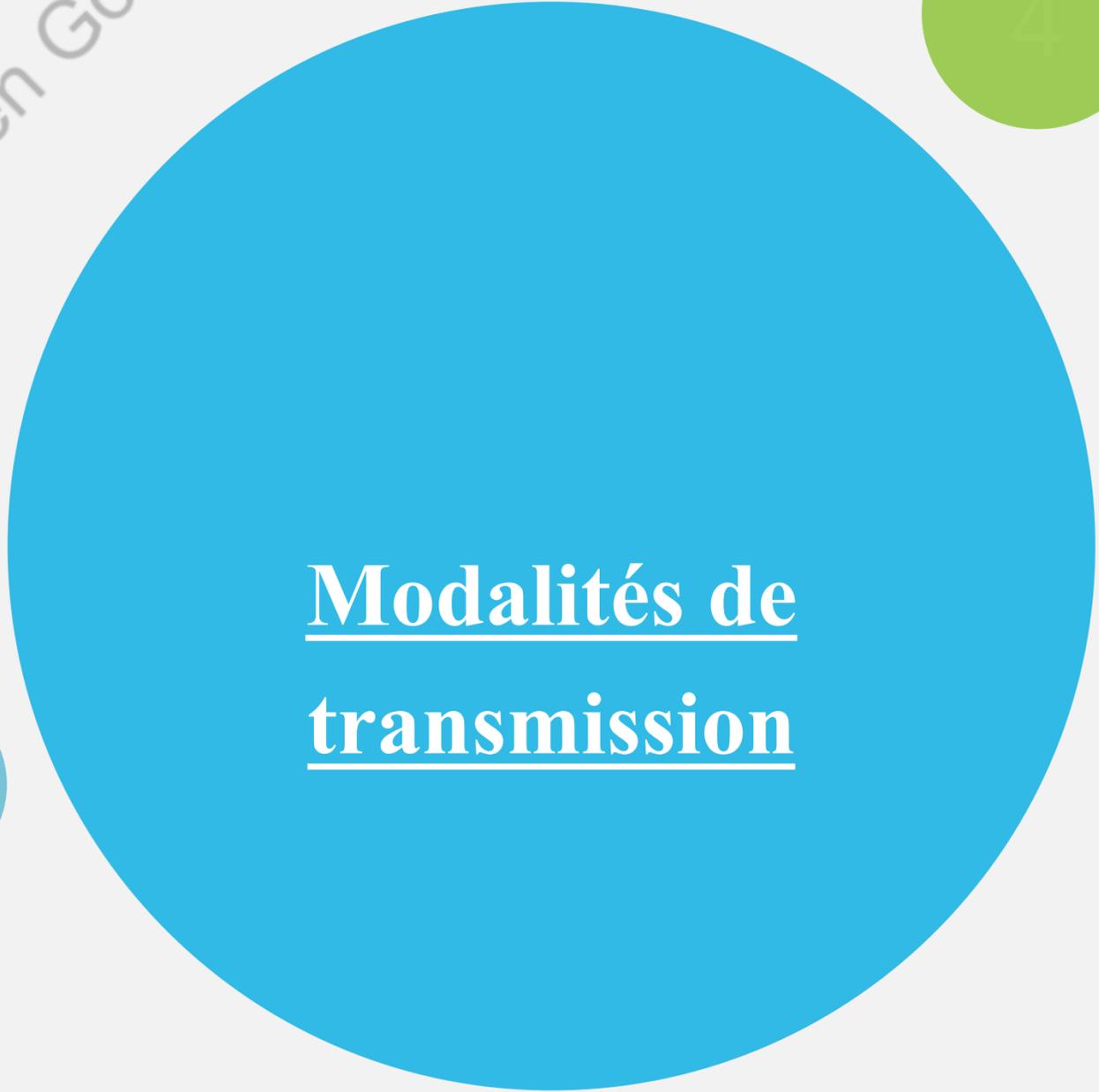
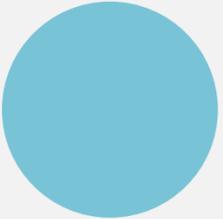
Retourner à l'accueil

Envoyer la déclaration à Tracfin

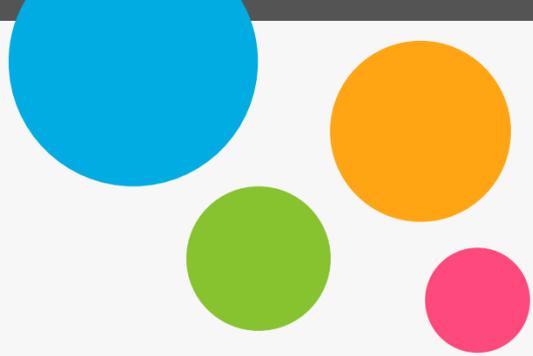
# La procédure TRACFIN et la CNS



Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



Modalités de  
transmission



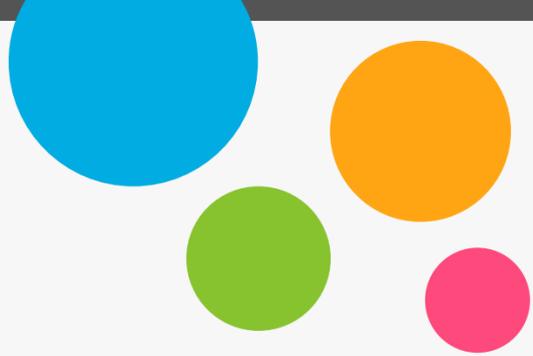
# La procédure TRACFIN et la CNS



## Transmission préalable

L'article L. 561-16 pose le principe de la déclaration de soupçon **préalablement à l'exécution de l'opération** afin, le cas échéant, **de permettre à Tracfin d'exercer son droit d'opposition.**

La déclaration indique, dans cette hypothèse, le délai d'exécution de l'opération, conformément au 6° du III de l'article R. 561-31. Le professionnel **s'abstient, en conséquence, d'effectuer l'opération** dont il soupçonne qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme avant d'avoir effectué sa déclaration de soupçon.



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Transmission après exécution de l'opération

Un professionnel peut effectuer une déclaration de soupçon à Tracfin après que l'opération a été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations, soit que le soupçon est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération. Dans ce cas, la déclaration est transmise « sans délai » conformément au 2ème alinéa de l'article L. 561-16.



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Confidentialité

La confidentialité de la déclaration de soupçon est prévue à l'article L. 561-18 : elle porte sur l'existence et le contenu des déclarations qui ne peuvent être communiqués, de même que les suites qui leur ont été données, ni à l'intéressé ni à des tiers. Le non-respect de cette interdiction de divulgation est réprimé par l'article L. 574-1 d'une peine de 22 500 €.

Le secret professionnel relatif aux déclarations de soupçon n'est pas opposable aux agents de la DGCCRF

# La procédure TRACFIN et la CNS

*En tant qu'autorité de contrôle, la DGCCRF effectue depuis 2010 des enquêtes afin de vérifier le respect par les professionnels de leurs obligations de vigilance, de déclaration de soupçon auprès de Tracfin et de formation du personnel.*



## Contrôles DGCCRF

La dernière enquête réalisée en 2016 a mis en évidence que, malgré l'implication croissante des réseaux et syndicats professionnels pour sensibiliser leurs membres, la grande majorité des agents immobiliers ne se sont toujours pas approprié leurs obligations en matière de LCB/FT. Il apparaît en particulier que de nombreux professionnels ne disposent pas d'un système de vigilance et n'effectuent pas de déclaration de soupçon à TRACFIN.

Après de nombreuses années de faible activité déclarative, hausse récente du nombre de déclaration de soupçons : 84 en 2016, 178 en 2017. Cette tendance positive se confirme pour 2018.

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Service à compétence nationale depuis le 6 décembre 2006, Tracfin est placé sous l'autorité du ministre de l'Action et des Comptes publics.*



Tracfin

## TRACFIN

La publication de ces lignes directrices actualisées doit être l'occasion de sensibiliser une nouvelle fois les professionnels à l'importance de la mise en œuvre des obligations en matière de LCB/FT et d'améliorer la qualité des déclarations de soupçon. C'est, en effet, au moyen d'une meilleure connaissance de leur rôle au sein du dispositif LCB/FT que les professionnels détecteront davantage les situations à risque, mettront en œuvre les mesures de vigilance adaptées et, le cas échéant, adresseront des déclarations avec un soupçon précis.

# La procédure TRACFIN et la CNS



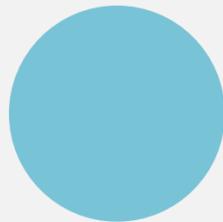
## L'agent immobilier

La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de vigilance repose intégralement sur vous.

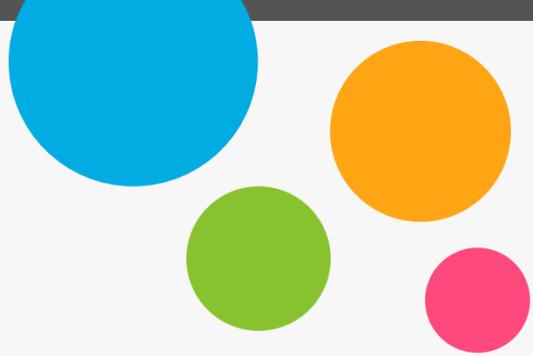
Ces obligations sont renforcées ou simplifiées en fonction du risque plus ou moins élevé de blanchiment que représente un client, même occasionnel, un produit, une opération ou une situation.

À cet égard des dossiers individuels de type « connaissance du client » et des dispositifs de suivi des relations d'affaires, constituent des outils indispensables.

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



**Dispositions annexes**



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Chaque structure d'exercice professionnel désigne un responsable de la mise en place et du suivi des systèmes d'évaluation et de gestion des risques et des procédures correspondantes.*



## Obligations relatives au contrôle interne (Article L. 561-32 du COMOFI)

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1.

**En tenant compte du volume et de la nature de leur activité** ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6.



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Chaque structure d'exercice professionnel désigne un responsable de la mise en place et du suivi des systèmes d'évaluation et de gestion des risques et des procédures correspondantes.*



## Obligations relatives au contrôle interne (Article L. 561-38 du COMOFI)

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux **risques identifiés par la classification des risques** mentionnée à l'article L. 561-4-1.

Cette organisation doit être **dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en oeuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance** prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32.

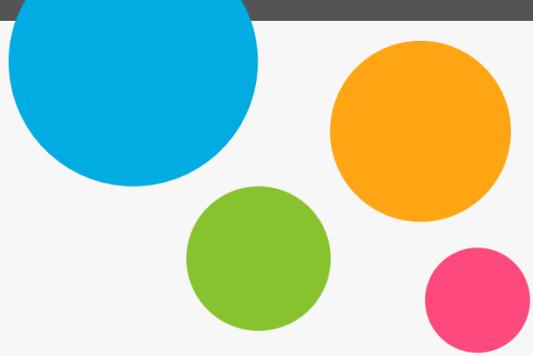
# La procédure TRACFIN et la CNS

*Chaque structure d'exercice professionnel désigne un responsable de la mise en place et du suivi des systèmes d'évaluation et de gestion des risques et des procédures correspondantes.*

## Obligations relatives au contrôle interne (Article L. 561-38-8 du COMOFI)

Le dispositif défini à l'article R. 561-38-3 comprend au moins :

- 1° **Des procédures définissant les activités de contrôle interne** que ces personnes accomplissent pour s'assurer du respect des obligations prévues au chapitre Ier du présent titre ;
- 2° **Un contrôle interne permanent réalisé**, conformément aux procédures mentionnées au 1°, **par des personnes exerçant des activités opérationnelles**, et le cas échéant, en fonction de leur taille, de la complexité et du niveau de leurs activités, par des personnes dédiées à la seule fonction de contrôle des opérations ;
- 3° Un contrôle interne périodique réalisé par des personnes dédiées, de manière indépendante à l'égard des personnes, entités et services qu'elles contrôlent lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités.



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Chaque structure d'exercice professionnel désigne un responsable de la mise en place et du suivi des systèmes d'évaluation et de gestion des risques et des procédures correspondantes.*



## Obligations relatives au contrôle interne (Article L. 561-38-8 du COMOFI)

Les personnes mentionnées au premier alinéa prennent **les mesures correctrices nécessaires pour remédier aux éventuels incidents ou insuffisances** en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et **pour assurer l'efficacité du dispositif de contrôle interne**, dans des délais raisonnables et selon les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme auxquelles elles sont confrontées.

Le contrôle interne porte sur les procédures relatives à la LCB/FT mises en place au sein de la structure professionnelle, à savoir :

1

l'évaluation des risques ;

2

la mise en œuvre des mesures de vigilance ;

3

la conservation des documents relatifs à l'identification du client et du bénéficiaire effectif

4

le respect de l'obligation déclarative à Tracfin ;

5

la mise en œuvre de procédures de contrôle périodique et permanent des risques LCB/FT ;

6

l'organisation de la conservation et de la confidentialité des déclarations de soupçon émises.



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Obligations de formation et d'information (Article L. 561-34 du COMOFI)

**Les structures d'exercice professionnel de l'immobilier assujetties assurent l'information et la formation** de l'ensemble du personnel sur les obligations liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et sur les procédures mises en place au sein de la structure.

**Elles déterminent la fréquence de la mise à jour des connaissances des professionnels** et des collaborateurs selon l'évolution de la réglementation et des procédures applicables.

Les professionnels de l'immobilier prennent en compte, dans le recrutement des collaborateurs, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

# La procédure TRACFIN et la CNS



<https://www.economie.gouv.fr/tracfin/rapports-dactivite-et-danalyse>

## Rapport d'activité TRACFIN

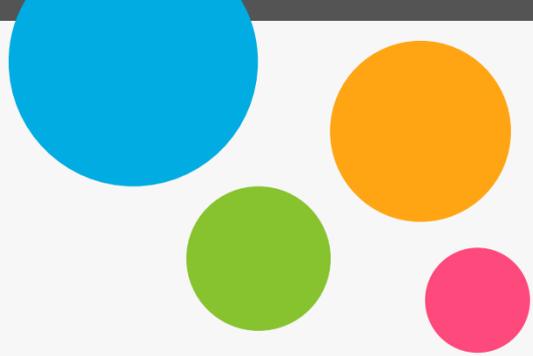
**TENDANCES ET ANALYSE  
DES RISQUES DE BLANCHIMENT  
DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT  
DU TERRORISME  
EN 2017-2018**

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Obligation de conservation des documents (Article L. 561-12 du COMOFI)

Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 **conservent pendant cinq ans** à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels.

Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, **pendant cinq ans à compter de leur exécution**, quel qu'en soit le support, les documents et informations relatifs aux opérations effectuées par ceux-ci, ainsi que les documents consignnant les caractéristiques des opérations mentionnées à l'article L. 561-10-2.



# La procédure TRACFIN et la CNS

*La conservation des documents est essentielle en ce qu'elle garantit à l'autorité de contrôle et à Tracfin, dans l'exercice de leur mission respective, la possibilité d'investiguer ou de reconstituer des transactions portant sur des opérations suspectes.*



## Obligation de conservation des documents (Article L. 561-12 du COMOFI)

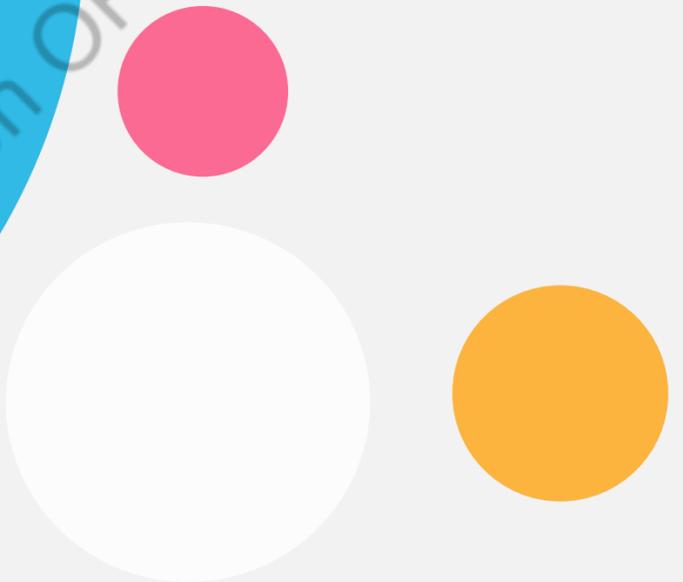
D'une manière générale, dans le cadre des contrôles de la DGCCRF, **il est conseillé aux professionnels immobiliers de conserver les informations recueillies** lors des analyses effectuées préalablement à une éventuelle déclaration de soupçon.

Les informations recueillies au titre des mesures de vigilance et de déclaration de soupçon **doivent être conservées dans des conditions de stricte confidentialité**. Le traitement numérique des données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est soumis à autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).



Contôle  
DGCCRF/TRACFIN

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



#LoiElan



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Service à compétence nationale depuis le 6 décembre 2006, Tracfin est placé sous l'autorité du ministre de l'Action et des Comptes publics.*



Tracfin

## TRACFIN

Conformément aux recommandations du Gafi, la III<sup>e</sup> directive européenne du 26 octobre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme impose aux Etats membres un suivi effectif de l'application du dispositif par les professionnels qui y sont soumis.

Ce suivi doit être exercé par une autorité de contrôle ou par un organisme dit de « surveillance ».

L'article L.561-36 du code monétaire et financier désigne des autorités de contrôle chargées de veiller à la bonne application du dispositif pour la majorité des professions soumises au dispositif.

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Signature conjointe par la DGCCRF et TRACFIN des nouvelles lignes directrices relatives à la mise en œuvre par les professionnels de l'immobilier de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).*



Direction générale de la concurrence,  
de la consommation et de la répression des fraudes

Le 6 novembre 2018, Virginie BEAUMEUNIER, directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et Bruno DALLES, directeur de TRACFIN, ont réuni les organisations professionnelles et les grands réseaux d'agences immobilières, en présence de la Direction générale du Trésor et de la Commission nationale des sanctions, pour présenter ces nouvelles lignes directrices et procéder à leur signature.



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Les missions de contrôle confiées à la DGCCRF relèvent des articles L. 561-36-2 et R. 561-40 du code monétaire et financier.*



## Contrôle des professionnels par la DGCCRF

Depuis 2009, la **DGCCRF** est désignée en qualité d'**autorité de contrôle des obligations de vigilance** et de déclaration des professionnels exerçant des activités d'intermédiation en opérations immobilières (article L. 561-36 I 14° du code monétaire et financier) dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les contrôles de la DGCCRF portent sur la mise en place par les professionnels de procédures relatives à leurs obligations de vigilance et déclaratives (**cartographie des risques, mesures de vigilance, connaissance du client et de l'opération, conservation des documents, recherches sur le client, formation et information du personnel, etc.**).



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Les missions de contrôle confiées à la DGCCRF relèvent des articles L. 561-36-2 et R. 561-40 du code monétaire et financier.*



## Coopération entre Tracfin et les autorités de contrôle

La coopération entre Tracfin et les autorités de contrôle est reprise à l'article L 561-30 du code monétaire et financier qui prévoit :

- **un échange mutuel de toute information** pouvant s'avérer utile à l'accomplissement de leurs missions respectives.
- **l'information du service Tracfin de tout fait découvert à l'occasion de leur mission de contrôle** pouvant être lié au blanchiment ou au financement du terrorisme.

Les autorités de contrôle peuvent faire parvenir à Tracfin des signalements **uniquement lorsque les faits sont susceptibles d'être liés au blanchiment et au financement du terrorisme** (et non tout crime ou délit).

Ces transmissions s'appuient sur de simples suspicions.

# La DGCCRF rappelle que

•  
•

## La procédure TRACFIN et la CNS

1

Le système d'évaluation et de gestion des risques doit faire l'objet d'un écrit diffusé à l'ensemble du personnel de l'établissement

2

La personne responsable de l'application du contenu de ce document est le professionnel.

3

Cet écrit doit être communiqué, à leur demande, aux agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

4

Le secret professionnel relatif aux informations et aux déclarations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'est pas opposable aux agents de la DGCCRF

5

Les professionnels doivent être en mesure de justifier, auprès de l'autorité de contrôle, des mesures prises.



# La procédure TRACFIN et la CNS

## La mise en œuvre de l'obligation de vigilance passe par trois autres obligations :

L'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

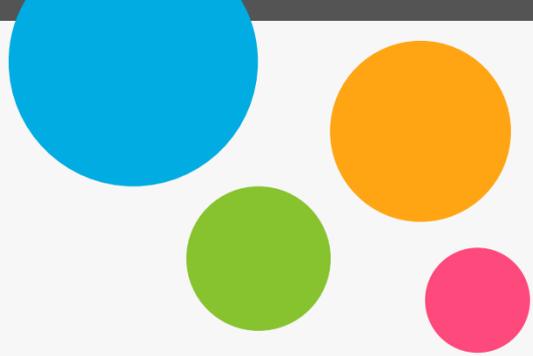
L'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs.

L'obligation de recueillir des informations relatives à la connaissance du client, à **l'objet et à la nature de la relation d'affaires**, d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées .

# La procédure TRACFIN et la CNS

Nouvelles lignes directrices LCB-FT





# La procédure TRACFIN et la CNS

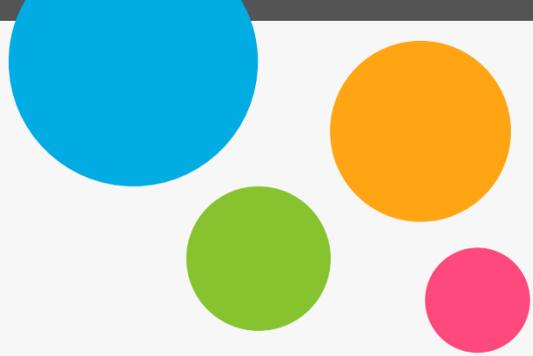
*Les missions de contrôle confiées à la DGCCRF relèvent des articles L. 561-36-2 et R. 561-40 du code monétaire et financier.*



## Systeme d'évaluation et de gestion des risques

Il est nécessaire de **formaliser le système d'évaluation et de gestion des risques afin de démontrer**, lors d'un contrôle, que l'établissement exerce son activité conformément à l'obligation imposée par l'article L. 561-32 du code monétaire et financier.

La formalisation des systèmes est également nécessaire pour que le personnel de l'entité assujettie puisse connaître les procédures mises en place pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. **Les procédures contenues dans le document écrit doivent être destinées à évaluer et gérer les risques liés à la LCB/FT** et ne doivent pas être des procédures encadrant des pratiques commerciales ou se rapportant plus généralement au fonctionnement économique de l'entité sans lien avec l'objectif de la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Les missions de contrôle confiées à la DGCCRF relèvent des articles L. 561-36-2 et R. 561-40 du code monétaire et financier.*

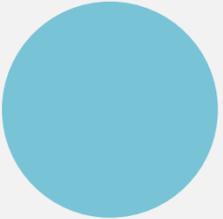
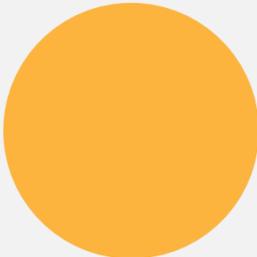


## Systeme d'évaluation et de gestion des risques

Le simple fait de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques ne suffit pas à se conformer à l'article L. 561-32 du code monétaire et financier. **Il est également nécessaire d'en assurer l'application la plus actuelle possible et de les mettre à jour dès qu'un nouveau risque est identifié, dès qu'un changement structurel intervient au sein de l'établissement.**

Si la définition de la présentation du protocole interne relève de l'appréciation du professionnel, il est nécessaire, dans tous les cas, de couvrir l'ensemble des obligations applicables en matière de LCB/FT.

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



Le contrôle

# La procédure TRACFIN et la CNS



## Contrôles DGCCRF

Le contrôle du respect de leurs obligations par les professionnels de l'immobilier est réalisé dans les conditions prévues au titre V du livre IV du code de commerce par des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes **spécialement habilités par arrêté du ministre chargé de l'économie.**

Sans que le secret professionnel leur soit opposable, les inspecteurs peuvent demander aux personnes contrôlées communication de tout document quel qu'en soit le support et en obtenir copie, ainsi que tout renseignement ou justification nécessaire à l'exercice de leur mission.

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Ces agents peuvent notamment :*

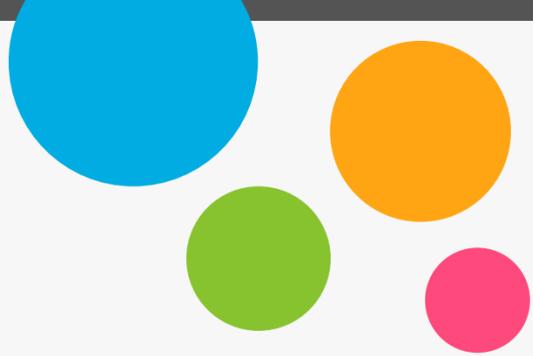
se rendre dans tous lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de services ;

exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, des documents professionnels de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission ;

exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications ;

recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaire au contrôle.

Le contrôle du respect de leurs obligations par les professionnels de l'immobilier peut donner lieu à la rédaction de procès-verbaux transmis à la Commission nationale des sanctions (CNS).



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Les missions de contrôle confiées à la DGCCRF relèvent des articles L. 561-36-2 et R. 561-40 du code monétaire et financier.*



## Contrôle des professionnels par la DGCCRF (Article L561-36-1 du COMOFI)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sur les personnes mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 561-2 et sur les entreprises mères de groupe mentionnées à l'article L. 561-33 pour les obligations qui leur incombent, à l'exclusion des personnes mentionnées au 5° ainsi que de celles relevant du contrôle de l'Autorité des marchés financiers en application du 2° du I de l'article L. 561-36, **du pouvoir de contrôle sur pièces et sur place** défini à la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre VI.

Elle dispose également du pouvoir de **prendre des mesures de police administrative et du pouvoir de sanction** dans les conditions prévues ci-après.

# La procédure TRACFIN et la CNS



## Contrôles DGCCRF

L'autorité administrative chargée de l'inspection des personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 du présent code a accès, **durant les heures d'activité professionnelle de ces personnes, aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé**, aux fins de recherche et de constatation des manquements aux règles applicables mentionnées au premier alinéa du I.

Elle peut procéder à toute audition des personnes inspectées dans l'intérêt des investigations menées.

Les auditions font l'objet de procès-verbaux contresignés par les personnes entendues. En cas de refus de signer des personnes auditionnées, mention en est faite au procès-verbal.



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Les missions de contrôle confiées à la DGCCRF relèvent des articles L. 561-36-2 et R. 561-40 du code monétaire et financier.*



## Contrôle des professionnels par la DGCCRF (Article L561-36-1 du COMOFI)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ... **du pouvoir de contrôle sur pièces et sur place** défini à la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre VI.

Elle dispose également du pouvoir de **prendre des mesures de police administrative et du pouvoir de sanction** dans les conditions prévues ci-après.

Pour assurer le respect des dispositions mentionnées au II, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution **peut mettre en demeure**, dans les conditions prévues à l'article L. 612-31 du présent code, toute personne mentionnée au I de prendre, **dans un délai déterminé, toute mesure destinée à régulariser sa situation.**



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Les missions de contrôle confiées à la DGCCRF relèvent des articles L. 561-36-2 et R. 561-40 du code monétaire et financier.*



## Contrôle des professionnels par la DGCCRF (Article L561-36-2 du COMOFI)

La procédure d'inspection est **transmise dans les meilleurs délais à la Commission nationale des sanctions** prévue à l'article L. 561-38.

Les autorités administratives chargées de l'inspections peuvent adresser aux personnes inspectées **l'injonction de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec leurs obligations**, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées par la Commission nationale des sanctions.

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Contrôle du respect des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Questionnaire à remplir par les professionnels mentionnés aux 8° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et à remettre aux agents habilités exerçant des missions en matière de concurrence, de consommation et de répression des fraudes

| Informations générales relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT) prévu par le code monétaire et financier   | Réponses :<br>Oui ou non |
|--|--------------------------|
| Existe-t-il dans votre entreprise une cellule, un service, une fonction dédiée à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?  |                          |
| Avez-vous mis en place une organisation interne destinée à la mise en œuvre de vos obligations d'identification et de vigilance en matière de LAB/FT ?   |                          |
| Existe-t-il dans votre entreprise un document écrit retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?  |                          |
| Avez-vous désigné un déclarant Tracfin ?   |                          |
| Avez-vous désigné un correspondant Tracfin ?   |                          |
| L'identité du déclarant Tracfin figure-t-elle dans les règles internes de votre établissement ?  |                          |
| Les procédures écrites que vous avez mises en place prévoient-elles de déclarer à Tracfin, avant l'exécution de l'opération ou de la transaction, les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont votre entreprise sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme (article L.561-15 du code monétaire et financier)? |                          |

# La procédure TRACFIN et la CNS

|   |  |
|---|--|
| Les procédures écrites prévoient-elles de reporter, lorsqu'il est possible de surseoir à l'exécution d'une opération, l'exécution de cette opération, dont votre entreprise sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, jusqu'à ce qu'une déclaration ait été effectuée à Tracfin (article L. 561-16 du code monétaire et financier) ?  |  |
| Avant d'entrer en relation d'affaires avec une personne physique et selon les modalités prévues par la réglementation et les lignes directrices de la DGCCRF, est-il systématiquement demandé à votre client de présenter un document officiel d'identité en cours de validité le concernant et portant sa photographie ou concernant le bénéficiaire effectif de l'opération ? (article R. 561-5 et R. 561-7 CMF)  |  |
| Avant d'entrer en relation d'affaires avec une personne morale ou de l'assister dans la réalisation d'une transaction (sauf cas prévus à l'article L. 561-9 du CMF), est-il systématiquement demandé une communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel comportant les informations mentionnées à l'article R. 561-5-2° ainsi qu'en application du même article la communication d'un document attestant des pouvoirs des personnes agissant pour le compte de cette personne morale et la présentation de leurs pièces d'identité ? |  |
| Avez-vous mis en place une procédure écrite au sein de votre entreprise permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs d'une transaction au sens des articles R. 561-1, R. 561-2 et R. 561-3 du CMF ?  |  |
| Les règles écrites internes prévoient-elles qu'il doit être mis fin à la relation d'affaires dans les situations prévues à l'article L. 561-8 : impossibilité d'identification du client, ou du bénéficiaire effectif, impossibilité d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (sauf exceptions mentionnées à l'article L.561-9 du code monétaire et financier) ?   |  |



# La procédure TRACFIN et la CNS

|   |                                  |
|---|----------------------------------|
| Les procédures écrites internes prévoient-elles une mise à jour des informations relatives aux clients et aux opérations pendant toute la durée de la relation d'affaires afin de permettre d'assurer une vigilance constante au sens de l'article R. 561.12 du CMF ?   |                                  |
| Les documents relatifs à l'identité des clients et aux opérations effectuées sont-ils conservés pendant cinq ans à compter de leur exécution ou de la cessation de la relation d'affaires ? (article L. 561-12)   |                                  |
| <b>Modulation des obligations de vigilance en considération de la classification des risques opérée par le professionnel assujéti</b>   | <b>Réponses :<br/>oui ou non</b> |
| Une évaluation et une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a-t-elle été mise en place en application de l'article L. 561-32 du CMF ?   |                                  |
| Existe-t-il dans votre entreprise une procédure écrite relative aux situations et aux opérations pour lesquelles le risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme appelle une vigilance renforcée en application de l'article L. 561-10-2 ?   |                                  |
| Le dispositif mis en place permet-il notamment de détecter les situations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier : opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ?   |                                  |
| Dans le cadre des opérations et transactions auxquelles vous prêtez votre concours, avez-vous identifié d'autres situations spécifiques dans lesquelles le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme doit être considéré comme élevé et les procédures appropriées ont-elles été mises en place dans votre entreprise (l'article L. 561-10-2) ?   |                                  |
| Avez-vous pris les dispositions nécessaires à la mise en place de mesures de vigilance complémentaire en application de l'article L. 561-10 du code monétaire et financier ?  |                                  |
| En particulier, si votre entreprise est en relation d'affaires avec un client qui n'est pas physiquement présent lors de l'identification ou s'il est exposé à des risques particuliers au sens du 2° de l'article L. 561-10, avez-vous pris les dispositions nécessaires afin de mettre en œuvre l'une des mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article R.561-20 et destinée à s'assurer de l'identité du client ? |                                  |

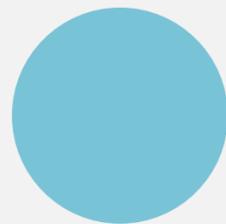
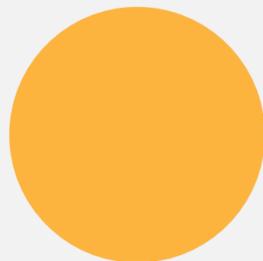
# La procédure TRACFIN et la CNS

|   |                                  |
|---|----------------------------------|
| Les procédures écrites internes prévoient-elles une mise à jour des informations relatives aux clients et aux opérations pendant toute la durée de la relation d'affaires afin de permettre d'assurer une vigilance constante au sens de l'article R. 561.12 du CMF ?   |                                  |
| Les documents relatifs à l'identité des clients et aux opérations effectuées sont-ils conservés pendant cinq ans à compter de leur exécution ou de la cessation de la relation d'affaires ? (article L. 561-12)   |                                  |
| <b>Modulation des obligations de vigilance en considération de la classification des risques opérée par le professionnel assujéti</b>   | <b>Réponses :<br/>oui ou non</b> |
| Une évaluation et une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a-t-elle été mise en place en application de l'article L. 561-32 du CMF ?   |                                  |
| Existe-t-il dans votre entreprise une procédure écrite relative aux situations et aux opérations pour lesquelles le risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme appelle une vigilance renforcée en application de l'article L. 561-10-2 ?   |                                  |
| Le dispositif mis en place permet-il notamment de détecter les situations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier : opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ?   |                                  |
| Dans le cadre des opérations et transactions auxquelles vous prêtez votre concours, avez-vous identifié d'autres situations spécifiques dans lesquelles le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme doit être considéré comme élevé et les procédures appropriées ont-elles été mises en place dans votre entreprise (l'article L. 561-10-2) ? |                                  |
| Avez-vous pris les dispositions nécessaires à la mise en place de mesures de vigilance complémentaire en application de l'article L. 561-10 du code monétaire et financier ?  |                                  |

# La procédure TRACFIN et la CNS

|   |  |
|---|--|
| En particulier, si votre entreprise est en relation d'affaires avec un client qui n'est pas physiquement présent lors de l'identification ou s'il est exposé à des risques particuliers au sens du 2° de l'article L. 561-10, avez-vous pris les dispositions nécessaires afin de mettre en œuvre l'une des mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article R.561-20 et destinée à s'assurer de l'identité du client ? |  |
| Avez-vous mis en place une procédure prévoyant, les éléments d'information à recueillir dans le cas d'un risque que vous estimez faible (l'article L. 561-9 du code monétaire et financier) ?   |  |
| <i>Dans le cas où vous n'auriez pas mis en place de protocole interne écrit, avez-vous déterminé un ensemble de règles internes répondant aux obligations fixées par les articles L561-5 et L561-6 du CMF ?</i>   |  |
| <b>Déclarations de soupçon</b>  |  |
| Les règles internes de votre entreprise prévoient-elles un dispositif permettant de se conformer aux obligations écrites de déclarations prescrites par les articles L. 561-15 et suivants et R. 561-31 et suivants du CMF ?  |  |
| Avez-vous mis en place un dispositif de veille permettant de s'assurer que les déclarants et les correspondants Tracfin se communiquent les informations portées à leur connaissance par Tracfin et se tiennent informés des demandes qui émanent de ce service ? (R. 561-27)   |  |
| <b>Organisation et contrôle interne</b>   |  |
| Le personnel de votre entreprise dont l'activité est exposée à des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme bénéficie-t-il d'une information spécifique ?   |  |
| Le personnel de votre entreprise dont l'activité est exposée à des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme bénéficie-t-il d'une formation adaptée ?  |  |
| Votre établissement a-t-il mis en place un contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ?   |  |

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



# Les sanctions





# La procédure TRACFIN et la CNS

*Les missions de contrôle confiées à la DGCCRF relèvent des articles L. 561-36-2 et R. 561-40 du code monétaire et financier.*



## Contrôle des professionnels par la DGCCRF (Article L561-36-1 du COMOFI)

Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution constate des manquements aux dispositions mentionnées, **elle peut également prononcer**, soit à la place, soit en sus des sanctions prévues à l'article L. 612-39, **une sanction pécuniaire** dont le montant peut être fixé dans la limite du plus élevé des deux plafonds suivants : cent millions d'euros et dix pour cent du chiffre d'affaires total au sens du V de l'article L. 612-40.

**L'autorité compétente peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte** de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans les manquements en cause.

L'autorité de sanction peut mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits ayant donné lieu à sanction.

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Tout manquement aux obligations prévues par les dispositions des sections 3 à 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 12°, 13° et 14° de l'article L. 561-2 peut donner lieu aux mesures et sanctions suivantes :*

## Une sanction pécuniaire

Une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros. Lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, cette sanction peut être au plus le double du montant de cet avantage.

## Une interdiction temporaire d'exercice

Une interdiction temporaire d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une de ces personnes ;

## Une injonction

Une injonction ordonnant à l'une de ces personnes de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Le montant et le type de la sanction infligée en cas de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées au premier alinéa du I sont fixés en tenant compte, notamment :*

Des préjudices subis par des tiers du fait des manquements.

Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements

De la gravité et de la durée des manquements

01

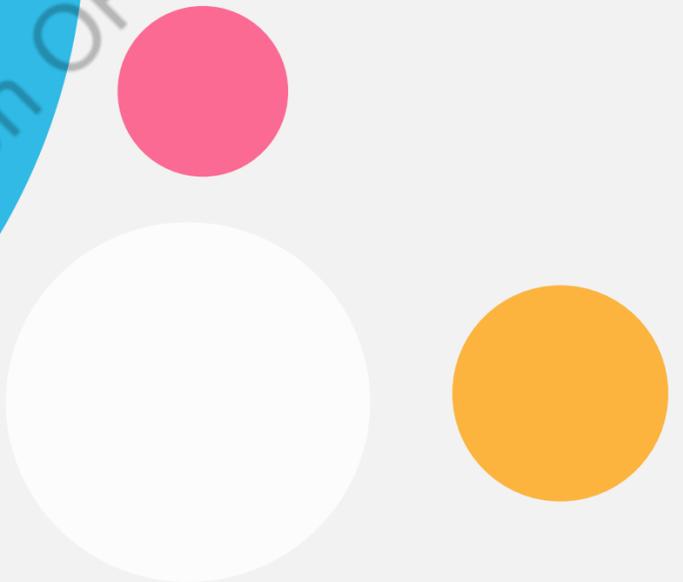
02

03



# Commission National de Sanctions

Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



**#LoiElan**



# La procédure TRACFIN et la CNS

*Le contrôle du respect de leurs obligations par les professionnels de l'immobilier est réalisé dans les conditions prévues au titre V du livre IV du code de commerce par des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes spécialement habilités par arrêté du ministre chargé de l'économie.*

*Ces agents de la DGCCRF peuvent notamment :*

se rendre dans tous lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de services ;

exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, des documents professionnels de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission ;

exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications ;

recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaire au contrôle.

Le contrôle du respect de leurs obligations par les professionnels de l'immobilier peut donner lieu à la rédaction de procès-verbaux transmis à la Commission nationale des sanctions (CNS).

# La procédure TRACFIN et la CNS

Nouvelles lignes directrices LCB-FT





# La procédure TRACFIN et la CNS

## La mise en œuvre de l'obligation de vigilance passe par trois autres obligations :

L'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

L'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs.

L'obligation de recueillir des informations relatives à la connaissance du client, à **l'objet et à la nature de la relation d'affaires**, d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées .

# La procédure TRACFIN et la CNS

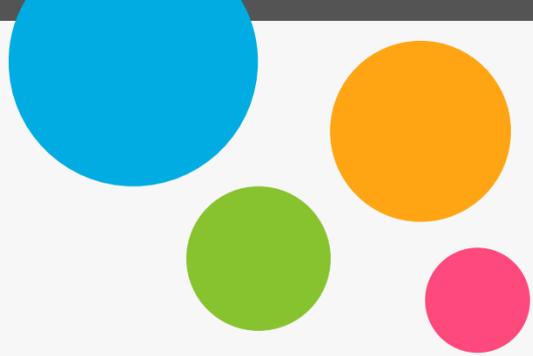


## Rapport d'activité 2017



COMMISSION  
NATIONALE  
DES SANCTIONS

“Quelle que soit la profession, la Commission a constaté, comme lors des années précédentes, que les manquements des professionnels sanctionnés n'étaient pas le fait de cas isolés mais révélait encore une ignorance largement partagée de leurs obligations par un grand nombre d'entreprises. Même si des progrès semblent exister, le retard des professionnels concernés demeure élevé et des efforts importants restent à accomplir. Cette situation tient à une ignorance pure et simple de l'existence du dispositif ou à une mauvaise connaissance des obligations qui en découlent. Ainsi, la Commission a constaté que l'obligation de mettre en place des dispositifs d'identification et de gestion des risques est au mieux mal comprise (ce manquement étant retenu dans tous les dossiers examinés), bien qu'elle soit structurante pour permettre au professionnel d'appliquer correctement ses obligations.”



# La procédure TRACFIN et la CNS

*La Commission nationale des sanctions (CNS) est régie par les articles L. 561-38 et suivants et les articles R. 561-43 et suivants du code monétaire et financier.*



## Commission nationale des sanctions (Article R. 561-38 du COMOFI)

La Commission nationale des sanctions (CNS), instituée par la loi auprès du ministre de l'Economie, est une institution indépendante chargée de sanctionner les manquements commis par certains professionnels (les agents immobiliers, les personnes exerçant l'activité de domiciliation et les opérateurs de jeux ou de paris, y compris en ligne), en ne respectant pas leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Saisie des rapports de contrôle réalisés auprès des professionnels en cas de non- respect de ce dispositif, la CNS peut décider de prononcer plusieurs types de sanctions administratives précisées à l'article L. 561-40 du code monétaire et financier.



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Commission nationale des sanctions (CNS)

La Commission nationale des sanctions peut connaître de l'ensemble des manquements de ces professionnels à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, comprenant, en particulier, l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques dans ce domaine, l'obligation d'identification des clients, l'obligation de vigilance constante et l'obligation de déclaration de soupçon à Tracfin (la cellule de renseignement financier en France) lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner que les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portent sur des sommes provenant d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ou proviennent d'une fraude fiscale.



# La procédure TRACFIN et la CNS



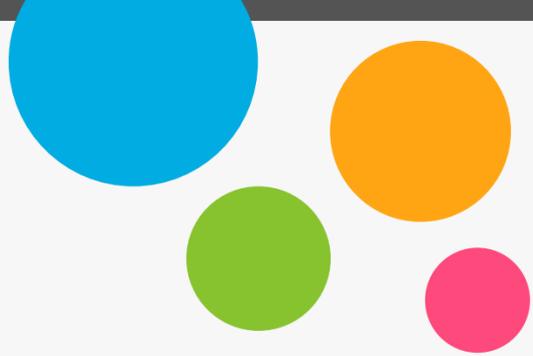
## Composition de la CNS (Article R. 561-39 du COMOFI)

La Commission nationale des sanctions est une autorité administrative qui agit de manière indépendante.

Elle est composée d'un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation et d'un conseiller-maître à la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes, ainsi que de quatre personnalités qualifiées en matière juridique ou économique.

Les quatre personnalités qualifiées, membres de la Commission nationale des sanctions, et leurs suppléants sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie, après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur.

Son secrétaire général est nommé par un arrêté du Ministre chargé de l'économie et du Ministre de l'intérieur.



# La procédure TRACFIN et la CNS

*La Commission nationale des sanctions (CNS) est saisie par le ministre de l'économie, le ministre de l'intérieur des rapports établis par les autorités chargées du contrôle des professionnels concernés.*



## Saisine de la CNS (Article R. 561-41 du COMOFI)

La Commission nationale des sanctions reçoit les rapports établis à la suite des contrôles effectués par les autorités administratives mentionnées au II de l'article L. 561-36 et notifie les griefs à la personne physique mise en cause ou, s'agissant d'une personne morale, à son responsable légal.

Le cas échéant, ces griefs sont également notifiés à l'organisme central auquel est affiliée la personne en cause et portés à la connaissance de l'association professionnelle à laquelle elle adhère.

Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne mentionnée aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 a omis de respecter les obligations découlant du présent titre, la Commission nationale des sanctions engage une procédure disciplinaire et en avise le procureur de la République.

# La procédure TRACFIN et la CNS

La phase préalable à l'audience de la CNS

**Notification de griefs**

1

**Composition**

3

**Rapporteur**

2

**Demande de récusation**

4



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Phase préalable à l'audience de la CNS (Article R. 561-47 du COMOFI)

La notification de griefs est adressée par le secrétaire général de la Commission nationale des sanctions à la personne mise en cause. Celle-ci est invitée à adresser des observations écrites. La notification de griefs permet ainsi de lancer la procédure et d'informer les personnes concernées des griefs pour lesquelles elles peuvent être sanctionnées (article L. 561-41 du code monétaire et financier).

Un rapporteur indépendant est désigné par le président de la Commission nationale des sanctions au sein de ses membres. Ce rapporteur étudie le dossier et rédige un rapport visant à présenter son analyse à la Commission nationale des sanctions. Les orientations proposées dans le rapport ne lient pas la Commission nationale des sanctions.



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Convocation de la CNS (Article R. 561-48 du COMOFI)

Le président de la Commission nationale des sanctions convoque la personne mise en cause pour l'entendre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de l'expiration du délai mentionné au II de l'article R. 561-47. La personne entendue peut se faire assister par son conseil.

# La procédure TRACFIN et la CNS

## Phase préalable à l'audience de la CNS (Article R. 561-49 du COMOFI)

La composition de la Commission nationale des sanctions est communiquée à la personne mise en cause, qui peut demander la récusation de l'un de ses membres, s'il existe une raison sérieuse de douter de l'impartialité de celui-ci.

La demande de récusation est adressée au secrétariat général, par la personne mise en cause ou son mandataire, dans un délai de huit jours à compter de la découverte du motif de récusation. La demande doit, à peine d'irrecevabilité, viser nominativement le membre concerné de la Commission nationale des sanctions, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier. La Commission nationale des sanctions se prononce sur la demande de récusation par une décision non motivée. La décision prise par la Commission nationale des sanctions sur la demande de récusation ne peut être contestée devant une juridiction qu'avec la décision de sanction (article R. 561-49 du code monétaire et financier).



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Audience de la CNS (Article R. 561-50 du COMOFI)

La personne mise en cause peut demander que l'audience soit publique.

Cependant, le président de la Commission nationale des sanctions peut interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance pour préserver l'ordre public ou lorsque la publicité est susceptible de porter atteinte au secret des affaires ou à tout autre secret protégé par la loi (article R. 561-50 du code monétaire et financier).

# La procédure TRACFIN et la CNS

Le président de la Commission nationale des sanctions convoque ses séances.

La commission ne peut délibérer que si cinq au moins de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents.

1

## Présentation orale

Le rapporteur commence par présenter oralement son rapport.

3

## Examen des griefs

La Commission nationale des sanctions procède à l'examen des différents griefs.

5

## Décision motivée

Elle statue par décision motivée, hors la présence du rapporteur de l'affaire

2

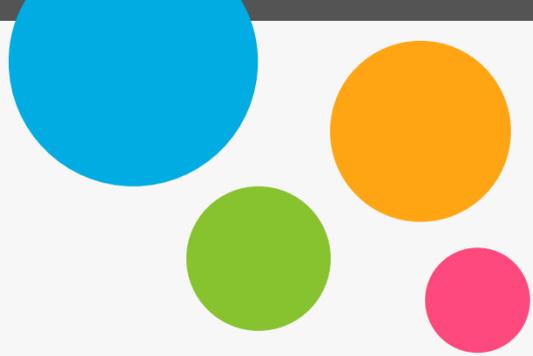
## Observations des mis en cause

Les personnes mises en cause sont invitées à présenter leurs observations.

4

## Dernière parole

Les personnes mises en cause ont la parole en dernier.



# La procédure TRACFIN et la CNS



## Décision de la CNS

Il est établi un procès-verbal de la séance par le secrétaire de séance, désigné par le président. Le procès-verbal est signé par le président et les membres de la Commission nationale des sanctions, ainsi que par le secrétaire de séance.

La décision, signée par le président et les membres de la Commission nationale des sanctions, est notifiée à la personne concernée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception (article R. 561-50 du code monétaire et financier).

Les recours formés contre les décisions de la Commission nationale des sanctions sont des recours de pleine juridiction (article L. 561-43 du code monétaire et financier).

# La procédure TRACFIN et la CNS

*Les sanctions de la CNS :*

## Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

Une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq million d'euros.

## Interdiction temporaire d'exercice

L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans.

## Avertissement & Blâme

Une injonction ordonnant à l'une de ces personnes de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer.

# La procédure TRACFIN et la CNS

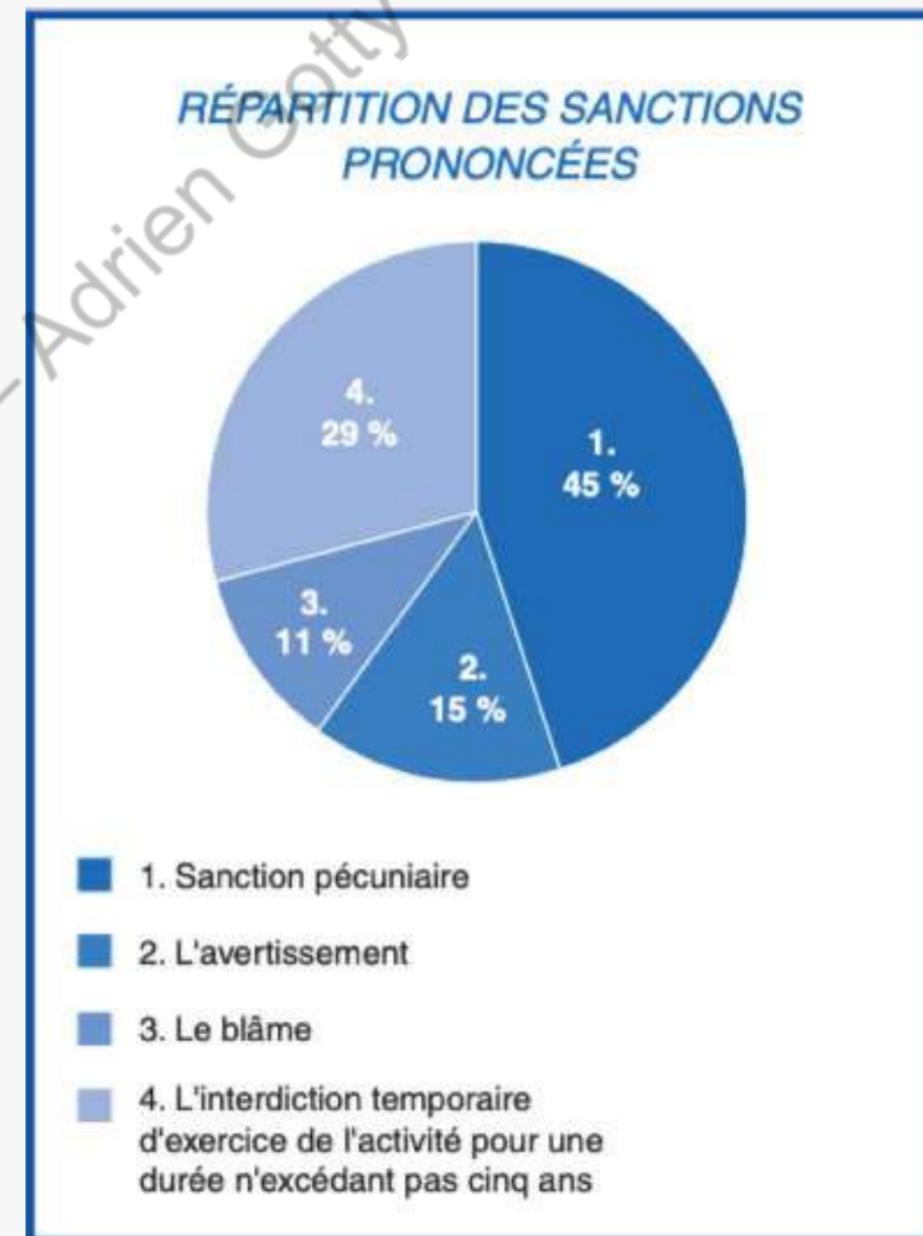
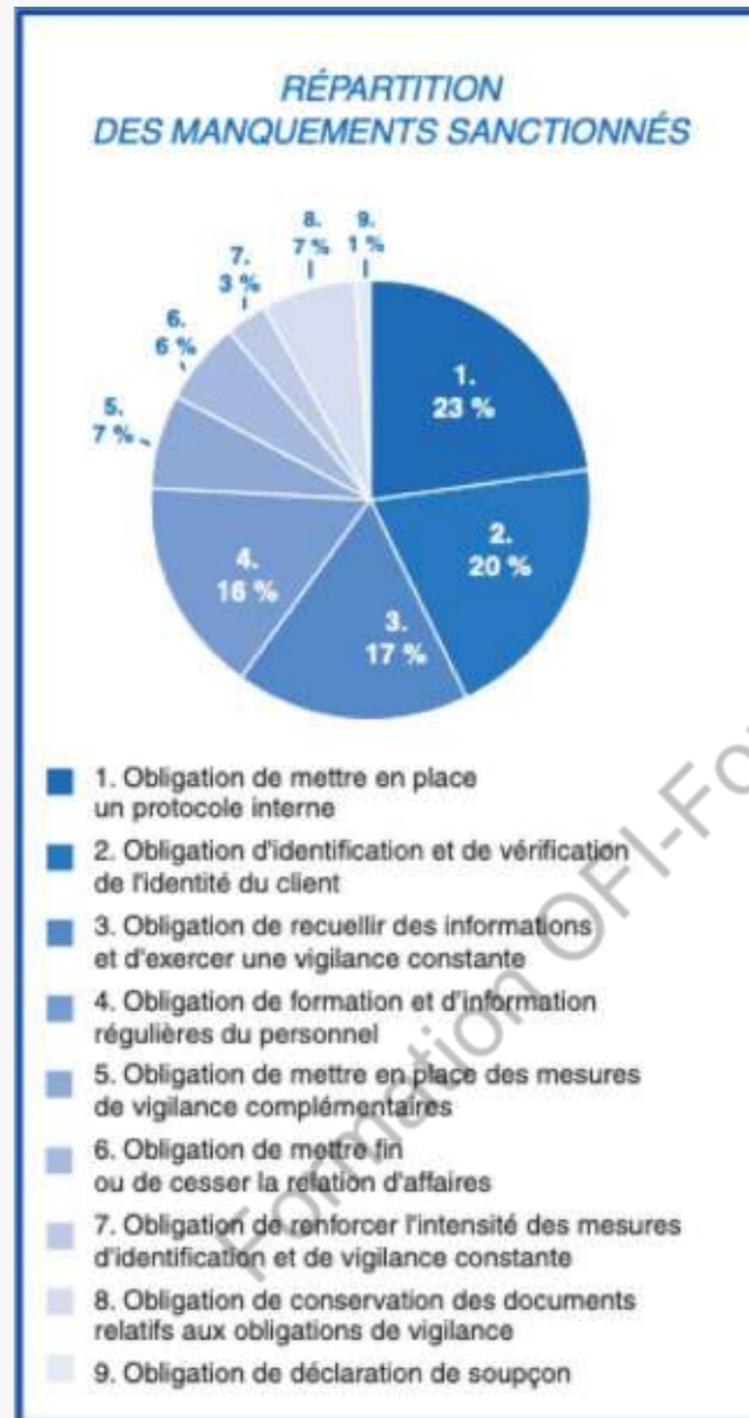
## Sanctions de la CNS (Article R. 561-40 du COMOFI)

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission nationale des sanctions peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

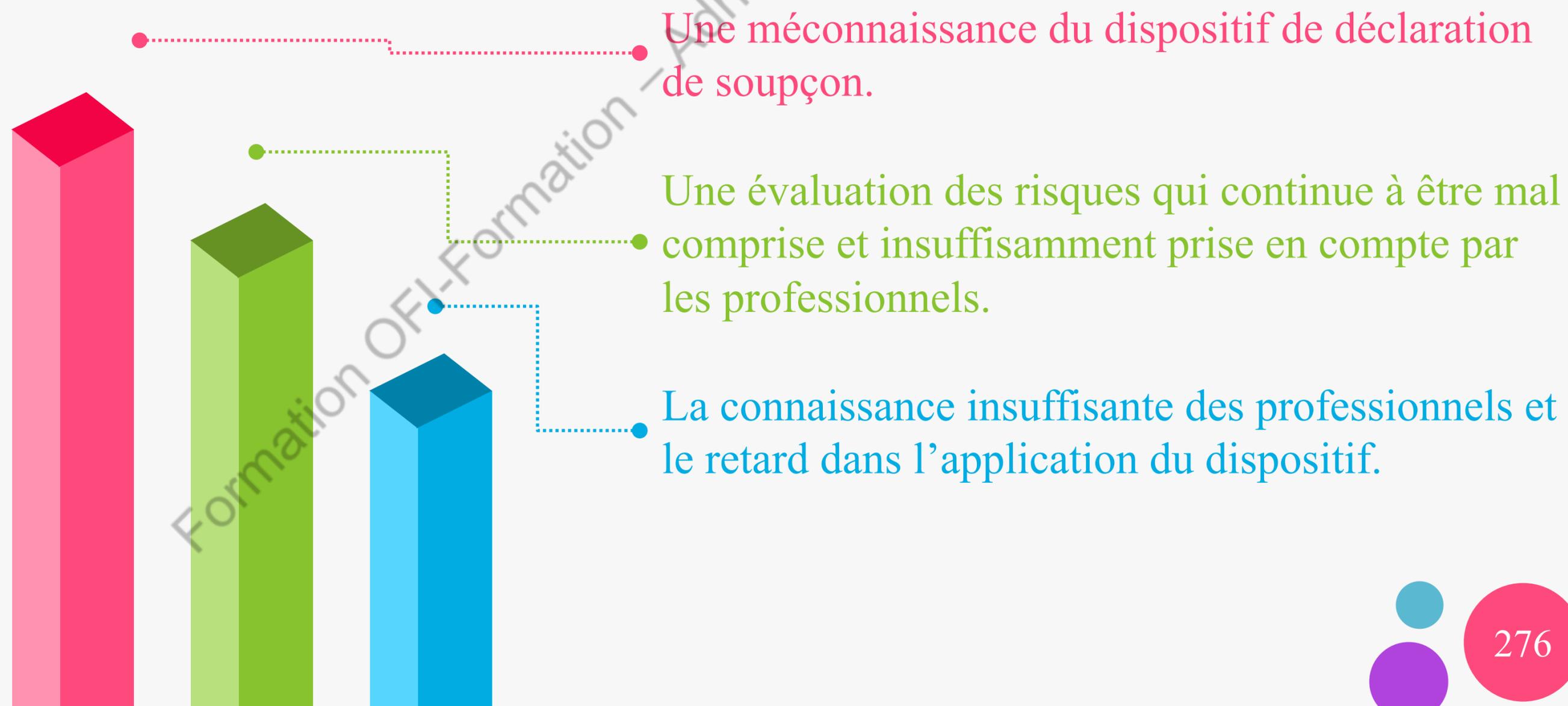
Elle peut aussi décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.

# La procédure TRACFIN et la CNS

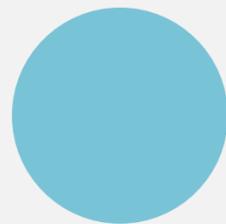


# La procédure TRACFIN et la CNS

*À l'occasion de ce rapport d'activité, la Commission nationale des sanctions souhaite formuler plusieurs constats et remarques sur la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme afin d'améliorer son effectivité.*



Formation OFI-Formation – Adrien Gotty 2021



Le contrôle

# La procédure TRACFIN et la CNS



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

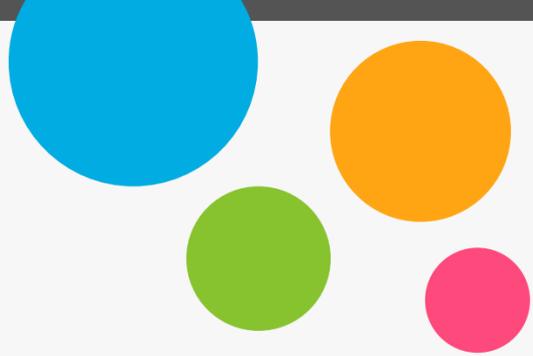
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

## COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 15 novembre 2017

A L'EGARD de la société X  
et son gérant M. Y  
Dossier n° 2017-16  
Audience du 27 septembre 2017  
Décision rendue le 15 novembre 2017

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM/2017 ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/2017 à la société X et à son gérant M. Y ;



# La procédure TRACFIN et la CNS

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 15 novembre 2017

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/commission-nationale-sanctions/CNS\\_decision\\_du\\_15\\_novembre\\_2017\\_-\\_dossier\\_2017-16.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/commission-nationale-sanctions/CNS_decision_du_15_novembre_2017_-_dossier_2017-16.pdf)

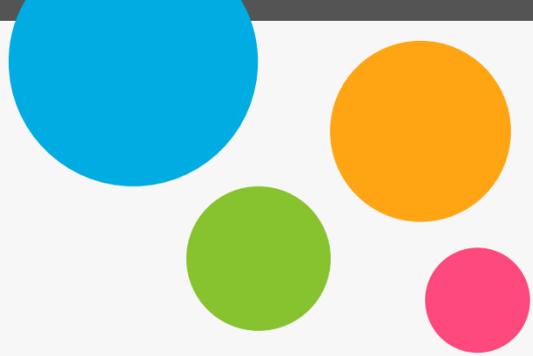


## Faits

“La société X est une société immatriculée en septembre 2011. Son siège social se situe à Paris et M. Y en est le gérant. La société X est spécialisée dans la vente et la location de biens se situant à Paris. Elle exploite une agence de manière indépendante mais elle est affiliée à la fédération Z.

Au jour du contrôle, la société détenait un portefeuille d’une soixantaine de biens parmi lesquels quatre biens ayant une valeur supérieure à trois millions d’euros.

En 2015, la société a réalisé un chiffre d’affaires d’environ 250 000 euros pour un résultat d’environ 830 euros et, en 2016, un chiffre d’affaires d’environ 490 000 euros pour un résultat d’environ 450 euros.”



# La procédure TRACFIN et la CNS

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 15 novembre 2017

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/commission-nationale-sanctions/CNS\\_decision\\_du\\_15\\_novembre\\_2017\\_-\\_dossier\\_2017-16.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/commission-nationale-sanctions/CNS_decision_du_15_novembre_2017_-_dossier_2017-16.pdf)



## Contrôle DGCCRF

“Le JJ/MM/2016, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a procédé à un contrôle de la société à Paris, en présence de M. Y, gérant de la société. Ce contrôle avait pour objet de vérifier le respect des obligations applicables pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L. 561-2 et suivants du COMOFI.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal en date du JJ/MM/2016 et un rapport d’intervention en date du JJ/MM/2016 ont été rédigés.”



# La procédure TRACFIN et la CNS

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 15 novembre 2017

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/commission-nationale-sanctions/CNS\\_decision\\_du\\_15\\_novembre\\_2017\\_-\\_dossier\\_2017-16.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/commission-nationale-sanctions/CNS_decision_du_15_novembre_2017_-_dossier_2017-16.pdf)

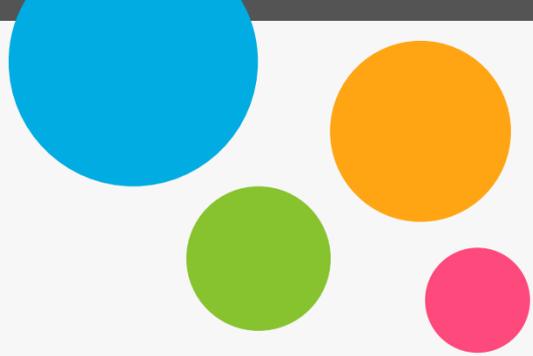
“Considérant que, selon le premier grief, il n’aurait pas été « mis en place de systèmes d’évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme » ;

Considérant qu’il ressort des pièces du dossier qu’il n’existait pas, au moment du contrôle, de systèmes d’évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de nature à répondre aux exigences de l’article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations du JJ/MM/2017 que « suite au contrôle de la DGCCRF, [la société X] a formalisé et déployé un protocole interne concernant la lutte anti blanchiment des capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme » ; que ce document a été transmis avec les observations et contient des fiches de renseignements à remplir par les collaborateurs et une liste d’indicateurs de vigilance ;

Considérant, cependant, que ce document ne contient pas une évaluation ni n’assure une évaluation et une gestion suffisantes des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme propres à l’activité de la société et n’aurait pas permis, s’il avait existé au moment du contrôle, de se conformer aux exigences de l’article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;“



# La procédure TRACFIN et la CNS

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 15 novembre 2017

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/commission-nationale-sanctions/CNS\\_decision\\_du\\_15\\_novembre\\_2017\\_-\\_dossier\\_2017-16.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/commission-nationale-sanctions/CNS_decision_du_15_novembre_2017_-_dossier_2017-16.pdf)

« Considérant que, selon le deuxième grief, il aurait été procédé « de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'ensemble des dossiers de vente contrôlés par la DGCCRF au sein de la société ne contenaient pas de copies des pièces d'identité, d'extrait K-bis ou de copie des statuts pour les clients personnes morales, comme l'exigent les articles L. 561-5 et R. 561-5, 2° du COMOFI ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations du JJ/MM/2017 que « [la société X] vérifiait l'identité des vendeurs au stade de la signature du mandat, mais les pièces n'étaient pas enregistrées systématiquement », que « concernant les acquéreurs, une présentation de la pièce d'identité était généralement demandée au stade de la visite ou de l'offre » et qu'« en cas de poursuite de la relation commerciale, nous ne demandions pas systématiquement de pièces d'identité, car nous étions directement mis en relation avec les notaires des parties, dès l'offre acceptée, lesquels se chargeaient de collecter les pièces nationales d'identité (ou tout autre document d'identité valable tel qu'un passeport) du vendeur et de l'acheteur » ; qu'il indique également que des mesures ont été prises depuis le contrôle afin de vérifier les éléments d'identification des clients ;

Considérant, cependant, que l'obligation prévue à l'article L. 561-5, I du COMOFI s'applique tant à l'égard des clients acquéreurs et vendeurs ; que l'intervention d'un tiers n'est pas de nature à exonérer le professionnel de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;“



# La procédure TRACFIN et la CNS

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 15 novembre 2017

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/commission-nationale-sanctions/CNS\\_decision\\_du\\_15\\_novembre\\_2017\\_-\\_dossier\\_2017-16.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/commission-nationale-sanctions/CNS_decision_du_15_novembre_2017_-_dossier_2017-16.pdf)

“Considérant que selon le troisième grief, l’obligation de recueillir des éléments d’information liés à la connaissance du client et de la relation d’affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d’affaires n’aurait pas été respectée ;

Considérant que le rapport d’intervention de la DGCCRF du JJ/MM/2016 indique qu’« il ressort de l’étude des dossiers, qu’aucun ne contient de documents attestant de l’identité des personnes et de l’étude des transactions (corrélation financement/situation de l’acquéreur, origine des fonds...) » ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations écrites du JJ/MM/2017 que la société demande désormais à ses clients la présentation d’éléments relatifs au financement de l’opération envisagée ;

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;“

Formation CEF-Formation - Adrien Gotty 2021



# La procédure TRACFIN et la CNS

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 15 novembre 2017

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/commission-nationale-sanctions/CNS\\_decision\\_du\\_15\\_novembre\\_2017\\_-\\_dossier\\_2017-16.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/commission-nationale-sanctions/CNS_decision_du_15_novembre_2017_-_dossier_2017-16.pdf)

“Considérant que selon le quatrième grief, l’obligation mentionnée à l’article L. 561-8 du COMOFI n’aurait pas été respectée ;

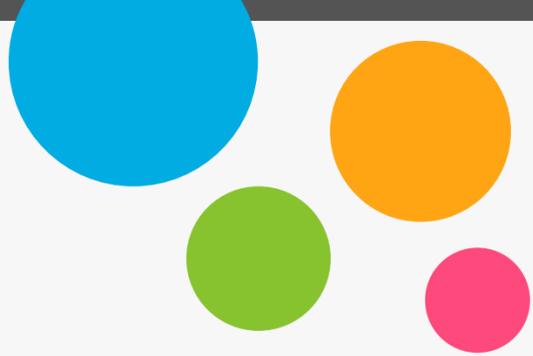
Considérant qu’aux termes de l’article L. 561-8 du COMOFI « Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme. »

Considérant qu’il ressort des pièces du dossier que la totalité des dossiers contrôlés ne comportait pas les pièces et les informations exigées par les articles L. 561-5 et L. 561-6 du COMOFI ; que les relations d’affaires ont néanmoins été établies ou poursuivies et que les ventes auxquelles la société a apporté son concours ont été conclues ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations du JJ/MM/2017 qu’« il ne nous est jamais apparu nécessaire d’interrompre une relation de vente » ;

Considérant, cependant, que l’article L. 561-8 du COMOFI exige que le professionnel n’exécute pas d’opération, n’établit ni ne poursuit de relation d’affaires ou, lorsque celle-ci a été établie, d’y mettre un terme lorsqu’il n’est pas en mesure d’identifier son client ou d’obtenir des informations sur l’objet et la nature de la relation d’affaires ;

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;“



# La procédure TRACFIN et la CNS

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 15 novembre 2017

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/commission-nationale-sanctions/CNS\\_decision\\_du\\_15\\_novembre\\_2017\\_-\\_dossier\\_2017-16.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/commission-nationale-sanctions/CNS_decision_du_15_novembre_2017_-_dossier_2017-16.pdf)

“Considérant que selon le cinquième grief, l’obligation mentionnée à l’article L. 561- 12 n’aurait pas été respectée ;

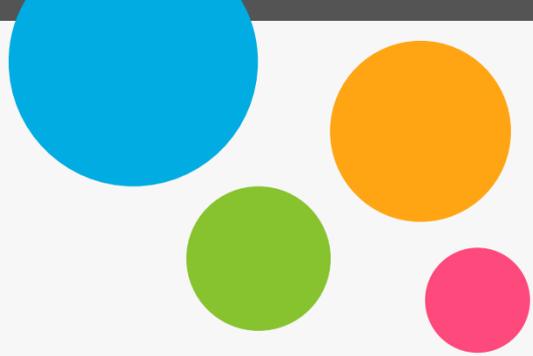
Considérant qu’aux termes de l’article L. 561-12, «les personnes mentionnées à l’article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l’identité de leurs clients habituels ou occasionnels.

Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignnant les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l’article L. 561-10-2 » ;

Considérant qu’il ressort du dossier que les dossiers contrôlés ne comportaient pas les documents relatifs aux opérations pour lesquelles l’agence avait apporté son concours ;

Considérant que M. Y reconnaît dans ses observations écrites du JJ/MM/2017 « ne pas avoir archivé les pièces d’identité de [ses] clients pendant une durée de cinq ans » ; qu’il indique avoir mis en place après le contrôle une procédure de collecte des données dans l’ensemble des dossiers ;

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;“



# La procédure TRACFIN et la CNS

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 15 novembre 2017

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/commission-nationale-sanctions/CNS\\_decision\\_du\\_15\\_novembre\\_2017\\_-\\_dossier\\_2017-16.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/commission-nationale-sanctions/CNS_decision_du_15_novembre_2017_-_dossier_2017-16.pdf)

“Considérant que selon le sixième grief, il est reproché l’absence de formation et d’information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu’aux termes de l’article 561-33, alinéa 1 du COMOFI « les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre » ;

Considérant qu’il ressort des pièces du dossier qu’il n’avait pas été procédé à la formation et à l’information régulières du personnel de la société en vue du respect des obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que M. Y reconnaît dans ses observations écrites du JJ/MM/2017 « l’absence de formation relative au respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme de [son] personnel... » ; qu’il indique qu’une formation a été dispensée en 2016, après le contrôle, au personnel de la société ;

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;“

Formation OFE Formation Adrien Cotty 2021



# La procédure TRACFIN et la CNS

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 15 novembre 2017

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/commission-nationale-sanctions/CNS\\_decision\\_du\\_15\\_novembre\\_2017\\_-\\_dossier\\_2017-16.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/commission-nationale-sanctions/CNS_decision_du_15_novembre_2017_-_dossier_2017-16.pdf)



## Motivation

“Considérant que l’exigence de proportionnalité de la sanction impose que la situation financière et personnelle des personnes mises en cause soit prise en compte ;

Considérant que l’activité de la société porte pour partie sur des biens immobiliers de luxe et de prestige présentant des risques particuliers et aurait justifié une attention particulière au respect des obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que des mesures ont été prises par les personnes mises en cause après le contrôle en vue de se conformer aux obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant, cependant, que les pièces du dossier ne permettent pas d’établir que la société était en conformité au jour de l’audience ;

Considérant que M. Y, en sa qualité de gérant de la société X au moment du contrôle, était responsable de la mise en œuvre au sein de la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que les manquements relevés lui sont également imputables ;“

# La procédure TRACFIN et la CNS

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 15 novembre 2017

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/commission-nationale-sanctions/CNS\\_decision\\_du\\_15\\_novembre\\_2017\\_-\\_dossier\\_2017-16.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/commission-nationale-sanctions/CNS_decision_du_15_novembre_2017_-_dossier_2017-16.pdf)

## Décision

“Article 1er : prononce une interdiction temporaire d’exercer son activité d’agence immobilière pour une durée de trois mois avec sursis l’encontre de la société X ;

- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d’un montant de 1 000 euros à l’encontre la société X ;
- Article 3 : prononce une interdiction temporaire avec sursis d’exercer son activité d’agent immobilier de trois mois à l’encontre de M. Y ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire de 1 000 euros à l’encontre de M. Y ;
- Article 5 : ordonne la publication de la sanction aux frais de la société X dans Le Journal de l’agence et Le Figaro dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :“

# La procédure TRACFIN et la CNS

<https://www.economie.gouv.fr/commission-nationale-sanctions/decisions-cns>

The screenshot shows the website interface for the Commission Nationale des Sanctions (CNS). At the top, there is the logo of the French Republic and the text 'economie.gouv.fr Le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics'. Below this, there are social media icons and a search bar. The main content area is titled 'Commission nationale des sanctions (CNS)' and has a navigation menu with 'Accueil', 'La CNS', 'Activité', 'Ressources', and 'Publications'. Under 'Activité', there is a section 'Les décisions de la CNS' for the year 2018. A list of decisions is shown, with the most recent one being 'Décision du 9 mai 2018, à l'égard de la société X et de sa gérante Mme Y'.

The screenshot shows the official decision document from the Commission Nationale des Sanctions (CNS). At the top, there is the logo of the French Republic and the text 'LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE'. Below this, it says 'MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES'. The main title is 'COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 9 mai 2018'. The subject of the decision is 'A L'EGARD DE LA SOCIETE X et de sa gérante Mme Y', with 'Dossier n° 2017-34' and 'Audience du 14 mars 2018'. The decision was rendered on May 9, 2018. The text of the decision begins with 'Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM/2017 ;' and 'Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/2017 à la SOCIETE et à sa gérante Mme Y ;'.